TOM V

B
8432

CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000231793

3FPM21

8932

1037

(21)

1

Traittés
&c
Droit Public

Differentes Matieres

Tome V.

2

Table

des Traitez contenus en ce Volume

	Pages
Du Grand Conseil	1.
Chambre des Comptes	69.
Cour des aydes	181.
Tresoriers de France	237.
Remarques Historiques concernant les Chancelliers et Gardes des Sceaux de France	265.
Sur la Question si un Cardinal peut estre en France Sécrétaire d'Etat	293.
De l'Autorité des Reines en France	325.

4

Du Grand Conseil

Le Grand conseil est un Tribunal émané du Conseil du Roy meme pour juger les matieres qui y sont attribuées a cette dessinition on reconnoit aisément une Jurisdiction rivale des Parlemens, et il ne faut plus s'etonner de l'obscurité que leurs dessenseurs ont cherché à repandre sur son origine. cette Compagnie par la raison de la noblesse de sa Source a pretendu prendre le rang sur les Parlemens il n'en a pas fallu d'avantage pour que les auteurs qui leur sont dévoüés ayent travaillé

a La deprimeo. voicy Le Sistême que
Leuo imagination Leuo a fourni a ce
Sujet, et que jeure de Sasquieo Rechaches

Liv. 2. Chap. 6.

Oprée, dit il, que Philippe Le Bel
en 1302. eut rendu Le Parlement Sédentaire
a Paris, Le Conseil du Roy se trouva
dégarni, ou pour mieux dire Le Roy
se trouva Sans conseil, pavce que tous
Les membres en etoient passés a Paris
avec Le Parlement, cependant comme
il etoit nécessaire que Le Roy fust
aidé dans La direction des affaires
qui concernoient Le gouvernement et
La Police, générale de L'etat, il se
forma auprés de Sa personne un
nouveau conseil composé de personnages

choisie Soit parmy Les grands du
Royaume et Les Princes de Son Sang,
Soit parmy Le Parlement mêmes, et ce
nouveau conseil dans Les vieux Registres
est tantôt appelé conseil Secret, tantôt
conseil etroit, et tantôt Grand conseil.
Le dernier de ces noms, Sasquier en
convient, et on peut L'en croire puis
qu'il veut bien L'avoüer, et celui qui lui
demeura plus communément dans
L'usage, et cela par La raison que Les
plus grandes affaires y etoient reservées.
cet aveu est terrible pour Les
Parlementaires, et Sasquier que je
regarde comme Le plus modéré de tous
et Le plus eclairé, cherche a Les
dedommager en Leur donnant une

origine plus ancienne que le Conseil de
nos Rois qüil prétend Leur avoir été
Substitué. Il Soutient que le conseil
dont il Sagit a L'exemple du
Parlement avant qu'il fut Sedentaire
ne Se tenoit qu'a des jours Solemnels
aux Lieux qu'il plaisoit au Roy
d'indiquer, et pour terminer de grandes
affaires. La preuve qu'il en donne est
tirée d'Alain Chartier hist. de Charles VII.
chap. traittant de L'année 1459. en voicy les
termes.

En cedit mais vint Le Roy a
Vendosme, et tint Son grand
Conseil, qu'il avoit ordonné estre
a Montargis, ou il ne vint
point a L'occasion de la grande

mortalité qui etoit en La cité
d'Orleans, au dit Montargis, et
es pays d'environ: et La étans
Les grands Seigneurs, cẽs à
Sçavoir de Son grand conseil,
Les Pairs de france, et Les
Sieurs de Son Parlement,
fut condamné Le Duc d'alençon
de perdre et confisqué toute Sa
terre et Son corps demoure
prisonnier a La volonté du
Roy. et fut mené prisonnier
au Chãteau de Loches en
Touraine.

Tout Le raisonnement de Lasquier
jusques La Sur la matière que je traitte
apres Lui est un tissu d'absurdités, qu'on

ne comprendroit pas entre
échapée a un homme aussy
instruit, s'il n'avoit été aveuglé par
l'interest de son Corps, je veux dire de
la Chambre des Comptes de Paris
dont il etoit avocat general, et qui
disputant le pas au Parlement et
Paris même se réünit avec luy dans
le point de contestes celle du grand conseil
comme sur l'un et sur l'autre.

C'est je l'ose dire, une folie de
vouloir qu'avant que le Parlement
Paris eut été rendu sedentaire par
Philippe le Bel, nos Roix n'eussent
pas d'autre conseil que le Parlement
meme n'est il pas ridicule en effet
de penser que quand il siegeoit et

matieres d'Etat et de negocier avec Les puissances étrangéres, ils confioient Le secret d'affaires aussy importantes au tumulte d'assemblées aussy nombreuses qu'etoient Leurs Parlemens, et comme dans Les anciens tems l'objet Le plus interessant de leur politique etoit d'abaisser La puissance immoderée des grands Vassaux, tels que Les Ducs de Normandie, d'aquitaine &c, et de reünir Leurs fiefs a La Couronne Sur Laquelle ils avoient été usurpés n'auroit il pas été rare que c'eut été avec eux mêmes qu'ils eussent traitté de leur ruïne, et qu'ils Les en eussent prie pour confidens.

Jl en doit extravagant de dire,

comme fait Pasquier, qu'avant que le Parlement de Paris eust été rendu sédentaire, nos Roix n'avoient d'autre conseil que le Parlement même, je dis plus, il est impossible que nos Roix n'eussent des conseils de plusieurs espéces, plus ou moins nombreux, et composés de différens sujets eû egard a la nature des affaires qu'il s'agissoit d'y traitter.

Il est évident par exemple qu'il falloit de nécessité que le conseil dans lequel ils administroient eux mêmes la justice aux sujets de leur domaine fust composé de plus de personnes, et de personnes plus jurisconsultes, que celuy dans lequel

ils agitoient s'ils feroient la guerre
au Roy d'Angleterre et au Comte de
flandres, il ne faut que Lire
comun pour en être convaincu.

L'erreur dans laquelle Pasquier
est tombé est si grande qu'elle l'entraîne
même a oublier ce qu'étoit Le
Parlement dans son origine il ne
se souvient plus que dans Le re
commencement de la troisieme race
Les usurpateurs des grands fiefs
Sur La Couronne s'étoient arrogés
Sur leurs Vassaux Le droit de
Justice au Souverain, qui n'appartenoit
qu'au Roy Seul qu'ils avoient forcé
Le Maître de Leur Monarchie à
consentir a ne plus envoyer dans Les

Provinces de ces Commissaires qu'on
appeloit Missi dominici, qui prenoient
connoissance par appel devant eux
Sur Les Lieux, des plaintes qui Leur
etoient portées des jugemens rendus
par Les officiers Subalternes, que par
conséquent La Jurisdiction des nos
Rois pour se former un conseil dans
Lequel ils puissent exercer ce reste
de Jurisdiction, rappelerent prés
d'eux Les Commissaires Députés,
Les Missi dominii aux quels ils donnerent
pour fonction de recevoir Les requestes
qui Leur etoient presentées par leurs
Vassaux de prononcer Sur celles qui ne
Souffroient aucune difficulté, et de leur
rendre compte de Les autres. Joinville

qui estoit lui même un de ces
Commissaires Ledit précisément
et tous nos auteurs saccordent a
reconnoître en eux Les mêmes
officiers que nous voyons aujourdhuy
dans Le conseil sous Letitre de
Maitres des requestes. voila donc un
Conseil a la Suite de nos Roix pour
La Jurisdiction contentieuse avant
que Le Parlement ait été rendu
Sedentaire, et ce conseil n'est point
encore Le Parlement, je conviens qu'il
devenoit Parlement, ou plustot qu'il en
faisoit une partie considérable Lors
qu'il Sagissoit de prononcer Sur La
cause dun Pair de france alors nos
Roix indiquoient un Lieu et un

jour Solemnel auquel il tendroient
Leur cour. Les Pairs y etoient assignés
pour assister au jugement de Leur égal
et dans ce cas La cour du Roy
S'appeloit La Cour des Pairs,
parceque par L'introduction du droit
feodal elle etoit instituée pour Les
juges et qui etoit nécessaire qu'ils y
fussent appelés. a cette Cour Le Roy
présidoit en personne assisté de son
conseil, mais pour augmenter Le
Spectacle de sa puissance dans ces
jours célébres, il ne se contentoit pas
de son conseil, il y appeloit tout ce
qui y avoit de Prelats et de Seigneurs
considerables a Sa Suite voila ce
qu'étoient Les Parlements, c'est a

dire une assemblée extraordinaire pour
prononcer sur des affaires d'une
certaine nature, et qui concernoient
les Pairs. il est vray que quelque
fois les Rois pour fournir de
l'occupation a l'assemblée y faisoient
rapporter quelques procés importans
qu'ils auroient pû décider en leur
conseil, mais ce n'étoit pas une
nécessité. ce n'étoit pas d'ailleurs dans
leurs Parlemens qu'ils exerçoient le
droit de législation générale sur
tout le Royaume ils en déliberoient
dans leur conseil ordinaire qui les
suivoit par tout sans jamais les
quitter. ainsy lorsque Philippe
Auguste en 1215. rendit l'ordonnance

concernans les Champions qu'il
adressa a Blanche Comtesse de Troyes
ou de Champagne, il ne dit point
qu'il eust fait cette ordonnance de
Loüis de son Parlement mais
& consilio bonorum virorum ce qui ne se
peut entendre que de son Conseil. Sy
des Comptes de Paris Carrul de Champagne
Fol. 11. ainsy nous ne voyons pas que
Loüis eut consulté son Parlement
ny qu'il eust eu besoin de son
approbation pour publier cet
Etablissement qu'il donna comme
une Loy générale a la Nation
Je n'ay rien dit jusques icy qui
ne soit une repetition de ce que
j'ay prouvé dans l'histoire critique

des Parlemens de france chap 2. auquel
je renvoye Le Lecteur, et dans Le traité
des Pairies, cét une erreur grossiere, je
ne crains point de Lavancer que de
confondre Le Parlement avec Le
conseil ordinaire de nos Roix, erreur
qui ne peut avoir de fondement que les
motifs que j'en ay attribuée a Dasguieu
Je retombe encore dans tous ce que
j'ay expliqué dans Le meme ouvrage
des raisons qui engagerent Philippe
Le Bel a rendre Le Parlement
Sedentaire a mesure que nos Roix
réünirent a Leur Domaine Les grands
fiefs qui avoient été usurpés Sur
eux, Leur jurisdiction dans Leur
conseil ordinaire s'augmenta à un

tel excés que Leur conseil ne se trouva plus assez nombreux pour y suffire; ils en etoient eux mêmes accablés parce qu'ils presidoient en personne a ce Conseil, et le tems qu'ils y donnoient a l'examen des discutions entre les particuliers, etoit un tems enlevé aux affaires publiques qui se etoient multipliées dans la même proportion. J'abrege autant qu'il m'est possible le detail de ces motifs pour dire que l'unique remède fut de creer un Tribunal avec attribution de toutes les affaires contentieuses, de loigner ce Tribunal de la Cour pour en eloigner le tumulte qui ne pouvoit manquer

de marcher a sa suite, et que Le Roy
fust dispensé dy presider, sinon quand il
Le jugeroit a propos dans des procés
importans

Telles furent, Les principales raisons
qui engagerent Philippe Le Beau 1302.
a rendre Le Parlement Sedentaire à
Paris, mais il ne tombe pas Sous Le
Sens qu'en formant ce Tribunal, on
ou peut dire qu'il Le forma de nouveau,
il Se fut privé de Son conseil ordinaire
Soit pour Les matieres d'Etat, Soit
pour Les matieres de Législation, et
pour éxercer Sur Le Parlement meme
une inspection et une correction
Superieure Il ne faut pour sentir Le
faux de cette proposition que Se

rappelez que le Parlement de Paris
ne tenoit qu'a deux tems fixés dans
l'année, et qu'a chacune de ces
assemblées, il étoit composé que de
ceux que le Roy faisoit comprendre
dans un Role qu'il en faisoit dresser
en son conseil, manquoit il de Sujets
en France pour ne pouvoir former un
Parlement sans degarnir le conseil?
et est il a présumer que le Roy eut
donné a cette Compagnie ce qu'il avoit
de meilleur et de plus instruit, pour ne
se reserver a lui même que des conseillers
toute neufs dans ces affaires.

Il est vray que dans les rolles
de ceux qui formoient les premiers
Parlemens, on trouve des personnages

qui pau Leurs charges devoient estre
naturellement du conseil du Roy,
tele pau exemple que Le connetable que
lon voit employé dans Le plus ancien
de tous ces roles. mais ce n'est pas
a dire pour cela qu'ils eussent été
exclus du Conseil de Leur maitre, c'étoit
au contraire une preuve qu'ils en etoient
toujours, et que Le Roy Les
envoyoit au Parlement, pour estre
instruits pau eux de tout ce qui pouvoit
passer de contraire a Leur interest, a
ceux du Public et meme a la gravité
de La Magistrature. Le Parlement
n'etant pas perpetuel, ils revenoient
au conseil, qui l'étoit Lorsque Le
Parlement etoit separé, et rien ne Les

empechoit même d'entrer dans tous
les deux, lorsque le Roy fesoit sa
residence dans la Capitale.

Il en etoit de même des Missi dominici
devenus Maitres des Requestes lors
que le Parlement fut rendu
Sedentaire, ils etoient au nombre
de huit dont quatre assistoient en la
grande Chambre pour remettre dans
Le tems que Les quatres autres demeureront
au conseil pour y continuer Leurs
fonctions.

Il est donc vray que c'est Le
Parlement qui est une institution
nouvelle, et non pas Le conseil, et que
c'est une absurdité de pretendre que Le
conseil cessa parceque Le Parlement

fut Sommé. je

sur fornié, je dis même plus, il y a bien de l'apparence que Leroy se réserva à Luy et par conséquent a son conseil la connoissance de quelques affaires d'une certaine nature, puisqu'il conserva la moitié des Maitres des Requestes auprés de sa personne au moins en il certain que ne s'étant dépoüillé, et n'ayant pu se dépoüiller de sa Souveraineté Superieure a celle du Parlement, il avoit besoin d'un conseil de ses Maitres des Requestes pour prononcer la cassation des mauvais jugemens qui en étoient emanés

Le passage d'Alain Chartier allegué par Pasquier loin de detruire mon opinion sert au contraire a la

confirmeo, il sagissoit de faire le procés
au Duc d'alençon, le Duc D'alençon
etoit Pair et par conséquent son procés
ne pouvoit estre fait qu'au Parlement.
Charles VII. vouloit y présideo, mais il
ne vouloit pas se transporteo a Paris, et
il transfera le Parlement a Vendosme
ou il se rendit avec Son conseil et
les Pairs, parceque l'usage estoit
des Lors que quand Les Rois tenoient
Leur Lit de Justice, ilz y etoient
accompagnez par Leur conseil. je
demande de quelle utilité peut estre
ce passage au Sistême de Pasquier?
on y trouve bien Les officiers du conseil
distinguez de ceux du Parlement, mais
je défie que qui que ce soit en puisse

conclure que le conseil fust un
établissement nouveau depuis que le
Parlement avoit été rendu sedentaire
Pasquier en cet endroit tombe d'une
obscurité dans une autre, il dit que
les Rois assembloient leur grand conseil
a des jours solennels, comme ils le
faisoient plus anciennement leur
Parlement, et il ne s'apperçoit pas
que ce n'estoit pas son conseil, mais
son Parlement que suivant le
témoignage d'Alain Bartier, Charles
VII. assembla a Vendosme. Il est vray
que quelques lignes apres il se
corrige. Non pas toutes fois, dit il,
affin que le Lecteur ne m'espreigne
en cecy qu'il faille estimer que le

grand conseil ne fust ainsy dit, que
lorsque se faisoient telles notables
assemblées, car la verité est que le
grand conseil étoit ordinairement tenu
a la Suite du Roy: mais je veux
dire que quand ces grandes convocations
se faisoient environ la personne
du Roy, le mot de Parlement etoit
aboly, et en son lieu etoit pris
et usurpé celui de grand
conseil, comme vous voyés par ce
passage de Chartier.

La correction ne vaut pas
assurement mieux que la faute,
il est bien vray que Chartier dit que
Charles VII. tint a Vendosme son
grand Conseil, mais c'est un expression

peu exacte de La quelle il est
ridicule de vouloir argumenter. il
n'y a je crois que Pasquier qui s'y soit
arresté, et toute Les autres auteurs
s'accordent unanimement a dire que
ce grand conseil prétendu n'etoit autre
chose que Le Parlement, puisque Le
Duc d'alençon comme Pair ne
pouvoit estre condamné que par La
Cour des Pairs, mais en passant a
Pasquier, comme il Le prétend, que
Lorsque Le Parlement etoit uny par
L'ordre du Roy avec Le conseil, il
perdoit son nom pour prendre celuy
de grand conseil, La contradiction de
cet ecrivain avec Luy même n'est elle
pas evidente, comment imaginer en

effet que la Cour la plus ancienne et par conséquent la plus noble, s'il estoit vray que le Parlement fust l'une et l'autre, eust été condamné a cet excés d'avilissement.

Ce qui achève de demontrer la contradiction de Pasquier avec lui meme est la comparaison qu'il fait du Parlement avec l'ancien Senat de Rome, et du conseil de nos Rois avec le conseil que les Empereurs depuis Adrien établirent a leur suite pour le gouvernement de l'Empire. il auroit dû ajouter, mais il n'a eu garde de le faire que la formation du conseil que les Empereurs se donnerent, fut

l'époque de la chûte de l'autorité
du Sénat, c'eut été convenir en
effet de la supériorité du conseil de
nos Rois sur les Parlements, et
la conséquence en est certaine,
puisqu'il est évident que les français
n'ont pas adopté les principes
du gouvernement de la République
mais ceux de l'Empire auquel il
ont succédé. en prenant les choses
a cette époque, il est absurde de
vouloir comparer le Parlement à ce
qu'étoit le Sénat Romain dans
l'origine de son institution, c'est
confondre avec une affectation
scandaleuse le gouvernement
Républiquain avec le Monarchique

et tel est toujours Lebut ou tendent
Les Parlementaires. Leur Sistême
est si insoutenable que malgré eux
ils en reviennent toujours a la
vérité, et c'est encore ce que ne peut
éviter Dargnies Lui même quelques
Lignes plus bas. voicy ses propres
termes. toutes fois pour bien entendre
ceci, ce grand conseil du commencem.
n'etoit fondé en juriſdiction
contentieuse: car telles matières
étoient reservées pour la connoissance
de La Cour de Parlement, ains
Seulement cognoissoit de la police
générale de France, concernant, ou
le fait des guerres, ou Linstitution
des Edits dont La Verification

appartenoit au Parlement —

Cette maniere de S'exprimer n'est elle risible. Le conseil du Roy — connoissoit seulement de la police générale de l'Etat, il décidoit seulement de la paix et de la guerre il Lui appartenoit seulement de faire Les Loix, ce n'est rien que tout cela. car Les matieres contentieuses etoient reservées a la connoissance du Parlement, et Le Parlement verifioit Les edits. il y a a cela de la folie, je ne crains pas de Le dire, D'asquier convient Sans S'en appercevoir que Le Parlement est borné au Simple pouvoir d'une jurisdiction contentieuse. il avoüe que

c'est du conseil que sont emanées toutes
les loix auxquelles il est obligé de
se conformer dans ses jugemens, et
malgré cela il veut que le Parlement
soit superieur au conseil. il ajoute
il est vray, que ces loix n'ont de
force qu'autant qu'elles ont été
verifiées au Parlement, et en cela
il veut insinuer que dans le fait
de l'enregistrement, (car le terme
de verification est assurément
l'expression la plus usurpée, le
Parlement exerce une autorité au
dessus de celle du Roy même. mais
j'ay si clairement dévelopé l'absurdité
de ce sistême dans l'histoire critique
des Parlemens que je ne crois pas

en devoir rien repeter icy. je persiste
seulement a soutenir que Le
Parlement enrégistre Les Loix
du Prince, ce n'est que pour en assurer
Le depot, et que s'il Les publie,
ce n'est que pour en donner connoissance
aux peuples par Les juges memes
qui sont chargés d'en maintenir
l'execution et qu'on ne voit rien dans
ces deux fonctions qui puisse annoncer
autre chose qu'une obeïssance entiere
au Maitre de la Monarchie, et
par conséquent une soumission
parfaite a tout ce qui est émané de
Son conseil.

Tout tient du fanatisme dans
Le peu de Lignes de Pasquier que

je vieus de transcrire. Le conseil dit
il victoris point fondé en jurisdiction
contentieuse, et j'ay prouvé le contraire
cy dessus, puisque de tout tems le
conseil a été fondé a casser les
mauvais arrests, rendus par le
Parlement, et que d'ailleurs il est
raisonnable de penser que Philippe
Le Bel n'ayant formé le Parlement
tel qu'il est aujourdhuy, que pour
se soulager du fardeau insupportable
pour un Roy d'administrer par lui
même la justice a ses Sujets, il
se reserva quelques affaires d'une
certaine nature, ou au moins devoques celles
dont il voudroit prendre connoissance
par lui même. j'ay fait voir que c'est la

raison pour laquelle il conserva la moitié des Maîtres des Requestes en son conseil.

Il est donc faux, comme l'avance Pasquier Ibid. que ce ne fut que dans le tems ou les factions des Maisons d'Orleans et de Bourgogne désolèrent le Royaume sous le regne de Charles VI., que l'usage des evocations au conseil des matières contentieuses commença a s'introduire. cet usage etoit aussy ancien que le Parlement même, je conviens seulement qu'il devint plus fréquent par le credit des chefs de party qui en abuserent pour favoriser leurs creatures. mais l'exemple qu'en allegue Pasquier est

singulier, on trouve, dit il, sur les
Registres que le 27. fevrier 1412. La
Cour procedant a l'election d'un
Procureur général, vint un secretaire
du Duc Jean de Bourgogne, dire que
Loys Lord Dauphin de France et
Duc de Guyenne vouloit que cette
election se fit au grand conseil pour
ce qu'ils avoient envie d'en gratifier
un jeune Advocat nommé Rapon
qui fut depuis president en la Cour

Il est surprenant assurément que
ce soit l'exemple d'une Election, et
sur tout de l'Election d'un procureur
general que Pasquier ait été choisi
pour faire une espece de crime au
Roy du droit d'evoquer a lui les

matieres qu'il juge apropos. il y a
de l'insolence dans une pareille
citation, lors que l'on fait attention
que l'election de ses officiers etoit
le crime même du Parlement, puis
que c'etoit de la part l'usurpation
la plus manifeste sur l'autorité
de son Maitre. puis je donner
une preuve plus claire des erreurs
dans les Ecrivains Parlementaires
ont rempli leurs ouvrages, et des
principes seditieux dont ces livres
autorisés par leurs suffrages infectent
une jeunesse hors d'état de se garantir
du poison qu'ils renferment. nous en
sommes cependant reduits a cet excés
par la négligence de la Royauté à

deffendre ses droits, par ces maximes pernitieuses ont prévalu contre elle, au point que c'est un personnage dangereux que d'entreprendre de la vanger, et qu'on n'ose presque attaquer de faux préjugés par la raison que n'ayant point été combattus, ils sont devenus généraux, et que c'est une sorte de ridicule que de s'opposer aux idées communes. cette reflection m'a souvent rebuté du genre de travail que j'ay entrepris, mais l'evidence de la verité que je croix avoir saisie m'a toujours soutenu

Je reviens a mon Sujet, et je souviens que pendant les troubles du regne de Charles VI. les

evocatoux au conseil devinrent
infiniment plus fréquentes. peut estre
Le Parlement y donna-t-il Lieu Lui
même par Les abus injustes qu'il
fit de son autorité; mais je n'en
avoüe pas moins qu'il est bien
vraysemblable que Les grands
trouverent dans cet usage un moyen
assuré pour se soustraire eux mêmes
et ceux qui leur etoient attachés, a
toute justice. cést ainsy que Les
établissemens Les plus sages deviennent
dangereux Lorsqu'on ne connoit plus
Les bornes qui Leur ont été prescrittes
ce desordre ne fit que croitre
sous Le gouvernement des Anglois,
et Les affaires d'Evocation Se

trouverent enfin si multipliées, que
le conseil ny pouvoit plus suffire
il fallut créer des Conseillers exprés
pour les juges. on les appela conseillers
du grand conseil, parce qu'en effet ils
en faisoient partie, et on leur attribua
mille Livres d'appointemens annuels
mais ce qui y eut de singulier est
que ces membres du conseil du Roy
furent assujettis a prester serment au
Parlement Registres du Parlement
du 4. Janvier 1420. 24. Juillet 1423. 18. Aoust
1425. 18. Xbre 1428. Jl ne faut pas
chercher d'autres raisons d'un serment
si extraordinaire que la puissance
que le Parlement avoit usurpée
dans ces temps malheureux

confusion, puissance, qu'il s'étoit arrogée même sur les officiers militaires, et les grands officiers de la Couronne, dès qu'elle il étoit mis en possession d'exiger un pareil Serment, qu'il eût été dangereux de lui refuser

Le rétablissement de Charles VII. sur le trône fut encore la source d'un plus grand nombre de révolutions. Lors que ce Prince eût réüni son Parlement fidele de Poitiers avec le parlement revolté de Paris, les Sentimens de cette compagnie se trouverent bien partagés: ceux dont les biens avoient été confisqués par les Anglois et qui demandoient ay estre réintegrés, trouverent autant

de résistance de la part des uns
que de faveur de la part des autres
L'unique remede fut devoqués au
conseil cete contestatio pour faire finir
ces Disputes La cause de ces evocations
etoit bien Legitime, mais Le nombre
en devint si prodigieux que Les Etats
qui se tinrent a Blois a l'avenement
de Charles VIII. Sur Le trosne
Supplierent ce Prince de former a
Sa suitte un Tribunal de Justice
pour Les terminer ils demanderent
que Le Chancelier presidat a ce
Tribunal assisté d'un certain nombre
de personnages notables de diverses
contrées bien renommez et experts
dans L'administration de la justice

qui feroient les Semeurs a ce appartenans
et seroient raisonnablement Stipendiée
Charles VIII. ne fit pas dabord grande
attention a cette demande qui lui fut
faite en 1483. mais il fut apparamment
obligé d'y revenir puis qu'en 1497.
Le 16. fevrier Le Chancelier fut
au Parlement ou il fit enregistrer
nonobstant Les remontrances
qu'il reçut de la Compagnie, un
Edit portant creation de dix Sept
Conseillers

L'exécution de cet Edit demeura
Suspendüe par La mort
prématurée de Charles VIII. Louis
XII. en reprit La Suitte en 1498.
et par un nouvel Edit augmenta Le

nombre des Conseillers de trois dont
un Clerc qui fut Pierre Lacierger
Evêque de Luçon. il ordonna que les
vingt conseillers seroient semestres
de maniere que le Chancelier en
auroit toujours dix pour assistant
indépendamment d'un nombre
des Maîtres des Requestes qui
presideroient en son absence, il
voulu que ce nouveau Tribunal
joüit de tous les Privileges
des autres Cours Souveraines, et
deffendit expressement qu'aucuns
autres conseillers d'une autre
Cour qu'elle qu'elle pust estre,
y eust entrée, et assistast aux
jugemens des procès, S'il

S'il n'y etoit apelé par le chancelier.

Telle fut la veritable origine du grand conseil, origine posterieure par consequent de beaucoup a celle du Parlement, et a laquelle, si Pasquier eust eté raisonnable, il s'en fust tenu uniquement, pour soutenir la superiorité et le rang d'une Cour plus ancienne sans contestation. Il auroit pû ajouter que le grand conseil, n'etant dans son institution qu'un Tribunal d'attribution, ne peut pas naturellement contester la préseance a une Cour dont la Jurisdiction est fixe et immuable et il auroit paru d'autant mieux fondé dans son

opinion qui l'aut convenir que dans
l'idée des peuples le nom de ces
deux cours n'imprime pas un egal
degré de respect. Le Serment même
que les conseillers au grand conseil
prêtoient au Parlement sous le
regne de Charle VI. ne lui auroit
peut etre pas été inutile. mais d'un
autre côté en envisageant les choses
sous un autre aspect, il est certain
que l'on n'apperçoit dans le grand
conseil qu'un démembrement du
conseil du Roy même qui lui a
attribué les matieres dont il s'étoit
reservé la connoissance. il n'avoit
y admettre de Présidens que les
membres les plus caracterisés

de son conseil

de son conseil Le Chancelier est Le
Maitre des Requestes, et comme
demembrement, comme partie du
conseil même, on ne peut s'empecher
de considerer Le grand conseil comme
La premiere de toutes Les jurisdiõs
Si elle n'exerce La Justice que dans
Les matieres d'attribution, il est vray
de dire qu'elle ne reconnoit d'autres
limites que celles de tous Les
Royaume, au lieu que chaque
Parlement se trouve fixé dans
Ses bornes de son ressort. ces
raisons ont paru si puissantes de
tous Les tems que La question est
demeurée indécise, de maniere que
quand Les Cours Souveraines sous

obligéen de paroître devant nos loix
en donne des jours différens a ces
compagnies voila pourquoy Lasquies
s'est éfforcé de detruire La superiorité
des conseils du Roy même, pour
attaquer celle du grand conseil, projet
insensé qui mit plus a sa cause par
son absurdité qu'il ne Lui est utile
mais La jalousie parlementaire ne
respecte rien quand il s'agit de sa
morgue. Le Parlement ne regarde
Le grand conseil que comme un
Tribunal formé des vols que Lui à
fait Sa Royauté. en effet on ne
peut disconvenir qu'il n'ait été
enrichi des dépouilles des juridictions
ordinaires et nous allons voir Les

motifs de cette jalousie s'augmenta
successivement par les faits dont
il me reste a rendre compte. /.

Le grand conseil demeura ambulant
a la suite du Roy jusqu'au regne
de francois I. qui fixa a Paris sa
residence, et ce fut sous ce regne que
la haine du Parlement contre cette
Compagnie devint immortelle, en voicy
l'occasion. /.

Personne n'ignore la résistance
que le Parlement apporta a
l'enregistrement du concordat passé
entre françois I. & Leon X. toute
l'autorité royale y avoit echoüé
avant la Captivité du Roy, et il
est bien aisé de comprendre que

pendans Sa prison, Mr. D'angoulesme
Sa mere qui avoit gouverné en qualité de
Regente, n'avoit pas été plus puissante
que Lui pour La Surmonter. Le
Parlement au contraire n'avoit cessé de
traverser Son administration, en Luy
contestant Son pouvoir, et elle fut Si
irritée que ce fut La premiere plainte
qu'elle porta a Son fils lors qu'il revint
d'espagne le Chancelier Duprat qui
pendans L'absence du Roy eté demeuré
auprés de La Regente en qualité de
conseil et qui de Sa part avoit attiré
toute L'Haine du Parlement qui
L'accusoit d'estre L'auteur du concordat,
contribua aussy infiniment a aigrir
un maitre qui Lui avoit donné toute

sa confiance François I. sur leur
rapport voulut faire sentir au Parlem.
tout le poids de sa colere. Il le
manda en son Conseil le 3 Juillet
1529. et fit publier en sa présence l'Edit
fulminant que j'ay rapporté en entier
dans l'histoire critique des Parlemens
chap. 5. je ne rappeleray de cet Edit que
ce qui est essentiel au sujet que je traitte
presentement, il interdit au parlement
la connoissance de tout procés
concernant les Archevêchés, Evêchés,
Abbayes, Prieurés electifs et
conventuels et generalement de
tout autres Benefices dont la
provision, la collation ou la presentation
sont reservées au Roy, et le 6. Septembre

Suivant, l'attribution de toutes ces
instances fut donnée au grand conseil
dont elle a fait depuis le fonds princi-
-pal de la jurisdiction. ou en a
seulement excepté les instances au
sujet du droit de regale qui sont
portées a la grande Chambre

Après une expoliation si
importante on peut juger des sentimens
du Parlement a l'egard du grand
conseil il ne tarda pas a eclater.
François I. ayant rendu un Edit
pour ordonner que les deux compag.
fraterniseroient ensemble comme
ne faisant qu'un seul corps le
parlement refusa constamment de
l'enrégistrer sans que depuis on ait

pû parvenir avancer son obstination
a ce Sujet de la vient que les
Conseillers du grand conseil ont
Séance dans tous les Parlemens du
Royaume a l'exception de celuy de
Paris, et que respectivement le grand
Conseil donne Séance a tous les
Presidens et conseillers des Parlemens
du Royaume a l'exception de ceux
du Parlement de Paris. il recoit
cependant des Pairs, et dans les
troubles de la minorité de Louis
XIV. Lors de l'établissement de la
Chambre de S.t Loüis composée
de toutes les cours Souveraines, il
y eut Six Députés
Ce fut encore Sous le regne de

François I. que Le grand conseil
Commença a avoir un Premier Président
jusques La, comme je Lui dit, Les
maîtres des Requestes y presidoient en
L'absence du Chancelier, mais Le
Chancelier Doyet ayant envie de placer
Guy de Brellay Son amy que Pasquier
qualifie homme de grande doctrine,
il imagina de faire créer pour Lui cette
charge en titre d'office. Brellay en
fut pourvû, mais il ne La conserva
que jusques au commencement du
regne d'Henry II. qu'il en fut depoüillé
par Suppression. Pasquier adjoute
que Henry II. établit en Suite Les
Presidens qui Subsistoient encore du
temps qu'il écrivoit, ce la Suppose que

non Salaman——

non Seulement henry II. avoit retabli
le premier, mais qu'il en avoit adjouté
plusieurs autres, au moins est il certain
que depuis ils avoient encore eté
Supprimés, puisque au mois de fevrier
1690. Louis XIV. en créa de nouveau
Sçavoir un premier Président auquel
il donna la qualité de Conseiller
ordinaire du Roy en son conseil
d'Etat, et huit presidents avec le
titre de conseillers du Roy en ses
conseils auparavant on choisissoit
dans le Conseil huit Maitres des
Requestes auxquels on donnoit une
commission pour presider, et Thyerry
Bignon un des anciens fut choisy
pour estre le premier. Les choses

sont demeurées en cet jusques a la fin
de 1737. qu'elles ont été remises au même
etat après quelles estoient avant 1690.
Le premier Président de Verthamon
Successeur de Thyerry Bignon étant
mort, Le Roy a encore supprimé
sa charge ainsy que celles des
huit Présidens aux quels on a donné
des Lettres de Maitres des Requêtes
honoraires, et on a Substitué en leur
place un Conseiller d'Etat pour premier
Président en l'absence du Chancelier
Seul Chef et Président né de la
Compagnie et huit Maitres
des Requêtes pour Présidens ils
ont tour des commissions, du
conseil, mais celle du Conseiller

d'Etat n'est qu'annuelle avec 12000.ᵗ
d'appointemens, au lieu que celles des
Maitres des Requestes sont perpetuelles
jusqu'a ce qu'ils passent a un grade
Superieure, ou jusques a revocation: ils
ont chacun 9000.ᵗ d'appointemens,
j'expliquerai dans un moment la
cause de ce dernier changement.

Le grand conseil est composé
aujourd'huy de Cinquante conseillers
qui seruent par Semestre. Le premier
Semestre commence au 1.ᵉʳ Octobre et
finit au dernier Mars, et Le Second
commence au 1.ᵉʳ Avril et finit au
dernier Septembre. Le premier
President sert toute L'année ainsy
que Le Procureur général. Deux

Avocats généraux y sont Semestres
d'une maniere differente, c'est a dire
que Le premier y prend Le service depuis
Le premier janvier jusques au dernier
Juin. et Le second depuis Le 1.er
Juillet jusques au dernier decembre.
a Légard des Présidens ils sont
encore differemment partagés, quatre
Servent par trimestre de maniere que
dans L'année ils font deux trimestres
a remplir, dou il resulte que chaque
Semestre des Conseillers fait trois
mois avec tous Les Presidens
et Avocats généraux.

La Robe de ceremonie
du premier Président et des
autres Présidens est de velours noir

avec une soutanne de satin, et une
ceinture de soye noire. celle des
Conseillers, du Procureur et des
Avocats généraux est de soye noire.

Par édit de 1717. les prérogatives
de la noblesse ont été attribuées et
confirmées aux Presidens, Conseillers,
Avocats et Procureur généraux du
grand conseil après vingt ans de
service. Les Substituts du
Procureur general furent pareillement
confirmés et continués dans les
droits et Privileges dont ils
avoient joüy jusques la
paisiblement, et en particulier le
Doyen des Substituts dans
les prérogatives de la noblesse

pour lui et ses descendants et sa veuve demeurante en viduité pourvu qu'il ait exercé sa charge pendant vingt ans, ou qu'il soit mort en l'exerçant.

Pasquier en parlant de la Jurisdiction fut grande, si est ce que pour en dire la verité, elle ne recommoit sa grandeur que par l'indulgence des Chanceliers lors qu'ils se debordent quelquefois en Lettres d'evocation, et il est vray en effet que l'augmentation ou la diminution de cette Jurisdiction depend absolument des circonstances. La principale qui l'a le plus enrichie a été lors que le

Parlemens se sont rendus difficiles
sur les enregistremens d'ordonnances,
Edits, declarations et Lettres patentes,
et nous avons déja vû que l'obstination
du Parlement de Paris a refusé
le concordat sur la cause pour la
quelle il perdu la connoissance des
procés intentés au sujet des
Archevêchés, Evêchés, Abbayes et
Prieurés électifs ou conventuels, et
de tous autres bénéfices dont la
provision, Collation ou présentation
est reservée au Roy, a l'exception
cependant des instances au sujet
de droit de régale: il en fut
de même apres l'Edit de
pacification de 1562. pour les

pour les procés dans lesq. ceux
de la R. P. R. etoient interessés
François I. avoit attribué au grand
conseil la connoissance de toutes
les contestations au sujet des offices
royaux et demandes en rapport de
provisions, mais en 1539. il la
rendit aux Maitres des requestes
henry III. de la meme maniere
lui donna toute Jurisdiction au
sujet des decimes qu'il imposa pr.
la solde de cinquante mille
hommes, et rendit depuis cette
Jurisdiction aux généraux des
ayds sur le fait de la Justice.

Aujourdhuy le grand conseil
a droit de connoître

I.° des contestations au sujet des archevêchés, Evêchés, Abbayes. &.ª

II.° Des indults accordés par les Papes au Chancelier de France, au Garde des Sceaux, aux Presidens, Maîtres des Requestes, Conseillers et autres officiers du Parlement de Paris.

III.° Des procés fondés sur contrariétés d'arrests émanés du même Parlement.

IV.° Des affaires des ordres de Clugny, Cyteaux, Premontré fonterrault, des Benedictins de la congrégation des S.ts Maur, des Jesuites, des Peres de l'Oratoire et de S.t Lazare, et des Abbayes de S.t Denis,

Marmoutiers, de S.te Geneviève et plusieurs autres.

V.e De celles des Ordres militaires et hospitaliers de S.t Jean de Jerusalem ou de Malthe, du S.t Esprit de France &c.a

VI.e De celles de plusieurs Maisons illustres et de quelques Cardinaux françois dont nos Roix y ont connus les causes.

VII.e Le grand conseil est conservateur des Privileges de L'université de Toulouze.

VIII.e Il connoit par appel des sentences emanées du grand Prevost de L'hôtel et de ses Lieutenans soit de Robe longue, soit de Robe courte. Le grand Prevost y est reçu, et

prend Séance apres Les Presidens

IX.° Il connoit pareillement par appel des Sentences rendues par Le juge de La Varenne du Louvre, et ce juge y est reçu mais Sans Séance.

Il pourroit m'estre échapé quelques matieres dont Le grand Conseil connoit par attribution, je n'ay pretendu enoncer que Les principales qui se Sont presentées a ma memoire Le Surplus depend des differentes Lettres qui Lui ont été adressées

J'ay oublié de dire que dans L'origine Le grand conseil n'avoit qu'un Procureur et un Avocat général, Henry II. y adjouta un Second Avocat general avec Les memes

prerogatives, et les mêmes fonctions
que le premier

Je finis cet Article par cette
observation. Le grand conseil est un
Tribunal rival des Parlemens, et dont
la Politique Royale se sert pour
Suppléer a leur désobéissance, ou
pour les contenir par la crainte de
se voir dépouillés pour l'enrichir, tel a
été l'objet de son institution, tel il
est encore, et tel est enfin le motif
du Changement qui y a été fait en
1737. par la Suppression des offices
de premier et autres Presidens. La
différence des Sentimens du Ministere
avec ceux du Parlement de Paris Sur
les matieres du tems en a été la

cause. La Cour a voulu s'assurer de ce corps, en Lui donnant des échets avec Les quels elle fût uniforme en principes, et ce raisonnement fait entrevoir que pour peu que Le Parlement Se portat a quelques extremités Sur ces matieres, La connoissance Lui en Seroit bien tost ostée.

Toute jurisdiction d'un ressort aussy etendu ne peut jamais estre regardée que comme un mal, par L'inconvenient des depenses affreuses qu'elle cause aux Sujets pour y obtenir justice, inconvenient Si grand qui Les met Souvent hors d'état de La demander Les

gens aux quelx Les evocations Sont
accordéer, gens ordinairement puissans
en prossitens pour exercer de re
vexations de L'impunité desquelles
ila Sont assurés pas L'impuissance
de ceux qu'ils persecutent. mais d'un
autre côté il esi des maux necessaires
et de ce nombre on peut mettre
Le grand conseil

12

Chambre
des
Comptes

Si l'on s'en tenoit a la

Lettre d'un vieux Registre de la

Chambre des comptes de Paris

intitulé Le Livre de S.t Just, du

nom de son Auteur, ce Tribunal seroit

plus ancien que le Parlement même.

Jean de S.t Just, etoit dit Pasquier

Rech. Liv. 2. chap. 5. un personnage de

Singuliere recommandation, et maître

des Comptes sous le régne de Philippe

de Valois, et en ecrivant au Chancelier

sur quelque difficulté qui se presentoit entre La Chambre et La Chancelerie, il Lui mandoit qu'il avoit toujours entendu ses ancieux dire, que ceux de La Chambre des Comptes n'etoient pas residens dans Paris, si comme ils avoient été depuis Letems de St. Loys.

Il semble qu'il en faudroit conclure que ce fut par St. Louis que La Chambre des Comptes fut rendüe sedentaire dans la Capitale, et dans ce cas on pourroit penser avec quelque fondement que ce fut sur cet établissement que Philippe Le Bel prit Le modele de celui qu'il fit pour Le Parlement dans La même

Ville en 1302. j'avoüe que Le tems du Livre
cc. S.t Jusi m'y paroit précis, mais
Pasquier Lui même quelque interessé
qu'il fût a soutenir L'ancienneté
de La Chambre des Comptes, dont
il fut un si grand avocat général,
abandonne cette idée pour en suivre
une qui Lui paroit plus vraysemblable,
voicy son sistême a cet egard, et on
peut bien meme L'appeler sistême
puisqu'il n'est appuyé que sur des
conjectures.

Quant que Le Parlement
eust été rendu sedentaire, dit il ce
Parlement qui Connoit toujours avec
Le Conseil du Roy remplissoit egalem.t
Les deux fonctions d'administrer La

justice aux peuples, et d'arreter les
Comptes des Receveurs et Tresoriers du
Domaine royal. Les mêmes raisons qui
engagerent Philippe Le Bel a se
decharger du fardeau de ecouter les
plaintes de ses sujets sur les dissentions
particulieres entre eux et de former un
Tribunal dans Paris a cet effet, le
Le determinerent aussy a en etablir
un autre pour entendre les Comptes
de ceux qui manioient les revenus,
et leurs procureurs des decharges
Suffisantes, ces deux Tribunaux reçurent
pour ainsy dire jumeaux de la même
idée. tous deux ils furent appelés
Chambres, nom par lequel on entendoit
alors dans l'Europe, un Jurisdiction

du premier ordre, et que nous voyons
encore employé a cet usage, a Rome
pour La Chambre Apostolique, et en
Allemagne pour La Chambre Imperiale.
Les juges dans ces deux Jurisdictions
furent composées furent egalement
qu'alliffiées par Le titre de Maitres,
qualité qui est demeurée aux premiers
officiers de La Chambre, et que ceux
du Parlement ont depuis changée en
celle de Conseillers. La Chambre de
même que Le Parlement fut partagée
entre Les Ecclesiastiques et Les Laiz.
nous y trouverons La même distinction
entre Les juges, et jugeurs, c'est a dire
de ceux qui prononçoient, et de rapporteurs,
c'est a dire de ceux qui ne faisoient

qu'instruire les premiers des matieres
sur lesquelles ils avoient a donner leurs
avis, les deux Tribunaux fraternisoient
ensemble, le Procureur et les avocats
généraux du Parlement rempliſsoient
les mêmes fonctions en la Chambre
des Comptes, les Baillifs, Sénéchaux
et Procureur du Roy des justices inferieures
venoient rendre compte tous les ans de
leur gestion, et etoient examinés par
deux Maîtres du Parlement et un de
la Chambre des comptes, qui en
dressoient leur procés verbal en commun,
pour en faire ensuite le rapport a
leurs Corps, chacun en ce qui les
concernoit. Les mêmes officiers
prêtoient serment, et etoient reçus

en L'un et en L'autre Tribunal au
Parlement en ce qui concernoit La justice,
a La Chambre en ce qui touchoit La
perception des revenus du Domaine
du Roy, dont ilz etoient chargés, et
s'ilz sont aujourd'huy dispensés de
cette réception et de ce Serment, c'est
que depuis Loüis XII. ilz ont cessé
de manier Les deniers royaux, et
d'estre comptables. Les ordonnances, Edits,
déclarations et Lettres pattentes pour
appanages, engagemens du Domaine,
et généralement pour tout ce qui concerne
Les affaires de L'Etat, etoient portés
en La Chambre pour y estre enregistrés
comme qu'au Parlement, Si Lon
envoyoit deux fois L'année vers

Pasquier a la ſt. Michel de
Conseillers du Parlement pour tenir
l'Echiquier de Normandie, on envoyoit
aussy des Maîtres de la Chambre
pour arrêter les Comptes de cette Province,
enfin la Chambre de même que le
Parlement, a prétendu le privilége de
l'indult, avec quelque difference à la
verité, mais trop peu considérable pour
ne pas regarder ce droit comme egal
en elle.

Je convient de la justesse de
la comparaison que fait Pasquier
entre le Parlement et la Chambre,
mais je ne crois pas que ce soit
une raison pour soutenir comme il
fait que ces deux Tribunaux fussent

au même rang.

en même tems, et cela contre un
témoignage aussy autentique que celui
de memorial de St Just mon sentiment
de dire que La Chambre fut rendüe
sedentaire a Paris par St Louis, et que
Philippe Le Bel trouva dans ces
etablissemens Le modele de celui qu'il
fit pour Le Parlement, n'a rien qui
dérange La justesse de La comparaison,
au contraire il La confirme, et il a de
plus cet avantage, qu'il a pour base
L'autorité d'un titre emané, pour me
servir des termes de Dagueau même,
d'un personage de Singuliere
recommandation, et j'avoue que j'ay
peine a concevoir comment un Avocat
général aussy eclairé, a abandonné

Sans Raison un fait aussy atteste, et si favorable a son propre corps en même sens.

Je me rangeray bien plus volontiers de son avis, lors qu'il combat l'opinion de ceux qui pretendent que les Comptes du Roy etoient anciennement examinés par ses Maitres d'Hôtel et ou peut d'autant mieux les croire qu'après avoir parcouru les Registres qu'il a eus sous la main, il assure n'y avoir trouvé qu'un Seul Maître des Comptes de cette espece, Nicolas de Brac fondateur de la Chapelle de Brac qui dit il tenoit un grand rang sous le Roy Jean, cet exemple unique ne peut assurement tirer a aucune consequence

et d'ailleurs il est trop évidemment
postérieur à la fixation de la
Chambre des Comptes à Paris, pour
qu'il y ait rien à en conclure /.

La Supériorité de la Chambre
des Comptes sur les Baillifs
et Sénéchaux est si marquée, que
les Registres sont soy qu'elle les
destituoit lors qu'elle les jugeoit
incapables. Le cas devoit arriver assez
fréquemment dans le tems que ces
officiers n'étoient point encore aydés
par les Lieutenants de Robe
Longue. Un voicy un exemple en
la personne d'un Messire Gondemar
de Say Bailly de Chaumont et
Vitry. je ne changeray rien aux termes

des Registres.

Car autrement quil Soit
bon homme d'armes, il na
pas accoutumé a tenir plaitz
ne assises, et que l'en y
pourroye d'aucune bonne
personne qui Soit Feralier,
et fut dit Lors qu'il Seroit
bon qu'il y eust deux Baillis,
comme il Souloit par avant
Le Memorial ajoute.....
Le trentiesme d'Aoust mil trois
cens trente cinq, Gondemar
de fay Bailly des Baillies
de Vitry et Chaumont, rendit
Les Sceaux des dittes
Baillies, en La Chambre

des Comptes, presens Monsieu
Huges de Crusy, Monsieu
Guy Chevrieu, Jean Billonau,
Jean Just, Mille de
Seguicou, Monsieu Clazin,
Maîtres. Lesquels Seaux
furent baillés ce mêmes
jour a Jamot Carré Ecuyer
& Monsieu Pierre de
Terrebic: Lequel Monsieu
Pierre, est étably de par
Le Roy gouverneu des
dittes Baillies.

Pasquieu auroit bien envie de
conclure de cet Exemple, que la
Chambre des Comptes disposoit
des Employs des officiers qu'elle

cestuion, mais l'intervale qui se
trouve Sur Le Registre même entre
Le jugement par Le quel gondeau
de Say fut déclaré incapable, et La
reception de Jamot Carré Son
Successeur, prouve que dans ce tems
intermediaire Le Roy avoit eu Le
tems de nommer un autre Bailly, et
que Si La Chambre des Comptes
remis Les Sceaux au Successeur, cela
ne Se doit entendre, que relativement
aux provisions qui avoit obtenue. La
Consequence est d'autant moins
equivoque que la Chambre avoit deliberé
qu'il seroit bon qu'il y ait deux Bailliz
au pays vitry, et un autre pour Chaumont
ce qui auroit eté éxécuté, Si elle en

eust été La maîtresse, et au contraire
Les deux Ballies demeurerent réünies
en La persone de Jamot Conré

Parquieu n'est guerres plus heureux,
dans La pretention qu'il a ouvertement
que La Chambre disposoit en chef de
L'administration des finances, de la
regie du Domaine, et de tout ce qui
concernoit Les monoyes. il Semble même
faire grace en avoüant que quant
aux tailles et aux Subsides, elle n'en
a pris connoissance que par L'enregistre-
ment des Edits qu'iles ont etablis.
Je feray voir dans Le Chapitre Suivant
concernant La Cour des Aides, que
jamais La Chambre n'apû Se mesler
de tailles et de Subsides, que par rapport

a la Comptabilité des officiers qui en
ont fait dans tous les tems la perception
au nom de nos Lois, et des a présent
j'ay l'avantage que Pasquier en convient
en quelque sorte lui même, je vais donc
me reduire a combattre l'Espece de
Ministere qu'en matiere de finance
en général, il pretend attribuer a son
Corps, qui je crois aujourd'hui est bien
eloigné d'avoir cette pretention.

Pasquier se fonde sur deux titres
et ils sont en effet si honorables a
la Chambre, que ce seroit lui faire
un vol manifeste, que de ne les pas
rapporter ici. Le premier est une
espece de Régence que Philippe
de Valois partant pour aller faire

guerre en flandres, confia a ce Tribunal, par
Lettres du 17 Mars 1339. Les voicy en
entier

Philippe par la grace de
Dieu Roy de france, a nos
amez et féaux Les gens
tenans nos Comptes a Paris,
Salut et dilection, nous Sommes
au tems présent moult occupé et
pour entendre au fait de nos
guerres, et a la deffense de
notre Royaume et de notre
peuple, et pour ce ne pouvons
nous pas bonnement entendre
aux requestes délivrer tant
de grace que de justice que
plusieurs gens tant d'Eglise

de religion, que autres
nos Subjets nous ont fourni
a requerre. pourquoi, nous
qui avons grande et planiere
confiance de Vos Loyautés,
vous commettons par ces
presentes lettres plainiers pouvoir,
jusques a la feste de la
Toussaint prochaine avenir,
D'octroyer de par nous a
toutes gens, tant d'Eglise
de Religion, comme Seculiers
graces sur acquets, tant fors
que a faire a perpetuité, de
octroyer privileges et graces
perpetuels et a temps, a
personnes seculieres d'Eglise

communes, et habitans des
Villes, et un pouvoirs et
mandemens pour le profit
commun des Lieux. de
faire graces et de rappel a
banny de notre Royaume,
de recevoir a traitté et
composition quelques personnes
et Communautés que ce soient,
sur causes tant civiles que
criminelles, qui encores
n'auront été jugées, et
sur quelconques autres
choses que vous verrés que
seront a Octroyer, et
Noblitter Bourgeois; et
quelques autres personnes

non nobles, de Legitimes
personnes n'ees hors le
mariage, quant au temporel,
et d'avoir succession de pere
et de mere; de confermer
et de renouveller privileges,
et donner nos lettres en cire
verte sur toutes choses
devant dictes, et chacune
d'icelles a vouloir perpetuellement
et fermement, sans
revocation et sans empechement.
et avons fermes et stable
tout ce que vous aurez fait
en chose dessus dictes, et
chacune d'icelles en témoin de
La quelle chose nous avons

fait mettre notre Scél a ces
presentes Donneau Bois
de Vincenne Le treizieme
Mars mil trois cent trente
neuf.

Je ne crois pas comme Ledit Pasquier,
que jamais aucun Tribunal ait été
decoré d'un si beau tiltre, si ce n'est
pas une Régence entiere du Royaume
c'en est du moins une espece et une
grande portion, mais plus cetiltre est
beau et singulier, mais je tiens qu'on
en peut tirer de consequence pour
l'etendüe ordinaire du pouvoir de cette
Jurisdiction, je dis même d'avantage,
et puis que pour donner tant d'autorité
a la Chambre des Comptes, il fallut

que Philippe de Valois rendit les Lettres patentes cy dessus, il est certain qu'elle ne l'avoit pas, et d'autant plus certain, qu'elle ne luy fut donnée, que jusques a la Toussaint de la mesme année 1339, tems auquel Philippe comptoit apparemment estre de retour, et reprendre les fonctions de sa Royauté, il est surprenant j'ose le dire, qu'un homme aussi eclairé que Pasquier, ait voulu convertir en une Jurisdiction perpetuelle, une commission momentanée et declarée telle si precisément.

Je demande d'ailleurs a Pasquier dans quel endroit de ces mesmes Lettres patentes il croit appercevoir en faveur de la Chambre de Comptes aucune

administration des finances, aucune régie du Domaine, aucune direction des monnoyes? il semble au contraire que Philippe de Valois ait affecté de ne faire aucune mention de toutes ces parties du gouvernement civil, pour les excepter, et c'est en cela que je dis que la Regence qu'il déféra à la Chambre des Comptes ne fut pas une Regence complette.

On me repondra peut-être, que Philippe de Valois ne fit pas mention de toutes ces parties, parceque comme elles appartenoient de droit à la Chambre par son institution, il n'étoit pas necessaire de les exprimer, et que c'eut été même lui faire tort

que de Les comprendre au nombre
des choses dont Le gouvernement
Lui etoit confié momentanément

Ma replique sera bien aisée
parceque La reponse suppose necessaire
=ment, que Le titre allegué par Lasquieo
ne prouve point que La Chambre des
Comptes eut aucune administration
des finances du Domaine et des
monnoyes en général, outre que celle
de mettre ces partis en ordre de
comptabilité, et cen La seule consequence
que Lasquieo a tirée de ce Titre que
je pretens en attaquer. il est ridicule
en effet de penser que nos Roi
Je fussent assujétis a un Tribunal, non
Jeulement pour fixer Le montant

de leur recette, mais encore pour
regler chaque article de leur depense.
Il n'y a pas un particulier qui voulut
se soumettre a la dépendance d'un
pareil Estat, a plus forte raison
nos Rois qui ont etably cette
Jurisdiction, n'ont ils pas pretendu
l'en rendre les premiers justiciables.
Philippe Le Bel, selon Pasquier, Liure
fermée. jamais aucun Prince n'eprouva
autant de contrarietés de la part de
ses sujets par rapport aux impositions
qu'il exigeoit d'eux, et aux variations
que continüellement il avoit faittes
dans le taux des monoyes. on il a
présumer que ce fust ce même Prince
qui eust voulu mettre de pareille

entraves a La Royauté? La raison
y resiste absolument, et La preuve qu'il
ne L'avoit fait n'y voulu faire, cest
qu'apres Sa mort, lors qu'on voulut
attaquer Sa memoire en La personne
des Ministres qu'il avoit admis dans
Ses conseils, ce ne fut pas a La
Chambre des Comptes qu'on L'adressa,
mais au malheureux Enguerand de
Marigny Son Chambellan, et celui
aux avis duquel il deferoit d'avantage.
apres de pareilles considérations jose
dire qu'il faut que Pasquier et Ses
partisans ayent recours a un autre
titre que celui de La regence deferée
en 1339. par Philippe de Valois a
La Chambre des Comptes. aussy

pretendeu ils Jupplée a ce qui peut y
manquer, par dautres Lettres patentes
du même Roy de Lannée
Suivante dont voicy Le contenu.

Philippe par La grace de
Dieu Roy de france, a nos
Amez et feaux Les gens
de nos Comptes, Salut et
dilection. Nous voulons et
vous mandons que toutes
fois et quantes que vous
verrés que bon et profitable
Sera de croistre Le prix en
or et argent, et affoiblir
Le prix des monoyes d'or,
blanches et noires que
nous avions n'aguieres

ordennées a faire en notre
Royaume, vous le faites
faire: toutes fois sans nuire
ne changer l'étoy, ne le
poix d'icelles. Escrit a S.t
Germain en Laye, le dernier
jour de Janvier 1340. Sous
nôtre Seel secret en l'absence
du grand.

Ce titre dénué de toutes les
circonstances qui l'accompagnent
tel que le donne Pasquier, paroist
en effet autorisé sans sentiment, au
moins pour la direction des monnoyes,
mais quand on le rapproche de
l'Histoire, j'ose dire qui ne laisse
aucun doute sur ce que j'ay

avancé par rapport au premier.

Philippe de Valois en l'année precedente 1339. avoit comme nous l'avons vû donné une espece de regence a la Chambre des comptes en partant pour aller faire la guerre en flandres, et cette regence ne devoit durer que jusques a la Toussaint, qu'il regardoit comme l'epoque de la fin de cette guerre. elle fut et plus longue et plus fatale qu'il ne l'avoit eû, et par conséquent il est naturel de penser qu'il fût obligé de prorager le pouvoir qu'il avoit donné en son absence, j'en conclus que cene fut point a la Chambre des Comptes comme

Tribunal, mais a la Chambre des
Comptes comme une Compagnie
a laquelle il avoit confié la regence,
qu'en 1340. il donna le pouvoir de
changer le prix des monoyes, pouvoir
qui n'avoit pas été exprimé ainsy
que je l'ay remarqué dans les
lettres de 1339. et que la seule
raison de la continuation de la
guerre rendit peut etre necessaire
a adjouter. rien ne confirme mieux
ce que j'ay avancé que la chambre
des Comptes ne l'avoit pas par
son institution, ny par les lettres
en vertu desquelles elle exerçoit la
regence, et je dis encore qu'elle ne
l'avoit pas puisque cela fut une

necessité elle le Lui donnera, Les
Lettres il est vray portent qu'elle en
fera usage toutes fois et quantes
elle verra que bon et profitable sera.
mais ces mots, toutes fois et
quantes, n'ont d'application qu'autant
quelle Sera Régente, et j'en donne
deux preuves qui me paroissent
sans replique.

La premiere est que l'exemple
des Lettres de 1540. est un exemple
unique que je deffie et Lasquiez et
tous ses adhérens de m'en citer un
autre par Lequel aucun Tribunal,
Parlement, Chambre des Comptes
ou Cour des monnoyes, ait jamais
mis Le prix aux monnoyes que

que relativement a la volonté du
Souverain. il est demontré qu'un
exemple singulieve, et celle cy est
trop evidente pour craindre de s'y
meprendre.

La seconde preuve résulte de
l'exception que Philippe de Valois
met au pouvoir de la Chambre des
Comptes de rien changer au poids et
a l'aloy des monnoyes, et le poids
et l'aloy feroient certainement en
pareille matiere ce qui tomberoit le
plus dans le cas de la Jurisdiction,
il n'est je crois personne qui puisse
en disconvenir de ce principe
certain mais bien naturellement la
conclusion nécessaire, que si la

Chambre des Comptes ne connoissoit
ny de poids ny de Laloy des monnoyes,
elle n'avoit a cet egard aucune jurisdiction
ordinaire, et que si Philippe de
Valois en 1340. lui accorda La
faculté d'en changer Le prix toutes fois
et quantes elle verra que bon et
profitable sera, il parloit a une
Compagnie regente du Royaume, et
non a un Tribunal. je m'explique
cependant, et quand je dis que la
Chambre des Comptes n'avoit aucune
jurisdiction sur Les monnoyes, j'en
excepte formellement Les fraudes et
alterations dans La fabrication, que
anciennement elle avoit droit de
poursuivre et dont La connoissance

à eté de puis attribuée aux Cours des monnoyes, et La comptabilité du produit des operations de La fabrique qui L'ui a toujours Eté reservée, même depuis L'établissement des Cours dans Ces mêmes monnoyes.

Je termine La critique que jay faitte jusques icy des erreurs, je crois très volontaires, de Dangeau, par cette maxime fondamentale de L'institution de La Chambre des Comptes, elle n'a aucune gestion, aucune régie de La recette et de La depense du Roy, mais toute La recette et La depense du Roy passent sous ses yeux pour examiner si Les comptables des deniers royaux se sont conformé

aux volontés du souverain, soit en
n'exigeant rien au dela de ce qui leur
est permis, soit en ne payant rien
au dela de ce qui leur est ordonné,
et dans la forme qui leur est prescrite.
voila les bornes de l'institution de
la Chambre des Comptes, bornes qu'elle
ne peut excéder sans usurper sur la
Royauté, ce qu'elle a souvent fait en
jouissant avec le Parlement, toutes
les fois qu'il s'est revolté contre son
Maitre. ce seul mot renferme, j'ose
le dire, toute l'histoire de la chambre
des Comptes de Paris, pour ceux
qui auront lu mon histoire Critique
des Parlemens de France.

Si Pasquier prétend que c'est par

ceque anciennement La Chambre
des Comptes avoit L'administration
entiere des finances, que les
ordonnances, Edits, declarations et
Lettres patentes Lui sont adressées,
je réponds que cette proposition est
une Suite en Lui de La même erreur,
et que ces Loix ne sont envoyées a
ce Tribunal pour Les enregistrer, que
parce qu'il est d'une necessité
indispensable qu'il en ait connoissance
pour regler La comptabilité a
La quelle il est destiné. est aussy
par La meme raison qu'il a été
rendu depositaire des titres du
domaine de la Couronne, il en
conserve en quelque sorte Les

archives, et ce dépot par conséquent
a engagé nos Rois a lui renvoyer
La reception des hommages de leurs
vassaux, qu'il leur seroit trop
important de recevoir par eux mêmes.

De l'origine et de l'objet de
L'institution de la Chambre des
Comptes, je passe a la maniere dont
elle est composée. on y trouve des
Presidens, des maitres des requetes,
des Auditeurs, Un Procureur général
et un Avocat general, je vais
examiner séparement Les titres
et Les fonctions de ces officiers, et
je negligeray Les subalternes, tels
que Les Greffiers, huissiers et Gardes
Livres, dont L'objet n'est pas assés

interessans pour un ouvrage de L'espece
de celui que j'ay entrepris.

Du P.er Presidans et des
Presidans de la Chambre
des Comptes

La Chambre des

Comptes dans son institution eut des
premiers Presidens, et de même qu'au
Parlement, l'un de ces Presidens qui
veritablement etoit le premier, etoit
toujours un Prelat de grande
consideration, tel qu'un Archevêque
ou un Evêque, l'autre etoit pris dans
le nombre des Seigneurs les plus
qualifiés. on trouve quelquefois sur
les Registres jusques a trois Prélats

Presidens a la fois, mais il y a
toujours un seigneur Lay en même
tems.

Un des plus Memoriaux de ce
Tribunal intitulé Lata, en parlant
des prérogatives de l'office de grand
Bouteillier de france, dit qu'il etoit
Souverain des comptes, ce qui veut dire
certainement qu'il etoit le premier
Presidens né. j'ay fait voir que les
premiers Présidents du Parlement
etoient demême appelés Souverains
parcequ'il representoient la personne
du Roy. Histoire Critique des Parlemens
de France chap. 2. cependant malgré une
autorité si precise Basquier pretend
que la prérogative du Bouteillier

n'etoit qu'un prejugé, et comme il Lui
arrive trop communément de n'etre
pas exact, il Se fonde Sur ce que Le
Sire de Sully, qui est dit il Le premier
President Lay de La Chambre des
Comptes, dont Le nom Soit parvenu
jusques a nous, et qui Letoit en 1316.
n'etoit pas grand Bouteillier; mais en
cela il Soutient une erreur par une
autre. il Se peut faire que depuis
Le Sire de Sully, Le grand Bouteillier
eut perdu cette prerogative, en effet
je ne vois pas de preuve certaine que
Le Sire de Coucy premier Président
en 1344. Du Tastrouel et un Ecuyer
ouvart de Colombs Ses Successeurs
ayent Été grand Bouteillers; mais

en 1397. cette charge etoit possedée par Messire Jaques de Bourbon cousin de Charles VI. ce Prince entreprit de faire revivre les droits, et notion par au dessous de Lui d'etre premier Président de la Chambre des Comptes, il etoit trop honorable a ce Tribunal d'avoir un Chef a cette ancienne, pour qu'il desirat en vain de l'etre, dans un tems ou les Cours Souveraines avoient usurpé le Disposer par Election de tous leurs offices vacquans. Jacques de Bourbon ne pretendit point cependant a la premiere Presidence en vertu d'aucune Election, mais en vertu du droit de son office, et la

Chambre des Comptes Lui fut reçu ses prétentions sans repugnance, voicy L'enoncé du Memorial ou il en fait mention de ce serment.

Le decima Sexta dicti augusti præfatus in camera computorum Parisiensi solitum juramentum pro officio primi Præsidentis Laïci in camera prædicta quod officium spectare dicebatur magno Butticulario Franciæ quicumq. sit, Laïco in litteris Regiis prædictis & hoc nulla fiat mentio.

Le Le 16. Aoust il {Jacques de Bourbon} presta dans La Chambre des Comptes de Paris Le serment accoutumé pour L'office de premier

Président Lay en La ditte
Chambre, Le quel office ou
disoit appartenir au grand
Bouteillier de France quel
qu'il soit, quoy que dans Les
Jusdittes Lettres du Roy il
n'en soit fait aucune mention

Il resulte de cet enoncé que certainement
Les predecesseurs de Jacque de Bourbon
auroient été privés, peut estre par Leur
propre négligence de la premiere
Présidence, qui leur appartenoit suivant
Le memorial intitulé Pour Jacques
de Bourbon s'avoir reclamé fondé
peut estre uniquement sur ce Régistre,
et voila pourquoi La Chambre des
Comptes énonce de nouveau comme

une chose Equivoque, qu'on disoit que
L'office de Premier Président appartenoit au grand Bouteiller, quel qu'il
fût. c'étoit bien le reconnoître que de
le recevoir, et depuis cette époque en
effet, le droit du grand Bouteiller ne
souffrit plus de difficulté. il fut
même autorisé par plusieurs Edits
ou en voit un Article dans celui qui
fut publié le 29. Octobre 1408.
item que le nombre ancien des
officiers de la Chambre des Comptes
y demeure aux gages accoutumez.
c'est a sçavoir le Président Prélat
et le grand Bouteiller de france, qui
ordonné y a été, et y doit estre.
Par un autre Edit rendu deux ans après

Le 21. Juillet 1410. le Président
Dretat fut même supprimé, et il fut
ordonné qu'il n'y auroit plus que deux
Presidens, Scavoir le grand Bouteiller,
ainsy que du tems passé avoit
accoutumé, et Maitre Eustache de
Laistre, le même sans doute qui
peu de tems après fut fait Chancelier
Guillaume de Melun Seigneur
de Tancarville Successeur de Jacques
de Bourbon en l'office de grand
Bouteiller présida souvent en la
Chambre des Comptes, Jean de
Essarts, Jean de Crouy, Charles
d'Albret et Robert de Bar
prestarent audit serment comme
premiers Presidents, ils n'exerçoient

pas regulierement cette charge, ilz ne
La regardoient que comme un tiltre
honneux, et Robet de Mau en 1417. en
Le dernier qui en joüit. Parquoy adjoute
qu'il fût aussy Le dernier de grands
Bouteillers, mais son erreur est manifeste
Antoine Du Lau Seigneur de Chateau
neuf fut revêtu de cette dignité en 1483.
il fut conduit prisonnier au Chateau
d'Issoire en Auvergne en 1488. et Jen-
etant echapé la charge fut supprimée
V. Le Traitté des grands officiers de
La Couronne et. du grand Bouteiller
pag. 260.

Ainsy La prérogative de la
premiere Presidence qu'en 1397. Jacques
De Bourbon avoit fait revenir à

L'office de grand Bouteillier ne
demeura que pendant vingt ans a
cette office, il n'en faut pas chercher
d'autre cause que les troubles dont le
Royaume etoit pour agité. Charles
Dauphin ayant été forcé de fuir de
la Cour de Charles VI. son pere,
forma une Chambre des Comptes a
Bourges, ou Suivant l'ancien usage,
il etablis pour Presidens un Prelat et
un Lay, et Lorsque devenu Roy il eut
soumis La Capitale et qu'il y eut
rassemblé et réüni tous Les Corps
par son ordonnance du 18. Mars
1437. Il conserva encore l'ancienne
coutume de partager Les offices
entre Les Ecclésiastiques et Les

Seigneurs. elle fut inviolablement
observée jusques a Louis XI. qui réünit
en La personne de Bertrand de
Beaureau son grand Chambellan Les
deux offices de Présidens Lay et
Ecclesiastique et y en adjouta un
troisieme sous Le titre de Nice président
Pasquier prend de Thumeau sur ce
nouveau changement, et dit que depuis
ce tems il ne voit plus que Dispenser
contre L'ancienne police. il se plaint
que Charles VIII. au contraire de
Louis XI. ait donné L'office de
premier Président Lay a L'évêque
de Lodève, mais il avoüe que
dans Le nombre des premiers
Présidens qui furent nommés alors

il en trouve plus de mariés que
d'autres. Les choses demeurerent dans
cette confusion jusques a ce que Loüis
XII. eust donné La premiere Presidence
a Jean Nicolas que Charles VIII. avoit
employé trés utilement pour son
service au dela des Monts. il y
avoit été Chancelier du Royaume de
Naples, et il y changea le nom
ignoble de Nicolas, en celuy de
Nicolaï pour en quelque sorte
l'italianiser. Nicolaï ne veut dire
autre chose que fils de Nicolas.
depuis ce tems La La premiere
Présidence, est demeurée, dans cette
famille illustre, et Aymard Jean de
Nicolaï qui la remplit aujourd'huy

et Le neuvieme du même nom Sans interruption.

A Légard des autres Presidens on peut regarder comme leur origine La creation du Vice=président que Louis XI. donna a Bertrand de Beaureau son grand Chambellan, on en a depuis ajouté une infinité d'autres a mesure que Les besoins de L'Etat ont exigé que pour trouver des fonds on créât des officiers, et ils sont aujourd'huy au nombre de Douze Sans compter Le Premier President

Des Maistres des Comptes

Les offices des Maistres des Comptes furent partagés Lors de

L'institution de la Chambre entre
les Ecclesiastiques et les Layz. Leur
nombre fut d'abord de cinq, trois
Clercs et deux Layz. Philippe le Long
y adjouta un quatrieme Clerc, l'un
des Mignons fondateurs du College
de ce nom en l'université de
Paris, et depuis par l'augmentation
de deux Lays, la Chambre se trouva
composée de huit Maîtres. Il n'étoit
pas permis aux Maitre Clerc de se
marier, et le premier pour lequel cette
Loy fut enfraincte, fut Antoine le
Gresle Maître en la Chambre de
Bourges auquel Charles VII. en accorda
la permission par Lettres du 22. Juillet
1430.

Quoy que le nombre des Maîtres de la Chambre fût fixé a huit, les gens de la Cour qui ambitionnoient l'extrement d'entrer dans ce Tribunal, trouverent pour leur crédit le secret de s'y introduire a titre de Maîtres extraordinaires, et de la est venu la qualité de Maîtres ordinaires que les Maitres ont conservée, quoy que depuis toute distinction soit éteinte.

Louis XII. pour la supprimer rendit a Blois en 1511. un Edit par lequel il fixa pour l'avenir le nombre des officiers de la Chambre a deux Presidens, dix Maîtres dont deux extraordinaires seroient partie en devenant ordinaires comme

Les autres : deux Correcteurs, seize
auditeurs, un Procureur général, un
Avocat général, deux Greffiers, un
Receveur et un huissier, mais François
I. dérangea bientôt cette regle, il
établit un Maître et un Correcteur
extraordinaires en la personne d'un
Berlin Maître et d'un Refuge
Correcteur, et fit revivre l'office de
vice-président en faveur d'Helie du
Tillet en 1520. Il augmenta encore
La Chambre d'un troisieme Président,
d'un Maître Clerc et Conseiller, d'un
Correcteur et de quatre Clercs
Auditeurs et pour autoriser cette
augmentation de quelque pretexte, il
voulut que l'on tint à l'avenir deux

Bureaux Le grand et Lepetit, pour
donner aux affaires une plus grande
expedition, usage qui subsiste encore
aujourd'hui, ce refus pas sans une
grande résistance que ce reglement
passa a la Chambre, Les Lettres
n'y furent enregistrées qu'avec cette
clause de expressis mandatis dicti Domini
nostri regis, tam verbo quam scripto, Sæpius
itteratis usque ad ejus beneplacitum. François
I. irrité contre la Chambre de
force de reformer cette formule
d'enregistrement, il y envoya Le Bastard
de Savoye son oncle, en présence duquel
on en rayra ces mots, usque ad ejus beneplacitum.
depuis en 1540. il convertit en quatrieme
Président l'office du vice Président, et

enfin en 1552. Henry II. son fils en
rendant la Chambre Jennestre comme
elle est toujours demeurée, doubla
tout a coup Lenombre de ses officiers
Pasquier déclare lui même que ce
nest que pénétré de douleur quil
expose ce dernier changement, que
diroit il sil voyoit aujourdhui Le
nombre immense ou ce Tribunal se
trouve porté par la suite de ses
creations, il faut convenir quil est
excessif, et prodigieusement onereux
aux justiciables. il y a aujourdhuy
soixante dix huit Maitres, cest a dire
trente neuf par Semestre.

Le premier President sert toute lannée
et preside toujours au grand Bureau.

L'usage ancien etoit qu'en l'absence
des Presidens, le Doyen des Maitres
Clercs presidoit, et le Doyen des Lays
ne joüissoit de cet honneur qu'au
deffaut de l'autre. Les Clercs avoient
les preseance sur les Lays et Charles
VII. en 1436. le décida formellement,
Jean Dorgemont fils du chancelier,
conseiller au grand conseil, cest à dire
conseiller D'Etat et Maître des
Requestes, ayant obtenu des provisions
de conseiller et Maître des Comptes
avec dispense, attendu ses autres dignités,
de preceder tous les Maîtres, l'affaire
fut longuement debattüe, et tout ce
qu'il put obtenir fut qu'il siegeroit
seulement au dessus des Maitres
Lais, et non

Laiz, et non au dessus des Maitres
Cleres, mais il n'est plus question
aujourd'huy de cette difference entre
Les Cleres et Les Laiz

Des Correcteurs des Comptes

Les correcteurs des comptes
sont constamment de plus nouvelle
création que Les auditeurs qui vous
suivre, et je Les place icy a Leur
rang de dignité et non de datte a
La difference de Lasquier.

Leur fonction anciennement n'etoit
point erigée en titre d'office, ce n'etoit
qu'une simple commission que Les
Maitres mêmes ne dedegnoient pas,
mais que Lon donnoit aussy a de

simples auditeurs lorsque le nombre
des affaires le requerroit. Philippe
le Long en 1316. créa un nouveau
Maître clerc par cette raison. ce fut
Jean des Mignons dont j'ay deja
parlé a l'article precedent des M.tres
et l'ordonnance de ce Prince porte
que sous la multitude des Comptes
qu'il y avoit a corriger, ce que sous
ne pouvoit faire sans un plus grand
nombre de Maîtres Clercs, outre
les trois anciens il en creoit un
nouveau, et ordonnoit que des quatre,
les deux seroient continuellement en
la Chambre, pour ouir les comptes
et les autres en bas pour les
corriger, ordonnant que tous les

jamedis, dz vinssent rendre raison
de leur correction en plain Bureau.
Si cette ordonnance ne laisse aucune
difficulté que les Maîtres fussent
employés a la correction des comptes,
celle du Roy Jean du 18. novembre
1352. ne prouve pas moins que les
auditeurs doivent aussy fusceptibles
d'estre chargés de cette fonction. Le
Roy y declare que pour avancer la
correction des Comptes de la Chambre
des Comptes il avoit pourveu a Haute
Jean de Vez de l'office de petit Clerc
et veut que l'on prenne de lui le
serment. Lasquier pretend qu'en cette
occasion il se pouvoit faire qu'il
y eust quelque confusion sur le mot

de correction, et que souvent il se
trouve employé pour signifier le
premier jugement d'un compte, et non
pas la revision apres le jugement.
je ne comprendre pas sur quoy dans le
cas il peut fondé son doute, mais si
cette derniere ordonnance pouvoit estre
susceptible de cette ambiguité, il ne
peut y en avoir aucune sur le
reglement de la Chambre du 11 Janvier
1595. par lequel il fut ordonné que
Maîtres Jean Moulinet, et Jacques de
Bussy Clercs, vacqueroient par quel
ques jours a faire les corrections, et
au surplus, pour la multitude des
Comptes qui etoient a rendre, afin
de soulager les dix autres Clercs

elle commis Maitres Nicolas du
Dré et Jean Boüillon.

Jusques la nous ne voyons encore
dans les Correcteurs que des officiers
commis par le Roy ou par la Chambre
même, dans les Cas ou le travail etoit
trop grand pour qu'elle n'eut pas
besoin de Secours. Les voicy en titres
d'offices formés par vn Edit du
14 Juillet 1410.

Et par ce qu'il est de
neceßité, porte le texte,
pourvoir aux fait des corrections
des comptes qui de long
tems Sont demourés a
faire pour la multitude
des Besongnes, avons

ordonné et ordonnons par ces
presentes, qu'en notre Chambre
aura doresenavant deux
notables personnes Experts et
bien connoissans au fait
de nos dits Comptes, qui
continuellement entendront
au fait de nos d. corrections
faite avons nommé et
nommons nos Amez et
feaux Maitres Etienne de
Bray et Nicolas des Prez.
et Dit Lassois quelques
difficultés en ce que de Bray et
des Prez etans seulement nommés
pour corriger Les Comptes, il
Jemblois que cette fonction en leurs

personnes fut plustot une
commission qu'une erection en
titre d'office. il avoient été tirés du
Corps des Clercs Auditeurs, et avoient
été remplacés par Antoine Greste
et Jean Bussy qui a la verité ne
jouissoient d'aucuns gages. ils
craignirent que dore que les
corrections dont ils etoient
chargés seroient finies, ils ne se
trouvassent sans Employ, et ils
Suplierent Charles VI. de les
assurer sur cette crainte. ce
Monarque eut la bonté de
se prester a leurs allarmes et
Le deux dont suivant il declara
qu'il vouloit qu'ils joüissent du

Eitre de fex conseillers et des droits
qui appartenoient aux Maitres, et
qu'en cas que Leur nouvel Etat vint
a etre supprimé ils retourneroient
a Lancien, jouf a remplacer Greste
et Bussy, amefne qu'il viendroit
avacques des places par mort.

On nevoit point que les
offices de Correcteurs ayent depuis
été supprimés, au contraire Leur
nombre a été fi prodigieusement
augmenté qu'ils sont aujourdhuy
trente huit. cest a dire dix neuf pour
chaque semestre. Charles VII. il
est vray, n'en avoit point mis
d'abord dans la Chambre qu'il
avoit Etablie a Bourges, mais en

1432. Il eut apparemment cet office
nécessaire puisqu'il en revêtit Maître
André Le Roy, et Lors qu'en 1437.
il eut réüni dans Paris toutes les
Cours Souveraines, il en pourvut
un second suivant l'institution de
Son père.

L'office de Correcteur etoit un
office considerable dans la Chambre.
dans l'origine ils y precedoient les
Tresoriers de France et les généraux
des finances, et de la Justice lors
qu'ils y venoient cette preseance est
marquée dans les Registres en
deux assemblées, l'une du 12.
Janvier 1412. et l'autre du 20.
avril 1414. voicy les termes dans

dans Les quelz cette derniere assemblée est
rapportée, et personne n'ignore que
L'usage des Greffiers etoit a Lors de
faire mention des assistans Selvans
Le rang de Leur dignité.

Le vendredy 20. avril 1414.
après Pasques presens au
Burel, dous Les nous en
Juiveu trois Maitres des
Comptes Clercs, quatre Maîtres
laiz { Place des noms } Maitres
Etienne de Gray, et Nicolas
des Prez Correcteurs. G Toreau
et G. Du Mesnil généraux
de finances, H. de Savoisy et
F. Braunel Généraux de la
justice, fuo un appointement

touchant la ville de Paris, pour les
autres de aides de la d. ville, a eux
octroyé par le roy. il fut
dit que tant qu'ilz en
joüiroient les Prevotz des
Marchands et Eschevins,
payeroient la somme de
quinze cens livres.

On trouve encore l'exemple d'une
semblable préséance dans une assemblée
du 24. Janvier de la meme année 1414.
ou présidoit le Chancelier, et dans
la quelle les deux memes correcteurs
se trouvent nommez avant G. de
morvoy, J. de la Cloche et A. Giffart
Tresorier de France, mais les
correcteurs ne joüirent pas longtems

de cette distinction, puisqu'en 1447.
Charles VII. voyant qu'ilz
affectionnoient Leur séance au
Bureau, de maniere qu'ilz
negligeoient absolument Les fonctions
pour Les quelles ilz avoient été
institués, Leur en ferma L'entrée par
Edit du 2. Juin, et ne Leur conserva Leur
place que Lors qu'ilz y viendroient
faire Leur rapport.

J'avoüe que j'aurois desiré
d'approfondir comment L'usage
des Corrections de Compter
s'est introduit en france Lequel
L'appel Lerray neanmoins Lequel
les comptables sont contens dans Le
devoir, et moy je Leregarde comme

l'abus Le plus preiudiciable a la
bonne administration desfinances du
Royaume, et comme un moyen de
vexation inventé pour troubler Le
repos et La tranquilité des familles.
cen ceque je me reserve de prouver
demonstrativement a la fin de cet
ouvrage. je diray seulement icy que
Les Comptes sont La seule matiere
sur La quelle Les juges puissent
prononcer deux fois, et que La regle
générale de l'ordre judiciaire est
directement blessée par un usage
barbare, qui ne me paroist avoir
dautre fondement que l'interest des
Juges meme qui en profitent Non
bis in jdem.

Des Auditaires de la
Chambre des Comptes

Il y a apparence que
lors de l'institution de la Chambre
des Comptes on ne donna point de
rapporteurs aux Maîtres, en effet la
matière d'arrester les Comptes, est
pas elle même une matière si simple
qu'ils n'en avoient pas besoin, de
cinq Maitres il y en avoit trois
Ecclésiastiques qui étoient gens Lettrés,
et qui par conséquent n'avoient
pas besoin de ce secours, tout le
travail de la Chambre roulloit sur
ces trois Maitres, et c'est par cette
raison que Philippe le Bel par

don ordonnance de 1303. voulut qu'aucun
Compte ne fut examiné que les trois
Maîtres Clercs n'y assistassent, nous
voyons cependant que dans le même
tems il y avoit en la Chambre trois
petits Clercs qui souvent sont appelés
Clercs d'en bas ou d'aval, parce qu'ils
travailloient dans un Bureau d'un
étage inferieur. voicy ce que je presume
avec Pasquier de leur origine. Les
Maitres du Parlement eurent des
Rapporteurs des leur institution, et
les Maitres de la Chambre des
Comptes, au moins les Clercs qui
seuls en supportoient le fardeau, en
voulurent aussy pour leur soulagement.
Le Roy ne leur en ayant point donné

ils en prirent d'eux mêmes, et ils ne
confierent cette fonction a leurs
secretaires, qu'on appela petits Clercs,
parce qu'ils etoient Ecclesiastiques et
Lettrés comme leurs maîtres; et
voila pourquoy les petits Clercs se
trouvent en nombre égal avec les
Maîtres Clercs. Philippe Le Long
ayant ajouté un quatrieme Maître
Clerc, ce maître nouveau etablit
aussy pour lui un quatrieme petit
Clerc, et ainsi les affaires étant
multipliées, Le même Prince permit
qu'il y eût douze petits Clercs en
la Chambre, et six Chambres en
bas ou il est dit qu'ils besogneront.

La nomination de ces petits

Clercs fut cependant reservé aux
Maitres, et nous en avons la preuve
sous le Regne de Philippe de
Valois, que Robert de Lorriz secretaire
du Grand Conseil ayant été pourvû
d'un office de Maître des Comptes,
il fut mandé aux autres Maîtres
de lui l'aisser instituer et mettre
sous lui un Clerc en la Chambre.
si comme, porte le texte, les Maîtres
Clercs de notre dite Chambre les
y mettent.

Il est naturel de penser qu'un
pareil usage degénéra bien tost en
abus. dès le tems de Philippe le
Long il parut que les Maîtres
detournoient les Clercs de leur

fonctions, en les retenant chez eux pour les employer a leurs affaires particulieres, et ce fut le motif du reglement que fit ce Prince portant deffenses aux Maitres de tenir aucun petit Clerc avec eux. malgré ces deffenses l'abus ne laissa pas de subsister de maniere qu'en 1335. tout ce que le Roy Jean crut pouvoir faire pour y remedier, fut d'ordonner qu'aux mois, ce sont les termes, les Compagnons et Clercs d'aval ne seroient chargés d'autre chose que de leur ordinaire avant disner, et besongneut jusques apres midy.

Un autre abus marqué par les ordonnances est que les Maitres

abandonnant Leurs fonctions, laissoient
tout faire aux petits Clercs, jusques
La qu'il Saffisoit, pour qu'un compte
fust arresté, que Le petit Clerc en
eust fait son rapport a son maître,
ou y pourvût sous Le regne de
Charles VI. en 1378. par une ordonnance
qui porte Que S'il y avoit aucun
Clerc d'aval qui eust été fait par
L'un des Maîtres, que Les Comptes
qui seroient visités n'y clos par. Le
Maître, si Les autres n'y etoient
présens. ou fétoit apperçu apparem-
=ment de quelque intelligence entre
Les Maîtres et Leurs Clercs, ou
quau moins Les Maîtres Siguoient
trop aveuglément ce qui Leur etoit

presente, par Leurs Clercs.

Le vray remede fut de creer Les petits Clercs en titres d'offices formés, et de ne plus Laisser par ce moyen aux Maîtres La disposition de ces places, et comme dans Le même tems La distinction entre Les Maîtres clercs et Les Maîtres Laïz fetoit totalement évanouïe, en sorte qu'ils ne prenoient plus que Le titre de Maîtres simplement, on appela aussy Clercs simplement Les officiers du second ordre de La Chambre, qualité a La quelle on joignit depuis celle D'auditeurs. La premiere fois qu'il en fut fait mention sous Le nom de Clercs

auditeurs et dans une ordonnance de
Charles V. de 1454. art. 19. ils le conservent
et l'usage en fut très fréquent sous
les regnes de Loüis XII. et de France
I. on trouve sous ces regnes d'extraordi-
naires comme les Maîtres. Loüis XII.
supprima ces auditeurs extraordinaires
en 1511. et fixa le nombre des ordinaires
a seize. Henry II. les doubla Lors
qu'en 1552. il rendit la Chambre
semestre, et en même temps il leur
accorda le titre de conseillers du
Roy et auditeurs: il leur permit
même d'opiner sur les difficultés des
Comptes dont ils seroient Rapporteurs
droit qu'ils n'avoient auparavant
Parquiers ne voyoient qu'en gémissant

qu'ils fussent déjà soixante de jour
nens. il y en a aujourdhuy quatre
vingt deux pour les deux semestres

Du Procureur général et
de l'avocat général de
la Chambre des Comptes

Il n'y avoit dans l'origine
de la Chambre des Comptes ni y
Procureur général, ni y avocat
général qui les fussent particulierem.t
affectés. Le Procureur général du
Parlement et les avocats généraux
s'y transportoient lors que leur
ministère y etoit nécessaire, et y
prenoient leurs conclusions, on
trouve cependant sur les registres

dit Pasquier, que quelques fois ces
changes avoient excité l'ambition de
quelques particuliers qui avoient
trouvé le secret de s'en faire pour-
voir, et il en cite deux exemples, l'un
Maître Robert Carlier qui en 1393.
s'intituloit Procureur du Roy en
les Chambres des Comptes, Trésor,
et Domaine, au lieu d'un Maître
Pierre du Bourget, ce qui suppose
que Pierre du Bourget l'avoit été
avant lui. L'autre exemple est
de l'année 1403. tems auquel on
voit un Maître Jean Bailly avoeat
du Roy en la Chambre, mais tous
ces titres, ajoute Pasquier, furent
ensevelis dans les Tombeaux de ceux

qui en furent revestus. L'usage introduisit
ensuite que le Procureur général du
Parlement commettoit un de ses substituts
pour faire ses fonctions en la Chambre
ou il etoit reçu, et ce substitut fut
celui qui les usurpa en 1418. Jean
Aiguerin Procureur général ayant
substitué de cette maniere Nicolas
Lienne et Norian qui presta
serment en cette qualité le 15
de septembre, Le même Norian
fut celui en faveur duquel par le
reglement general de la Chambre du 20.
decembre 1454. l'office de Procureur général
particulier pour elle fut créé. Jean Ayguez
secretaire du Roy Lui succeda en 1459.
et après Lui trois Procureurs généraux

du nom de

du nom de moulinet possederent cette charge.

L'avocat général ne fut créé que vingt ans après par Louis XII. Le premier fut Maitre Pierre Frelet, et cette charge a été remplie par M.re Etienne Pasquier que j'ay si souvent cité, et par Théodore Pasquier son fils qui soutint la reputation de son Pere.

Observations

Je ne crains point de dire que de la maniere qu'est formée aujourd'huy la Chambre des Comptes de Paris, et par les formalités qui s'y sont introduittes, jamais aucun Tribunal

ne fut plus préjudiciable aux interests
de L'Etat et du Roy même

A Dieu ne plaise que je prétende
en général qu'il ne soit pas utile qu'il
y ait une jurisdiction chargée de
faire rendre Compte de L'employ des
deniers royaux par ceux qui en ont le
maniement, et dont L'occupation
continuelle soit de veiller a la conservation
du Domaine de La Couronne et de ses
Titres. je n'attaque que Les abus qui
qui se sont introduits dans un
etablissement si sage dans son
principe, abus multipliés a un tel excés
que je ne peux me retracter de ma
proposition.

Il Sembleroit que La Chambre

n'ayant été originairement établie
que pour soulager le conseil de la
fatigue vetillarde et importune d'arrêter
les Comptes, il devroit suffire que les
Comptables lui presentassent les leurs
pour obtenir leurs décharges après
qu'ils auroient été examinés. il n'en
est pas ainsy du moins a l'egard des
Receveurs des impositions de toutes
natures, qui ayant de pouvoir etre
tranquiles, et a couvert de toutes recherches
sur leur gestion, ont a essuyer
sur chaque Compte quatre degrés
de Jurisdiction.

Le premier est encore le conseil
ou ils comptent par bref etat ou
autrement par état au vray, et cet

cet etat est un veritable compte en
forme, puis qu'il contient une Recette
et une depense bien Libellés, et
Soutenües de pieces Justificatives. La
negligence de La Chambre, et Ses
Longueurs pour toutes Les minuties
dont elle a trouvé Le Secret pour Son
propre interest de faire des affaires
importantes, ont forcé Le conseil a
reprendre cette connoissance Sous Le
ministere de M. Colbert, Sans
Le Roy ne Sauroit jamais, Lors
qu'il convient qu'il Le Sache, Sa
Situation avec Les Comptables.

Le Second degré de jurisdiction
est celui du Bureau des finances ou
Les Comptables Sont forcés de

Comptes par un pareil etat au vray,
comptabilité bien inutile, et qui n'est
qu'un reste des anciennes fonctions
des Tresoriers de france, comme
je L'expliqueray a L'article qui les
concernera

Le troisieme degré est la chambre
même, ou chaque Comptable est obligé
a presenter de nouveau un Compte
que L'on appele ainsy que parce que
L'usage de ce Tribunal est que chaque
article y soit Libellé dans un détail
etendus jusques a La puérilité, en sorte
que sur chaque dépense de même
nature, non Seulement il faille un
article particulier, mais encore repeter
La même formule sur chacun de ces

articles, et cela dans La seule vüe de
grossir L'ouvrage au proffit de ces
Procureurs et des juges qui Sont pour
pourvu d'avantage Le Scrupule est
porté a cet egard au point que Le
nombre des Lignes et des mots
par Lignes est compté et que Le
reglement qui a été fait pour
empecher L'abus d'autrui, L'observe
avec rigueur pour punir aussy Le plus
comme un autre abus. quelle
vexation? encore Si Les Comptables
n'en essuyoient que de cette espece,
mais comme Leurs juges ne
vivent pour ainsy dire que de
Leurs fautes, toute Leur attention
est moins tournée a Leur rendre

justice, qu'a trouvé des chicanes
pour les tourmenter, et partagés en
quelque sorte avec eux des profits
dont ils sont jaloux. L'examen au
conseil et au Bureau des finances
qui a précédé ne laisse pas de
grandes erreurs a relever, cependant
il en faut, et au défaut de difficultés
importantes, on a recours a des
minutiés. il manque un mot,
un point, a un extrait baptistaire,
ou aux autres actes necessaire a
prouver la validité scrupuleuse d'un
payement, quoique en soy la réalité
de la délivrance des deniers, et
la solidité de la quittance ne
puissent estre contestés, c'en est assez

pour mettre en souffrance la partie la
plus considerable du compte, de même
que la plus petite, et cela pour l'unique
raison que plus il y a de souffrances,
plus la Chambre se prépare elle
matiere de jugemens a rendre pour
les Sieurs, et par consequence d'Epices
a recevoir, par ce qu'elle ne rend aucun
jugemens sans en exiger. Elle fait
même plus et pour multiplier les
Epices elle ne permet pas de lui
demander la Sursé de plusieurs
Soufrances par une seule requete il
faut autant de Requestes que
d'articles de Souffrances, quoique
toutes les Souffrances concernent le
même compte, et il arrive très Souvent

qu'un article de 10.s coûte a un
comptable 100.tt et quelque fois d'avantage
a retablir. il y a plus, et ce cas est assez
commun Lorsque un comptable trop
rigoureusement jugé, ou même quelques
fois injustement, porte ses plaintes au
conseil de La rigueur qu'on Lui fait
essuyer, et obtient des Lettres pour
enjoindre a la Chambre de letraitter plus
équitablement ou plus favorablement,
L'enrégistrement de ces mêmes Lettres
expediées pour corriger La conduite, est pour
elle La source d'un nouveau profit, parce
que c'est Le motif de nouvelles épices,
aux quelles elle ne connoit d'autre regle
que Son humeur et Son avidité.

On est indigné, j'ose Le dire, de voir

une Cour Souveraine fondée Sur de pareilles
principes. Les Souffrances qu'elle oppose
aux Comptes arrestés au conseil Sont
autant de desmentis qu'elle donne à
l'autorité royale avec une indécence qui
révolte. on ne s'accoutume point avec un
Tribunal dont La désolation de Ses
justiciables est le revenu, et qui en fait
L'unique motif de toutes Ses demarches.
Je demande d'ailleurs quel profit La
Royauté et L'état retirent de ces persécutions,
quelles Sommes les poursuites de La
Chambre ont fait rentrer au Tresor royal,
et je défie que l'on me montre que des
objets minimes, parceque La Situation des
Comptables ayant été connüe par Les
Etats au vray présentés au conseil Le

ministère n'a garde de laisser rien
d'important a faire a la Chambre sur
cette partie.

Mettons presentement en comparaison
ces profits méprisables que la rigueur
intéressée de la Chambre peut produire
au Roy, avec le mal que cause cette même
rigueur, et je ne crains point de le dire
l'indignation ne fera que redoubler.

Les persécutions que ce Tribunal
fait eprouver aux Comptables, ont avili leur
Etat, et en ostant l'honneur de cet Etat,
elles y ont introduit la cupidité, parce
qu'il est evident que les hommes n'ont
que deux objets dans leurs travaux,
la consideration personnelle par les
dignités ou l'acquisition des richesses

supprimer un de ces motifs, c'est les
reduire necessairement a l'autre, et tel
est aujourdhui le sort des financiers,
qu'il faut que le gouvernement les dédommage,
des distinctions qu'on ne peut accorder
a des victimes dévouées aux poursuites
des Magistrats acharnés a les
tourmenter. Le public au quel deja
leur mettre d'exiger des imputations
est odieux, n'oseroit sans imprudence
leur donner sa confiance, et cette
situation les met dans la necessité
de ne voir de salut pour eux qu'en
accumulant des richesses dont ils
mettent au moins une partie a couvert
de l'orage, tout pour eux mêmes que
pour leurs heritiers. ils se vangent

ainsy Sur Les Peuples et Sur Le Roy
même du danger des revers qu'ils
Sont continuellement a Laveille
d'essuyer, et Les plus hommes de bien
ne se font point au moins de Scrupule,
de se mettre en état d'assurer Lavarice
des juges dont ils ne peuvent eviter
La Severité.

Voila pourquoy j'ay dit et je répette
qu'il n'en point au monde de Tribunal
Si préjudiciable aux interests du Roy
et de l'Etat que La Chambre des
Comptes. plus celle de Paris est nombreuse
plus elle est nuisible, parce qu'elle fournit
plus de Magistrats qu'il faut enrichir.
il est honteux, j'ose Le dire, qu'une
Compagnie dans Laquelle dix Maîtres

Suffisoient et au delà, soit composée de quatre vingt qui ne font rien, et dont il faut payer l'oisiveté de 6. a 7000.# ces rentes, dans le tems que les gages d'un Conseiller au Parlement de Paris, ne montent pas a 40.# il est absurde que le Roy soit obligé de faire a chaque Comptable un fond pour lui aider a payer les Epices de juger de cette espece, qui ne les gagnent que Son préjudice, et par la vexation de Ses sujets.

Je n'ay point cependant encore parlé du quatrieme degré de jurisdiction que j'ay annoncé, il se trouve encore dans la même Chambre, c'est celuy de la correction. il semble qu'après les

trois premiers, un malheureux comptable
devroit etre en pleine possession d'une
tranquilité qu'il a si cruellement payée,
cependant il s'en faut bien qu'il en
jouisse encore. La régle non bis in idem
n'est ignorée en France que de la
Chambre des Comptes, elle a des
officiers pour susciter encore de nouvelles
persécutions aux comptables, et sur
fournir sous prétexte de correction
des Moyens pour les consommer
en frais, qu'en peut il resulter après
trois examens précédens, rien que la
ruine des familles, et de l'enrichir de
leurs depoüilles sous prétexte de
rien. car je mets en fait que par
année il ne revient pas quatre cent

Livres au Roy de cette operation mais il
en reviens des Livres a La Chambre, et
je connois Sur cela des exemples qui
feroient frémir; D'erreurs de 2.^m^ relevées
a La correction et qui ont coûté jusques
a 300.^tt^ de faire.

Il est tems de finir un Tableau Si
terrible cherchons le remede, il est
difficile, mais il n'est pas impraticable.
et qu'est il necessaire en effet qu'il y
ait un Tribunal plus rigoureux que
Le conseil du Roy même pour arrester
Les Comptes de L'etat. mon projet
Seroit donc d'ordonner que Les comptables
ne compteroient plus a la Chambre que
dans La même forme qu'ils comptent
au Conseil, Sans exiger deux d'autres

pieces. Les Comptes n'en seroient pas
moins scrupuleusement examinés, ils
le seroient moins injustement, et
infiniment plustôt. je supprimerois
toutes Epices, et pour en dedommager
les gens des Comptes, le Roy se
contenteroit de leur attribuer a titre
de gages, les mêmes Sommes qu'il paye
aux comptables pour la reddition de
leurs Comptes. je sçai que les officiers
de la Chambre se plaindroient, mais
je mepriserois leurs clameurs, je leur
repondrois que je nevois aucune raison
pour les regarder comme plus favorables
que les autres Magistrats du
Royaume et que cependant ils
seroient encore infiniment mieux traittés

Par envoyeur en faisant cesser
l'interest que les Juges ont a vexer
les comptables, je ferois en même tems
accelerer infiniment l'arreté de ces
comptes. L'unique danger seroit peut
etre que les officiers de la chambre
ayant des gages fixes ne négligeassent
leurs fonctions. mais je ne serois pas
embarassé de trouver avec l'autorité
Royale des ressources pour les y
assujetir.

Je supprimerois toute comptabilité
au conseil autrement que par des
Bordereaux de Recettes arrettés par les
Intendans des Provinces ou par ceux
des finances, chacun dans leurs
departements, Enfin je dispenserois

Les Comptables de comptes aux bureaux
des finances dont je prouveray l'inutilité

Si la correction des Comptes
pouvoit une operation nécessaire, je la
reduirois au moins aux memes formes
que la comptabilité même, et ce
seroit la restraindre aux simples
erreurs de calcul.

J'etendrois dans la Chambre
autant d'offices qu'il me seroit possible
a mesure que l'etat des finances le
rendroit praticable. ce Tribunal sans
rien perdre de l'objet de son institution
cesseroit d'etre odieux, le Roy y
trouveroit de grand avantages, les
financiers des principes d'honneur
dans leur propre tranquilité, et les

Peuple ne verroient diminuer le nombre de
leurs persécuteurs, en voyant diminuer
les raisons de les persécuter.

J'ay souvent ouï dire que tel étoit le
projet de M. Colbert, et que même il
avoit eu le dessein d'affecter la premiere
Presidence de la Chambre des Comptes
de Paris, au Controlle général de
finances, ce qui dans le même Système
seroit bien utile par bien des raisons,
qu'on sens sans qu'il soit besoin
de les expliquer.

Addition

Comme nos Rois ont eu un
Domaine de tous les tems, il est
impossible que les fonctions de la

Chambre des Comptes ne soient aussy
anciennes que La Monarchie, parceque
de tous tems il y a eu des comptes a
Leur rendre. il y a apparence que ceux
qui Sous La premiere race remplissoient
ces fonctions en Leur conseil, étoient les
officiers qu'on appeloit Graphions,
nom qui se trouve donné a huit membres
de ce conseil dans une Charte de Clovis
III. de L'année 693. imprimée au
nombre des preuves de L'histoire de
S.t Denis. ce nom aux termes de
cette Charte ne paroit convenir qu'à
ceux qui tenoient Les Comptes.

Les Présidens, Les Maîtres, Les
Correcteurs et Les auditeurs Sont
de Longue Robe ou de Robe courte

a Leur choix. S'ils ont pris Leurs
Licences, et qu'a Leur reception ils
soient interrogés Sur La Loy,
ils sont de Robe Longue, et au
contraire ils ne sont que de Robe
courte, s'ils ne veulent estre examinés
que Sur les ordonnances, mais ils
portent tous La Robe Longue depuis
L'entrée a Paris 1660. de La
Reine Marie Therese d'Autriche
femme de Louis XIV.

Les Presidens portent La Robe
de Velours, Les Maitres des Comptes
La Robe de Satin, Les Correcteurs
La Robe de Damas, Les Auditeurs
La Robe de Taffetas, Lavocat et
Le Procureur général La Robe de

Satin comme les Maîtres avec le
Chapperon fourré d'hermine, les
Greffiers en chef la Robe de Damas,
le controlleur général des restes, et
le premier huissier la Robe de
Taffetas. Toutes ces Robes sont noires.

Les officiers de la Chambre des
Comptes sont réputés commensaux
de la Maison du Roy, et comme
tels a la mort du Roy ou de la
Reine, ils touchent une somme
pour leur deüil qu'ils sont obligés
de porter aux funérailles. Morery en
tombé en erreur en disant que
le Parlement n'a pas le même
privilege. il n'a pas [illegible] apparemment
qu'il en bien plus honorable au

Parlement de ne point prendre
Le deüil parce que la pourpre qu'il
qu'il porte en la couleur de la souveraineté
que les habits de ses Presidens sont les
habits Royaux, et que comme Le Roy
que Le Parlement represente ne
meurt jamais en France, aussy Le
Parlement ne prend jamais Le
deüil. V. hist.re Critiq. des
Parlemens Tom. 3. Chap. 14.

Il y a en France neuf
Chambres des Comptes outre
celle de Paris Scavoir, celles
de Roüen, Dijon, Nantes,
Montpelier, Grenoble, Aix, Pau,
Blois et Dole. Sur quoi il est
a remarquer qu'avant La reünion

des Duchés

des Duchés de Normandie, de
Bourgogne, de Bretagne, et
des Comtés de Toulouse et de
Provence, Les Ducs et Les Comtes
de des Provinces avoient leurs
officiers et Chambres des Comptes,
et depuis en divers tems nos
Rois ont conservé et établi celles
de Rouen pour la Normandie, de
Dijon pour la Bourgogne, de
Nantes pour la Bretagne, de
Montpellier pour le Comté de
Toulouse, et celles de Grenoble pour
le Dauphiné, d'Aix pour la Provence,
de Pau pour la Navarre, et de
Dole pour la franche Comté.

Les Chambres des Comptes de

Roüen, de Nantes, de Grenoble,
et de Dijon, ont Lemême pouvoir
a peu de chose près dans Leur ressort
que celle de Paris, c'est a dire quelles
ont toute autorité pour ce qui regarde
Les comptables, La Reception des
officiers du Domaine et de Finances,
La vérification des Dons, Lebanges,
Lettres de naturalité &c.

Celle de Montpellier, fut mise
a La Cour des aydes de La même
Ville en 1629. Sous Le titre de
Cour des Comptes aydes et finances;
et en 1706. pareille union a été
faite de La Chambre des Comptes
et de La Cour des aydes de
Roüen.

Celle d'Aix a toujours été unie
a La Cour des Aydes, ou plustost
La Jurisdiction des Aydes fut
attribuée a La Chambre des Comptes
par Louis XI. qui en osta La
connoissance au Parlement

Celle de Pau a pour ressort La
Navarre, Le Bearn, L'armagnac et
Le Comté de foix, La Chambre
des Comptes de Nérac établie pour
Le Comté d'albret y fut unie en 1624.

La Chambre des Comptes de
Blois avoit été instituée pour Le
Compte de Blois même, et Le
Duché d'alençon, et elle a subsisté
nonobstant La Réunion de ces
appanages a La Couronne et Le

Suppression de L'Echiquier d'Alençon

Les Infans de France ont
droit d'établir une Chambre de
Comptes au principal Lieu de Leur
appanage, mais cette Chambre finit
au cas de reversion a La Couronne
faute d'hoirs mastes, et Le plus
Souvent Le Roy Leur permet de
faire comptes Leurs Tresoriers en
La Chambre des Comptes de
Paris

Avant que La Chambre des
Comptes eust été formée en corps
de Cour, il y a apparence que Les
officiers du Conseil qui remplissoient
Les fonctions qui Leur furent attribuées,
Expédioient aussy Les Lettres Royaux

dans ce cas ces officiers etoient les
mêmes que les Secretaires du
Roy, et le titre de Graphions, a
assez de ressemblance avec celuy
des Greffiers du conseil. Les Lettres
demeureront aux Secretaires, et on
prétend que de là est venu qu'encore
aujourd'huy deux Maîtres de
Comptes de Paris ont droit de
Bourse au Sceau.

172

Cour des Aydes

Les revenus de nos Rois sont de deux espéces. Les uns procedent du produit des Domaines affectés a leur Couronne, et ont été regis anciennement par les Tresoriers de France ce qui fera la matiere du Chapitre suivant. Les autres consistent dans les impositions que de tous temps les Souverains ont été en droit d'exiger de leurs peuples pour subvenir aux besoins de leur Etat. ces impositions formant la matiere de la Cour des aydes a laquelle le Chapitre est

destituée, je crois devoir commencer par en rappeler l'origine, quoique je croye l'avoir suffisamment établie dans le traité que j'ay déjà fait de l'origine des Revenus de la couronne. Etattés de droit public.

Diffouaille matière Com. 9. pag. 1.

Pasquier le plus infidèle de tous les guides quand il s'agit des interests de la Royauté. Rech. Liv. 2. Chap. 7. ne craint point d'avancer que ni sous la premiere, ni sous la seconde, ni bien avant sous la troisieme Lignée de nos Rois, nous ne recognoissons en France l'usage des tailles, aydes et subsides, tels que nous les voyons aujourd'hui. c'est une imposture qui

meriteroit une punition. d'autant plus
exemplaire dans un Jurisconsulte, et
de plus dans un officier principal de
La Chambre des Comptes, qu'il ne
Lui est pas permis d'ignorer, que toutes
ces natures d'imposition avoient été
etablies par Les Romains, et
particulièrement la taille qu'ils
appeloient Jugatio, parce qu'elle etoit
réelle, et qu'elle se percevoit Sur des
Cadastres contenant Le dénombrement
et L'estimation générale de tous Les
biens, par proposition des quels elle
S'exigeoit. de tous Les Barbares dont
Les peuplades immenses enrahissent
L'Empire Romain, il n'y eut que Les
Vandales en afrique qui ne conservèrent

pas cet usage. Procope. de Bello Vandal
lib. 2 cap. 8. Les Ostrogothes en Italie, Les
Visigothes en France et en Espagne
suivirent ce qu'ils trouverent établie
dans les Provinces ou ils se rendirent.
Cassiodore variar. Lib. 1. Epist. 19. Lib. 2.
Epist. 17. et 24. lib. 4. Epist. 14. et lib. 9. Les
Visigothes. Lib. 10. Tit. 1. leg. 11. et 16. a Légard
des fonds, il en Donnoit plus seur
qu'ils en useront ainsy, que quelque
progrés qu'ils eussent faits dans
Les Gaules, il est certain qu'ils n'en
furent tranquilles possesseurs qu'en
vertu de la cession qui en fut fait
par Justinien aux enfants de Clovis,
époque célébre dont j'ay parlé tant de
fois, et dont Procope est encore garand.

Au moment de ce Traitté nos
Rois commencerent a battre des
monnoyes a Leur effigie, ilz affecterent
toute la Majesté des Empereurs aux
quels il venoient de Succedés, ilz
donnerent des Spectacles aux peuples a
la Romaine, et il est evident que
S'etant engagés a conserver tous les
usages de L'Empire, ilz n'en négligerent
pas Les droits

Nous avons La preuve qu'ilz
continüerent a Lever des impositions
dans Les Gaules conformement aux
anciens Cadastres, qu'on appeloit
aussy Canons, ilz Les faisoient refaire
de tems en tems suivant Lors qu'ilz
vouloient augmenter Leurs revenus. Ce

fut ainsy qu'en usa Clotaire I. Lors
qu'ayant réüni tous les partages de
freres au sien, il fut devenu l'unique
Souverain de la Monarchie. Chilpéric
mary de Frédégonde en fit de même
aussy bien que le jeune Childebert.
Greg. Turon Lib. 5. Chp. 29. & 35. & lib. 9. Cap. 30.

Il n'est pas moins certain que nos
Rois de la Seconde Race éxigerent
la taille de tous leurs sujets même
des francs. L'art. 28. de l'Edit donné
a Pitres par Charles le Chauve en
contient la preuve la plus authentique.
Les francs non éxempts, porte cet Edit
qui sont tenus de payer un cens
au Roy tant pour leur Capitation
que pour leurs possessions, ne pourront

donnee corps et biens aux Eglises ny
se rendre serfs. Baluze Capitul
Tom 2. pag. 187.

L'imposture de Pasquier par
rapport aux tailles Sous la premiere
et Seconde race, ne pouroit jose le
dire, estre plus demasquée qu'elle
vient de l'estre. il a plus d'avantage
par rapport a la troisieme, mais cet
avantage ne consiste que dans la
mauvaise foy avec laquelle il nous
donne pour Loy l'abus Le plus
étrange.

Les Troubles dans la Monarchie
fut agitée sous Les Successeurs de
Charles Le Chauve, ancestres pour
ainsy dire La Royauté; Hugues Capet

S'empara du Trosne au milieu de
ces désordres affreux, et il est à
présumer que ses rivaux, les usurpateurs
du Domaine royal comme Lui, ne
consentirent à sa fortune, qu'en Lui
imposant des conditions. La
premiere fut sans doute qu'il cessat
de Lever aucunes impositions dans
tout Le Royaume, Mais sur tout
dans Les Provinces dont ils s'étoient
fait des Souverainetés indépendantes

Par ce moyen Les revenus de
nos Rois se trouverent reduits aux
fruits de Leur Domaine particulier,
et Les seuls droits que nous voyons
Leur avoir été reservés consistoient
dans Le Logement pour une nuit

qu'ils pouvoient

qu'ils pouvoient prendre dans Les
Archevechés, Evêchés, Abbayes et
Monastéres Lorsqu'ils voyageoient, on
appeloit ce Logement droit de gîte, et
dans La fourniture pas ecrite que Les
gens des Campagnes étoient tenus de
Leur faire pour toutes Leurs officiers
et portes Leur bagage. on appeloit cette
corvée, droit de chevauchée, ces deux droits
furent dans La Suite evalués en argent.
a Légard des tailles elles furent
totalement abolies, a L'exception du
Seul cas ou Le Souverain faisoit un
de ses Enfans Heraliers, cas auquel
Les Peuples par une Subvention
etoient tenus de contribuer a La
magnificence de la feste. il est

cependant encore vray que lors que les
Ecclésiastiques feroient quelques acquisitions
de fonds, Le Roy en exigeoit une taille,
qu' Alexandre IV. deffendit trés
inutilement aux françois de lever par la
premiere décrétale sous le titre des
immunités de l'Eglise, mais cette
taille a proprement parler n'en etoit
pas une, c'etoit Le même droit
Domonial que nous appelons aujourd hui
amortissement, et non une imposition

A mesure que nos Rois rentroient
dans Le puissance dont ils avoient été
depouillés par les Usurpateurs, ils reprirent
l'usage d'exiger des Subsides de leurs
Sujets, soit a titre de taille par
impositions Sur Les biens, soit a titre

d'aydes en prenant des droits sur les
denrées. cette derniere maniere d'etablir des
impostz n'avoit pas eu lieu sous l'empire
Romain et sous la premiere et seconde
race race de nos Rois ainsy que je l'ai
prouvé dans le traitté De l'origine des
Revenus de la couronne Traittés de droit
public diffoarca malicca Tom. 3. page 155. mais il
est vray semblable quils ne recommencerent
d'abord a exiger cette autorité, qu'après avoir
consulté et mis dans leurs interests les
grands de la nation, je veux dire
les Prelatz et les Seigneurs qu'ils
assembloient a cet effet. peu a peu ils
en vinrent a en ordonner par eux mêmes,
et la preuve qu'ils le faisoient est que
S.t Louis trop plein des scrupules

que Lui inspiroit une devotion
Souvent mal entendüe, et a la valeur
et aux intentions près un des
plus mediocres Rois qu'ait eu
La Monarchie, recommanda
a Son fils de ne Lever
aucunes tailles Sur Les peuples.
etoit Lui interdire de regner
aussy quelque respectable qu'ait
été ce Monarque pas Sa Saintete
Ses Successeurs n'ont ils eu
garde de Se conformer a Ses
Volontés.

Philippe Le Bel en abusa
peut etre et on ne peut disconvenir
qu'a force d'impositions de toute
espece il etoit devenu Lobjet de

La haine du Clergé et de La noblesse,
mais sur tout du Clergé a cause
des violens démeslés qui avoit
eu même tems avec Le Pape
Boniface VIII. dont les Ecclesiastiques
prévoient ouvertement Le party.
cependant Les besoins de L'Etat
exigeoient de nouvelles impositions
il avoit a craindre une revolte
S'il entreprenoit de les Lever de
Sa propre autorité, Le reste etoit
assuré S'il assembloit Les Etats
et Les Seigneurs dans cette
extrémité Enguerrand de Marigny
Son grand Chambellan et Son
principal ministre Lui conseilla de
Se faire autoriser par Les suffrages

de la nation, jusques là on n'avoit
reconnu que deux ordres en france, celui
des Ecclesiastiques et celui de la
noblesse. Les membres de ces deux
ordres avoient seuls été admis aux
Les assemblées dont je viens de
parler, on prit le parti d'ordonner
a toutes les Communes de choisir
des Deputés pour y assister muni
de leurs pouvoirs. Les Communes
flattées d'etre consultées sur les
matieres d'etat, obéirent avec allegresse,
et Le continuateur de Guillaume
de Nangis nous apprend qu'Enguerrand
de Marigny du haut d'un grand
Echaffaut qui fut dressé a cet effet
dans Paris, ayant exposé la mauvaise

Situation des affaires du Roy, Son discours fut Suivi des acclamations les plus vives, par les quelles on Lui offrit corps et biens, offres en vertus des quelles Les Tributs furent imposés.

Papire Masson annal. Lib. 3 page 595.

Edit de Paris par chateau en 1577.

Cette fut l'origine d'un troisieme ordre en france, et de l'assemblée des Etats, que Lasquieo Sur la matiere dont qu'il s'agit d'impositions dont il a eu etabli Le droit au profit de la Royauté, et qu'il donne pour Le Salut de la Monarchie toutes Les fois qu'ils ont résisté a leur maître, voila jusqu'ou ces ecrivain Si accrédité porte Le fanatisme.

Quoiqu'il en soit, je soutiens
que si Philippe Le Bel introduisit
l'usage de consulter la nation entière
lorsqu'il s'agissoit d'exiger d'elle des
impositions, il y fut forcé par les
circonstances que j'ay expliquées, et que
sans cela un Monarque aussy
absolu, se seroit bien gardé de mettre
en compromis, un droit qu'il ne tenoit
que de sa Couronne. aussy voyons
nous que ses Successeurs n'ont fait
usage du moyen qu'il avoit imaginé,
que quand ils nous ont fait
autrement, et que dès qu'ils ont
été en état de s'en passer ils nous
en ont ôté jusqu'à leur propre
puissance. Les Etats même, et

Le principe est certain parmy nous,
nous par eux mêmes aucune autorité
ils rencontrent au Roy et ne decide
pas, et Leurs deliberations demeurent
sans force lors qu'il ne les a pas
approuvées

Mais il est tems de revenir
a l'objet principal de cet ouvrage
j'y traitte de la cause des aydes, et
par consequent il y doit estre moins
question de la nature des impositions
en generale, que de la maniere dont
se fait le recouvrement, et du
Tribunal etably a cet effet.

J'ay fait voir au traitté de
l'origine des revenus de la couronne

pag. 111. et Suivantes que les Decimes des

Cités Sous le bas empire et Les deux
premieres races de nos Rois, etoient
ceux qui formoient Les Rolles des
Tailles, et qui enfesoient La perception.
Leurs fonctions revenoient a peu prés
a celles des Collecteurs de nos
Paroisses et de nos Recereurs des
Tailles; ces décurions verfoient Leurs
fonds dans Les tems qui leur etoient
prescrit, entre Les mains des comtes
ou Gouverneurs des mêmes Cités,
et ceux cy Les portoient au Tresor
Royal, ou de Leur part ils etoient
obligés de Les remettre a jour
indiqué. Les Décurions etoient
responsables des deniers et obligés
de Les payer au comte, même quand

ils ne les auroient pas reçus au
terme fixe, le Comte avoit de sa part
le même engagement avec le Trésor
du Prince, Grégoire de Tours et Cassiodore
sont mes garands de tout ce fait
on y voit que les Comtes étoient les
Juges entre les Décurions et les
contribuables, on reconnoit dans les
fraudes que l'on pratiquoit alors, toutes
les mêmes qui se pratiquent
aujourd'hui, enfin on y trouve qu'il
arrivoit assez souvent que pour
réprimer les abus auxquels la
collusion des Décurions et des
comtes pouvoit donner lieu, les
Empereurs étoient dans la nécessité
d'envoyer des commissaires dans les

Provinces, et Cassiodore Lib. 7. form. nous
a conservé La formule du pouvoir de ces
Commissaires.

L'usage des impositions ayant été
pour ainsy dire aboly par L'avilissement
et L'impuissance de la Royauté en
La personne des premiers Monarques
de La troisieme race, Les Cadastres sur
Les quels elles se faisoient periront
dans ces tems de trouble et de confusion,
et Lorsque nos Rois recommencerent
a en exiger, ceut été une dépense
énormesque d'en refaire de nouveaux. La
politique ne leur permis pas de s'épuiser
par Les frais d'un travail si
prodigieux des Sujets qu'il Sagissoit
de ramener avec douceur a L'usage

difficile a adoucir de se dépouiller pour donner a leur Maître, ainsy de réelles qu'elles etoient dans leur origine, les tailles devinrent personnelles Lors de leur rétablissement partout ou les cadastres se trouverent perdus, et elles ne conserverent leur ancienne réalité, que dans les Provinces qui les avoient conservés, ou qui trouverent qu'il etoit de leur avantage d'en former d'autres, quoiqu'il put leur en coutter.

En devenant personnelles, les Tailles deviennent en même temps plus odieuses, parceque la personnalité introduisit l'arbitraire, que ne souffroit pas la réalité. il en a

presumeo que les officiers du Roy en
profiteront pour s'enrichir aux dépens
des peuples. Le peuples ne le souffrirent
qu'impatiemment, et pour faire cesser
leurs cris, il fallut leur permettre de
faire faire les recouvrements par des
officiers qu'ils se donneront eux
mêmes sous le nom de généraux et
d'Elûs. Le premier exemple plus
remarquable que nous en ayons eu
de l'année 1355. ou le Roy Jean
fit deliberer par les Etats une
augmentation sur la Gabelle du
Sel que Philippe de Valois son
pere avoit etablie en 1342. Treize ans
auparavant, et de plus huit deniers
pour Livre de chaque marchandise qui

Seroit rendüe a payer par Le rendeur,
en ce non compris La rente des heritages

On ne peut exprimer avec quelles
difficultés Les Etats acquiescerent à
cette imposition, et S'ils furent forcés
d'y consentir, ils prirent au moins de
toutes Les précautions qu'ils purent
pour empescher Les fraudes dans La
perception, fraudes qui Souvent Sont
plus onéreuses aux contribuables que
L'imposition même, pour y remedier
ils obtinrent que nul Tresorier ou officier
du Roy n'auroit La charge, direction
et maniement de ces deniers, mais que
Les Etats mêmes commettroient certains
personnages bons, honnestes et Solvables,
pour en estre Les ordonnateurs Selon

Les instructions qui Leur seroient données.
qu'outre ces commissaires généraux, il
en seroit élu neuf dans chaque
Province, trois du Clergé, trois de la
noblesse et trois du tiers Etat pour juger
Les discutions et Les plaintes chacun
de Leur ordre, en appelant cependant au
jugement Les Commissaires des deux
autres ordres. il fut ordonné que
l'appel des Sentences de ces
commissaires particuliers Seroit porté
devant Les commissaires généraux,
que Les commissaires généraux ne
pourroient rien Statuer eux mêmes, qu'ils
ne fussent d'avis unanime, et que en cas
de différence dans Les opinions, ils
S'adresseroient au Parlement pour Les

accordeo. Le Roy jura Sur Les
Evangiles qu'il n'employeroit Le produit
de L'imposition a d'autre usage qu'a
celui des frais de La guerre, Les
Commissaires généraux firent pareil
Serment de ne point Souffrir que les
deniers en fussent détournés, et qu'au
cas que Les officiers du Roy y
voulussent mettre La main, ils S'y
opposeroient par voye de fait, et
reclameroient même L'assistance des
Communes, enfin il fut convenu que
Les Etats Se rassembleroient au mois
de mars Lors prochain, pour Se faire
rendre compte de ce qu'auroit produit
L'imposition, et La croître ou diminuer
Suivant Les besoins. rien n'étoit Si

Sage que cette disposition, cependant
Le fanatique Basquier a l'audace de
Seleves contre, parceque cétoit, dit il,
un moyen de continuer Le Subside, et
que comme nous vivons en un Royaume
ou tout tire a conséquence, il ne faut
rien promettre, même pour une Seule
fois, que L'on ne Soit résolu
D'accorder a toujours. un discours Si
Séditieux auroit il jamais dû échapper
a un avocat général chargé par son
Ministere de Soutenir Les droits de
La Royauté?

Quoyqu'il en soit, dans Les
arrangemens pris par Les Etats de 1593.
dont jerieux de rendre compte, on trouve
Le plan général de L'origine et des

fonctions de la Cour des aydes. on
reconnoit les officiers de cette cour
dans les Commissaires généraux
nommés par les Etats, qui conservent
en effet par la suite le nom de
Généraux, et les Esleus dans les
Commissaires particuliers des
Provinces, qui prirent le titre d'Esleus
parcequ'on procédoit par Election a
remplir ces places.

Cet établissement qui ne devoit
durer qu'autant que l'impost pour
lequel il avoit été fait, car jusques
la nos Rois n'en faisoient encore
que pour le tems que duroit le
besoin qui leur servoit de raison ou
de pretexte, cet établissement, dis je,

devint perpetuel trois ans après aux
états qui furent tenus a Compiegne en
1358. pour trouver les Sommes necessaires
a payer la rançon du Roy Jean
prisonnier en Angleterre. Les états
nommèrent trois généraux d'une chacun
des trois ordres, mais au lieu que ces
généraux ainsy que les Esleus dans
les Provinces, et les Bas officiers
employés sous leurs ordres, qu'on
nommoit Grenetiers, controlleurs,
Receveurs, et Sergens elec
taillez n'avoient été payés jusques
la de leur travail que par
proportion de leurs vacations, ou
leur attribuoit des gages et
appointemens fixes, et quoique ces

généraux fussent en quelque Sorte Les officiers de leur état, ils preterent Serment entre Les mains du Roy et de Ses officiers. ce fut Le Commencement des mesures que Charles V. meditoit pour établir La Loyauté dans La possession de toute Son autorité pour rapport aux impositions. il La porta plus Loing que Ses prédécesseurs n'avoient fait encore, puisqu'en 1379. il Leva Sur chaque feu, ce qui revient a chaque famille, par ce qu'alors il y avoit guere plus d'un feu par chaque famille, un franc D'imposition. peut etre prit il Le modele de cette Levée Sur L'usage

qu'il avoit trouvé établi en Dauphiné,
ou Les Dauphins avoient exigé de
cette maniere Les Sommes qu'ils
demandoient a Leurs Sujets. focagium,
disent Les anciens Titres de cette
Province, Super Lare focum facientes, et
en effet charles V. appela fouage Le
nouveau Tribut qu'il venoit d'établir.
il fit plus, puis qu'il ne Souffrit pas
D'avantage que Les Etats nommassent
Les generaux qui devinrent officiers
royaux en recevant de Lui Leurs commissions

Le fouage établi par charles
V. fut remis et augmenté considera-
blement par charles VI. Son fils
en 1388. et des Lors il prit Le
nom de Taille, du mot Latin

Taillez, Levez, Etimologie qui donnoit
Lieu aux peuples de s'appeler de Leur
part Malototte, comme Ségissans
de Denier de Maltotte, ce qui dans le
Langage d'alors signifioit denier de
exigé injustement quelques auteurs
font aussy dériver Lemême nom du mot
Taillez, a cause que l'imposition estoit
divisée par l'assiete qui s'en faisoit.

Charles V. en faisant cette
imposition en 1379. avoit ordonné qu'il
n'y auroit plus qu'un Receveur général
de tout Les deniers Royaux, qui
feroit Sa résidence dans Paris et
en cela on peut Le regarder comme
Le soudateur de L'Epargne ou du
Tresor Royal, et il avoit interdit

aux Eleuz et Receveurz particuliers
des provinces de nommez Les collecteurs
dans Les communautés, voulant qu'il
fut a la Liberté des habitans de se
choisir eux mêmes ceux aux quels
ils auroient plus de confiance, usage
qui subsiste encore aujourd'huy.

Charles VI. confirma Les
Reglemens de son pere, et y
ajouta L'exemption de La taille en
faveur des nobles extraits de noble
Lignée portans Les armes, de
Ecclesiastiques, et de pauvres
mandians. ce fut a peu près dans
Le même tems que L'on vit Etablir
une distinction entre Les généraux,
dont Les uns se trouvent qualifiés

généraux des

généraux des finances et les autres
généraux de la Justice, leurs titres
exprimens leurs fonctions. Les
generaux des finances etoient les
ordonnateurs de l'employ des deniers,
Les généraux de la Justice prononcoient
sur les contestations qui pouvoient
s'elever au sujet du payement, ou
commençoit dès lors a leur donner
un Président qui fut tiré de l'état
Ecclésiastique pour donner plus de
confiance au peuple dans cette
Espece de Tribunal. Le dernier Février
1568. qui, comme on l'avoit, est
l'année en laquelle Charles
VI. établit le Fouage, il commit
pour généraux, l'Evêque de Noyon

et Maître françois de Hautepenne,
Guillaume Brunel, Guy Bretien,
Jean Leflamen et Pierre Desmier.
Tous Les Six etoient destinés a
administrer La Justice, et il
Suffisoit qu'ils fussent deux pour
La rendre, mais Les trois derniers
seulement, Bretien, Leflamen et
Desmier etoient ordonnateurs de la
dernière. En 1795. L'Archevêque
de Bezançon, Philippe de Hautte
Maître d'hôtel du Roy et Jean
de Hautepenne Tresorier de la
guerre furent faits generaux
des aydes ou des finances, avec
defense aux généraux conseillers
Sur Le fait de La justice de se

mêlée de la connoissance de la distribution de ces fonds, et il en fut de même le 5. août 1799. pour l'Archevêque de Sens Jean Couran Guillaume d'Argenson, et Dumas Bouches.

Le maniement des Deniers royaux, sur tout dans des temps de troubles est une source abondante dans laquelle il est trop facile de puiser, pour que des plus grands personnages de l'Etat regardassent sans envie la place de chef de ceux qui en avoient l'administration ils ne furent pas longtemps sans trouver le secret d'y parvenir. Le Sire d'Albert en fut pourvu en 1401.

et après Lui Louis Duc d'orleans
propre frere du Roy, par Lettres
du 18. avril 1402. les Ducs de
Berry, de Bourgogne et de
Bourbon pretendirent aussy en avoir
leur part, et ce fut peut estre le
plus grand motif de la division qui
Seuit entre ces Princes, et de cette
haine fatale entre les maisons
d'orleans de Bourgogne qui peusa
entrainer la perte générale de l'Etat.

Leurs querelles allerent si loing
a ce Sujet qu'en 1403. il fallut les
désapointer, ce qui veut dire leur
oter leurs Employs, et en 1404. les
gens bien intentionnés pour la paix
en travaillant a la réformation

générale du Royaume, firent ordonner
qu'a l'avenir il n'y auroit plus que
trois généraux des finances dont les
premiers furent l'archevêque de Sens
Président, Maître Thibaut de Vitry
et Jean des Bayes. on leur donna
quatre clercs a leurs ordres pour
les expeditions, et un Receveur.

A l'égard des généraux de la
justice ils en firent un Tribunal absolument
Séparé, et ce Tribunal fut composé de
l'archevêque de Besançon déjà
Conseiller d'Etat, et de trois conseillers
généraux, l'Evêque de St. Flour qui
devoit presider en l'absence de
l'Archevêque, Maître jean du Drac
et Maître Nicolas de Maulregard

En 1407. l'Evêque de Limoges fut nommé pour Président des généraux de la justice, et il fut ordonné qu'en cas qu'il se présentât devant eux quelque matière importante à juger il en appelleroient deux conseillers au Parlement ce nouveau Reglement fut le motif d'attribuer en suite de ce Conseiller le rapporteur particulier dans cette Juridiction, à l'exemple à peu près des fonctions des Auditeurs dans la Chambre des Comptes, et avec subordination aux généraux.

Les choses demeurent en cet état jusques en 1413. que dans les états qui furent assemblés dans Paris l'Université

dont les cris etoient en possession
de percer au dessus de tout les autres
j'etendu en de grandes declamations de
Sur le nombre des généraux des de
finances qui avoit été augmenté jusques
a Sept. Elle obtint pour les clameurs
qu'il n'y auroit plus d'avenir qu'un
Seul Président aux gages de 500.#, et
deux généraux de La Justice aux gages
de 300.# chacun, les quels seroient
choisis dans La Chambre des
Comptes par le chancelier, assisté
du Conseil du Roy ou Laisse
Subsister trois conseillers particuliers
Rapporteurs aux gages chacun
de 100.#

En 1425. Charles VII. ayant été

obligé de faire de la Cour de son Pere,
pour soustraire la personne a la
vangeance du Bourguignon, transféra
a Poitiers la Chambre des ayds,
de même qu'il y avoit déjà établi son
Parlement. je ne donne encore que le
nom de chambre a ce Tribunal, parce
qu'il s'en faut bien qu'à cette époque
on lui trouve le caractère de Cour
Souveraine. il est vray cependant que
les jugements de qu'elle prononçoit etoient
en dernier ressort, ou que s'il y en avoit
appel, il etoit porté au conseil du Roy
ou le Chancelier présidoit.

Charles VII. rétablit cette Chambre
dans Paris en 1436. lors qu'il
s'en fût rendu maître, et la Cour

des Aydes de même que Le Parlement
célèbre toute Les aud La feste de
S.t Hilaire Evesque de Poitiers, en
memoire du Sejour qu'il fit dans
La même Ville; mais ce qui prouve
selon Pasquier, et selon La verité que
Les Généraux de La Justice sur le
fait des Aydes ne formoient point
encore une Cour Souveraine, est que
depuis Le retour des Cours
Souveraines dans Paris, Les
Procureur des Marchands et Echevins
Sont dans L'usage de Les inviter
tous Les ans de se trouver a notre
Dame a pareil jour, pour y renouveller
a Dieu Leurs actions de graces de
ces heureux evénemens et que de Son

tende La Cour elede Aydede n'etoit
point comprise dande cette invitation.
Louide XI. en effet a Son avenement
a La Couronne Supprima La Chambre
dede Aydede, et en attribua La jurisdiction
aux Maitrede dede Requestede de Son
hotel, auxquelde il joignit quelquede
officiande experte en fait dede finance,
maide en 1464. il La retablit Saude
Presidende, et Seulement avec dede
généraux, et dede conseillerde, il Lui
donna L'année Suivante pour
Presidens Louide Raguier Evegue
de Troyede, maide comme Son Etat
Ecclesiastique L'obligeoit Souvent
a Se retirer dande Ledde matierede
criminelde, et qu'alors La

Compagnie demeuroit Sans Président,
Le même Roy fut obligé d'établir
un Second Président Lay pour Le
criminel.

Lorsque cette Compagnie n'etoit
pas garnie Suffisamment pour
juger, elle apelloit Les gens du
Conseil et Les Maîtres des
Requestes y Siegeant Sur Les
Bancs des Conseillers au dessus
du Doyen.

Henry II. ayant pour Son edit
du mois de Mars 1551. confirmé
et augmenté La Jurisdiction des
Ayds, y ajouta une Seconde
Chambre pour juger tout Les
procés par ecrit, et créa un troisieme

et un quatrieme Président pour y
présider. il accorda en même temps a
ces deux Présidents de présider aux
plaidoiries de La premiere chambre
en L'absence du premier et du second.
Le même Edit, pour former La seconde
Chambre, augmenta La Compagnie
du nombre de huit conseillers
generaux, et donna au Corps en général
Le titre de Cour des aydes et
finances, que L'on trouve Lui avoir
été attribué par d'anciens arrests
de La fin du XIV.me Siécle.

Après La mort d'Henry III.
Les fureurs de La Ligue ayant
repondu dans Paris Le desordre Le
plus affreux; Les plus fidéles

Serviteurs du Legitime Roy henry
IV. en fortirent, et Le Parlement quil
en forma a Tours commença a
connoître des matieres qui etoient
de La Jurisdiction de La Cour des
Aydes; mais en 1592. ce Monarque
ayant rassemblé assez d'officiers de
cette derniere Cour en établit Le
Tribunal dans La même Ville de
Tours, d'ou il Le ramena dans La
Capitale après qu'il Leur reduite.

Louis XIII. en 1636. créa une
troisième Chambre de La Cour des
Aydes avec un cinquieme et Sixième
Président, et un nombre suffisant de
Conseillers, et depuis Le nombre des
Chambres n'a plus augmenté, Mais

seulement le nombre des officiers.

Aujourdhuy par Les differends Edits de création survenus, La Cour des Aydes de Paris est composée de dix Presidens, Scavoir du premier de L'office duquel Le Roy s'est reservé La disposition, de neuf autres de cinquante quatre Conseillers, un Procureur Général et trois Avocats généraux. Les premiers, Second, troisième et quatrième Présidents servent a la premiere Chambre, et Les Six autres dans Les deux autres sans y estre cependant tellement affectés, qu'ils ne Soient pas Presidens du corps entier, et qu'ils ne puissent présider en La premiere Chambre en L'absence des

quatre de premiere, a Legard elle
conseillers a L'exception du Doyen et
du soud Doyen qui sont toujours
fixes a La premiere Chambre, et elle
deux dernieres reçus qui restent toujours
a La Seconde et a la troisieme, toutes
Les autres roulent dans Les trois
Chambres Suivant un ordre particulier
qui change de trois en trois ou de deux
en deux mois

La Cour de Ay de Sa Saterinise
avec Le Parlement, et quand elle envoye
des Deputés en La grande Chambre pour
quelques conferences, Les Présidents y
siegent a La droitte des présidens a
Mortier, immédiatement après eux, et
avant Les Maitres des Requestes, Les

Conseillers sous assis sur le banc du Bureau.

Les jours de cérémonie Les Présidens de la Cour des Aydes portent la robe de velours noir, avec le chaperon de même étoffe fourré d'hermine. Les Conseillers, les Avocats généraux, le Procureur général et les Greffiers en chef ont la robe rouge avec le chaperon noir à longue queüe. Ils ont prétendu porter le chaperon rouge fourré d'hermine, mais le Parlement s'y est opposé, et a gagné son procès à ce sujet, ainsy que je l'ai expliqué histoire critique des Parlemens Tom. 3. chap. 14.

De la mort des Rois et des Reines

toude Leds officiers de cette Cour ou
mon de deüil, avec Lequel ils assistent
a Leur enterrement, étant réputés
commensaux, ainsy que toude Leds
officiers de La Chambre ded Comptes
La Cour des Aydes connoit et
déeide aujourdhuy en dernier ressort
de toude procés tant civils que criminels
entre toutes personnes de quelque état,
rang, qualité et condition qu'elles soient,
et de quelque privilége qu'elles joüissent
au fujet des Subsides et impositions,
tailles, aydes, gabelles et autres formes
et droits du Roy. cette Cour reçoit
les appels interjettés de
Sentences des Elections, Greniers
a Sel et autres Siéges de Son ressort

comme aussy des jugements de ces
Intendants et Commissaires départis
dans les Provinces et généralités, des
contes d'office par eux faittes. Elle est
seule competente pour juger du tiltre
de noblesse; et non seulement elle en
juge sur les contestations des parties,
mais son Procureur général est en droit
d'obliger tous ceux qui se disent nobles,
a produire les pièces sur lesquelles
ils fondent cette qualité. Les états
de la maison du Roy, ceux de
maison de la Reine, des Enfants
de France, et du premier Prince du
Sang, doivent estre deposés dans
son greffe, et tous les officiers
compris dans ces états, n'ont pour

jugé en dernier ressort, que cette Cour,
en ce qui concerne leurs exemptions
quoi qu'ils domiciliés dans le
ressort des autres Cours des
aydes. elle connoit privativement
aux autres en premiere instance et dernier
ressort, de tout différend pour
raison des finances, a l'exception
cependant du Calcul, audition et
cloture des comptes dont la
matiere est affectée a la chambre
des Comptes, mais des exécutoires
meme de cette Chambre sous de
la juris diction. tout debats
concernant le maniement et
l'administration des deniers
Royaux, entre les trésoriers et

Receveurs généraux et particuliers,
Leurs commis et leurs Cautions,
pareillement tous contrats de
cession transport et association entre
Les fermiers et munitionnaires du
Roy, traittans et Sous traittans de
Ses affaires, pour Le fait de Leurs
fermes, munitions et traittés,
circonstances et dépendances, Sous
quelque Sel privilégié ou non que
ces contrats ayent été passés, a
Paris ou ailleurs, Sous de Sa
compétence. Elle connoit aussy en
premiere instance et dernier ressort,
exclusivement a toutes autres cours
et juges, de La discution de
biens de tous Les comptables et

gens d'affaire du Royaume et leurs
heritiers a perpétuité, en quelque Lieu
de l'obeïssance du Roy que soient
situés ces biens des quels ne peuvent
etre purgés d'yppotéque que par ces
élections faite en la d. cour des aydes
de Paris. Si ces affaires sont
portées en quelque autre jurisdiction,
la Cour des aydes de Paris a droit
de les evoquer, ainsy que toutes
les affaires dans les quelles les
fermiers généraux, ou le Controlleur
général des restes sont parties, et
elle décide en toute cet ordre les
appellations de toutes les Jurisdictions
elle seule peut juger en premiere
instance et dernier ressort, ses arrêts

Chambre de assemblée, toutes les affaires criminelles de quelque nature quelles soient, des Presidens, conseillers, gens du Roy et autres officiers de la Compagnie, et pour preuve de leur Jurisdiction elle a son Pilori dans La Cour du Palais au bout de l'Escalier de la St. Chapelle.

Autre La Cour des Aydes de Paris, il y a en France quatre autres Cours des Aydes. celle de Montpellier créée en 1437. par Charles VII. Supprimée six ou Sept ans après et depuis rétablie par Loüis XI. en 1467. ou y a uni au mois de Juillet 1629. La Chambre des Comptes qui avoit été

créée en 1522. dand La même Ville, et que La Cour des Aydes, comme de plus ancienne création avoit toujours procedé celle de Bourdeaux qui fut d'abord établie a Périgueux en 1451. et en 1557. transferé a Bourdeaux. Celle de Clermont en Auvergne qui y fut transferée en 1630. de Montferrand, ou elle avoit été établie en 1557. et celle de Montauban qui ne fut établie dand cette Ville qu'en 1660. aprés avoir tenu ses Séances pendant dix huit ans a Cahors, ou elle avoit été créée en 1642. Les autres Cours des Aydes sont unies aux Parlemens ou aux Chambres des Comptes, Sçavoir, celles de Grenoble, Dijon, Rennes, Pau et Metz, aux

Parlemens de cede Ville, et celles de
Roüen, Aix en Provence et Dole en
franche Comté aux Chambres des
Comptes.

Trésoriers de

Trésoriers de France

J'ay déjà dit au commencement de l'article precedent que si la Cour des ayde doit son origine aux revenus extraordinaires que nos Roi de se sont établis sur leurs Sujets par la voye des impositions, les Tresoriers de france ont été institués de tout tems pour la Regie et administration de leurs revenus ordinaires, qui consistoient dans le domaine attaché a leur couronne, pour les mettre en état d'en soutenir a la Majesté et la puissance, ce

Domaine etoit anciennement appelé
Trésor, parceque c'etoit en effet La
principale Source dans la quelle ils
puisoient les fonds necessaires a
Leurs dépenses. La Chambre des
Comptes de Paris fournit une preuve
de l'ancienneté de ce nom attribué au
Domaine, puisque entre les Six
chambres dans les quelles travaillent
les auditeurs, il y en a une appelée
La Chambre du Trésor, a la quelle
Sont affectés uniquement tous les
comptes qui concernent le Domaine.

La direction et la recette du
Domaine, ou du Trésor, s'il faut encore
se servir de cette expression, etoit
originairement une des principales

fonctionné dede Baillis et Sénéchaux
dande Leuo ressort, et Les archived
de La Chambre des Comptes qu'ils
en rendoient. on peut consulter a cet
egard M. Dautel Nouvel. examen de L'usage
général des fiefs en france, il en a donné au
public une infinité d'Extraits dande
cet excellent ouvrage.

Cette régie détournant trop Les
Baillys et Sénéchaux du soin d'admi-
nistrer La Justice, elle Leur fut ostée
et donnée a des Receveurs particuliers,
qui versoient Les fonds de Leurde
recettes dande La caisse d'un officier
Supérieur qui L'on établit avec Le
titre de changeur du Trésor: il en
etoit Le Receveur général et avoit

avec lui un Clerc du Trésor, qui feroit
les fonctions de Controlleur.

Sur tout ces receveurs etoit un
ordonnateur en chef des deniers du
Domaine, qu'on appeloit ajuste titre
Le trésorier de france. il en aisé de
sentir que cet employ etoit un office
du premier ordre, Sur tout dans ses
commencement qu'il fut unique.
Philippe de Valois en ajouta un
Second, et on en trouve trois Sous
Le regne de Charles V. Charles VI.
par Son ordonnance du premier
Mars 1388. Les fixa a ce nombre,
et ordonna que dez trois il y en
auroit deux qui feroient leurs tournées
tous les ans pour voir eux même

en quel etat etoit le Domaine, en D
dresser des procès verbaux, et remedier
aux desordres sur les lieux, dans le
tems que le troisieme demeureroit a
Paris pour ordonner des deniers qui
etoient dans la caisse du changeur
du Trésor.

Jusques la les Tresoriers de France
n'avoient eu aucune jurisdiction contentieuse
ce n'est que deux ans apres que nous
les voyons devenir juges. Jusques
les accuses sans raison d'avoir usurpé
ce droit de leur propre autorité, mais
s'il a presumé qu'on l'eut
souffert. Charles VI. n'étoit pas
encore tombé dans la démence qui
mit tout en confusion dans le Royaume

quelque tems après, et tout au contraire dans ce Prince un Monarque ferme pour le Soutien de toute de la Royauté. il en bien plus raisonnable de penser que La Jurisdiction dont il Sagit fut attribuée par Le Roy aux Tresoriers de france, j'ose même dire qu'ils etoient plus favorables que Les généraux des aydes pour L'obtenir. ils étoient plus ancien officiers, et Les deniers du revenu dont ils disposoient etoient Les revenu ordinaires de La Couronne; Les généraux n'ordonnoient que des revenu extraordinaires et passagers, ou Les impositions ne se faisoient encore que pour Lettres du besoin de

l'Etat, quelle raison y auroit il eu pour
ne pas accorder aux trésoriers de France
les mêmes distinctions et privilèges?

Quoi qu'il en soit, le plus ancien
titre par lequel nous les voyons
en possession de cette Juris diction sous
les Lettres du 11. Avril 1390. verifiées
en la Chambre des Comptes par ces
Lettres Charles VI. donne Maître
Guy Chrestien et Pierre de Metz, pour
adjoints, à Maîtres Nicolas et
Maulregard, Jean Saulnier et Mathieu
de Livière, et il veut que Maulregard
et de Livière vaequent et entendent
principalement au gouvernement et
distribution des deniers, dans les tems
que Chrétien, De Metz et Saulnier

seroit employée a lexpédition et
vuidange des Procés concernans le
Domaine.

On voit que des Lors Charles VI.
avoit commencé a dérogeo Lui même a
Son ôrdonnance du premier Mars
1388. par Laquelle il avoit fixé a
trois Le nombre des Trésoriers de
france, et ma conjecture est que
L'attribution de Jurisdiction qu'il venoit
de Leur donner L'exigeoit ainsy. il en
surprenant que Lasgueo Dom Lárde
en que Les Tresoriers de france
L'avoient usurpée, ne fournisse Lui-
même un titre si précis pour Le
Combattre.

De puis cette tems il en fut de même

pour Les Tresoriers de france, qu'il
en avoit eté pour Les généraux, cest a
que ceux aux quels La distribuon des
deniers fut attribuée, furent qualifiés
Tresoriers Sur Le fait des finances, et
ceux qui exercoient La jurisdiction,
Tresoriers Sur Le fait de La justice.
ces places furent enviées et remplies
par des favoris, par ce qu'elles fournissoient
des moyens de fenrichir aux depens
des peuples, et Le nombre en
augmentoit a mesure que Les gens
puissans se trouvoient des creatures a
recompenser, ou qu'ils Les désiroient
pour eux mêmes.

Les Les reglemens qui furent
faits en 1404. et en 1407. pour La

reformation de L'Etat, et dont jay
parlé dans Le traitte précédent,
concernant La cour des Aydes, Le de
Tresoriers de france furent réduitte a
deux, ainsy que d'ancienneté, et il fut
dit que de la en avant nul ne seroit
plus Tresorier sur Le fait de La Justice
Mais que S'il survenoit en Leur Chambre
quelque different concernant Le
Domaine, il en appelleroient deux
Maîtres du Parlement ou de La
Chambre des Comptes pour Lui
terminer avec eux, ces reglements ne
furent point executés, en maniere que
dans Les Etats de Paris de 1413.
L'université representa que Leur nombre
alloit jusques a dix, Six pour Le Domaine

et quatre pour la Justice, et que ces officiers avoient fait des profits immenses, on voit par ce détail que jusques là l'histoire des Trésoriers de France, a une ressemblance presque parfaite avec celle des généraux des finances de la Justice, desquels est née la cour des Aydes, mais la ressemblance cesse à cette époque, puis que la Justice fut conservée aux généraux des finances, et qu'on leur continua même des conseillers rapporteurs pour les aydes à l'exercer, au lieu qu'à l'égard des Trésoriers de France il en fut pris de même, ils furent réduits à deux sans qu'il soit question pour eux d'aucune

attribution de Justice, et encore Lors
privation de leur titre de Tresoriers,
qu'ils changé en celui de Commis
des finances. on ajouta qu'ils
seroient élus en la Chambre des
Comptes par Le Chancelier qui
appelleroit a cet effet quelques
Seigneurs du grand conseil, du
Parlement et des Comptes.

Pasquier après avoir cherché a
démêler La cause pour La quelle Le
Jurisdiction fut ostée aux Tresoriers de
france, dans Le meme tems quel fut
conservée aux généraux de La justice
n'en ayant trouvé d'autre que celle cy
qui en effet me paroit bien vraisemblable,
que La Jurisdiction sur Le fait du Domaine

etoit une matiére ordinaire dont Le Parlement et La Chambre des Comptes prétendoient La connoissance chacune de ces Cours en ce qui La concernoit, au Lieu que La Jurisdiction Sur Le fait des impositions etoit une matiére extraordinaire, parce qu'alors Les impositions etoient regardées comme un revenu extraordinaire.

Le Sort du reglement de 1413. fut encore de n'etre point executé, puisque Sous Le reste du regne de Charles VI. et Sous Ses Successeurs jusques a François I. on trouve encore quatre généraux des finances et quatre Tresoriers de France qui joüissoient d'une grande considération dans L'etat.

Il ne faut pas, comme je l'ai observé au traitté precedent de la Cour des aydes confondre les généraux des finances avec les généraux de la justice qui jugeoient les contestations au sujet des poursuites et du recouvrement des impositions, et des quelles est provenüe la Cour des aydes les généraux des finances dont il s'agit icy, avoient été Separés des autres par la réformation de l'état en 1404. ils faisoient l'assiette des impositions ils ordonnoient de l'employ des deniers, mais ils n'etoient pas juges de contestations qui pouvoient survenir en consequence.

A l'égard des Tresoriers de france qui Subsistent au nombre de quatre, s'ils ne conservent pas leur Jurisdiction, ils en

conserverent au moins la prétention en demeurant ordinairement de deniers du Domaine.

Jusques a François I. tous les fonds provenant du Domaine avoient été remis entre les mains du changeur du Trésor dont j'ay parlé au commencement de ce traitté et ce Receveur général etoit un officier unique. Ce Monarque le supprima, et partagea le Royaume en 1543. en seize départemens ou généralités, dans chacune desquelles il créa un office de Receveur général pour recevoir indifferemment tous les deniers provenant tant de la regie du Domaine que de tailles et autres impositions. François I. avoit

rendu les offices vénaux, et dans ce Sistême il ne pouvoit trop Les multiplier.

Ce changement entraîna bien tost celuy de La condition des Tresoriers et généraux des finances qui etoient au nombre de huit, quatre de chaque espéce; Henry II. en 1552. ajouta une dix Septiéme généralité aux Seize de Son pere, il Supprima Les huit Tresoriers ou generaux des finance & et de même qu'il y avoit un receveu dans chaque généralité, il donna a chaque Receveu un ordonnateu en la personne de dix Sept officiers qu'il créa de nouveau Sous le titre de Tresorieds de france, et dans Lesquels il réünit Les fonctions de Tresoriers et de généraux, qui etoient

Separée precedemment, par la meme
raison que Le de denier du Domaine, et
de toutes Les autres d'impositions
avoient été déja réünis dans La caisse
du même Receveur.

Si La charge de ce Receveur a
depuis été divisée en plusieurs parties,
pour former autant d'offices differends
dont La vente a produit de grandes
Sommes dans Les Coffres du Roy, il
est certain aussy que depuis Henry II.
Il y a eu peu de regnes dans Lesquels
Les Tresoriers de france n'ayent été
augmentés jusqu'au nombre ou nous
Les voyons aujourd'hui, tel qu'ils
forment une Compagnie dans chacune
des vingt généralités Dans Lesquelles

le Royaume est présentement divisé

A mesure que chacun des Bureaux des Trésoriers de france est devenu un corps, ils ont repris leurs prétentions au sujet de la jurisdiction, et il est devenu d'une espece de necessité de l'autoriser, pour servir de pretexte a la multiplication qu'ont produit les creations.

Je passe presentement a l'examen des fonctions de ces officiers, j'y vais appliquer les faits qui ont précédé, et en demontrer l'inutilité parfaite, comme j'en y suis engagé dans les traittés précédents.

Les Trésoriers de france faisoient les impositions des tailles comme représentans les generaux des finances, ils ne la

sous plus au jourdhui depuis que le
Roy a etably dans les Provinces des
Intendans et Commissaires departis,
aux quels cette fonction est attribuée,
ou il seulement pas honneur
Simplement conservé au Bureau de
chaque généralité, que deux de ses
membres nommés tour a tour par
Lettres de cachet assisteroient au
departement des tailles et Signeroient
les mandemens, mais sans aucune
autorité dire que cette assistance n'est
qu'honorifique, est en preuve l'inutilité

Les Receveurs des deniers Royaux
comptent annuellement par Etat au
vray devant Les Bureau des finances
de leur généralité du produit de leur

recette, c'est encore une Saitte de la double qualité qu'ont réüni en eux les Tresoriers de france, de Tresoriers et généraux des finances, mais rien n'est encore plus inutile que cette comptabilité, puisque les Receveurs comptent de même au conseil par Etat au vray, et outre cela en la Chambre de Comptes deux fois par apurement et par correction, j'ay prouvé au traité de la Chambre de Comptes combien ces comptes multipliés sont onéreux aux Comptables, et portent de Prejudice aux interest de Duclos et des contribuables.

Le Bureau des finances a droit d'apposer les Scellé sur les effets d'un

comptable mort dans l'année de son exercice, et de poursuivre ceux qui sont retentionnaires et en fraude dans la même année indépendamment de ce que la juris diction du Bureau n'est que très mediocrement établie, les comptables n'ont ils pas déjà assez de juges dans la Chambre des Comptes et la Cour des Aydes?

Le Bureau des finances se prétend juge de toutes les contestations au sujet du Domaine, et il liquide les droits qui y sont dûs, mais cette juris diction est bien equivoque, j'ose le dire, et s'il elle est tolerée, c'est qu'elle a charge d'appel dans les grandes chambres des Parlemens qui en sont les conservateurs.

ces appel en une Suite de La
réformation de L'Etat en 1404. et 1407.
Lors de laquelle il fut ordonné que
Les Tresoriers généraux de france
n'auroient plus aucune jurisdiction, et
que S'il Survenoit devant eux quelque
matiére a juger, ils appeleroient deux
Maîtres du Parlement ou de la
Chambre des Comptes pour la terminer
avec eux, on peut encore regarder comme
une Suite dumême reglement L'usage en
vertu duquel Lors que la Chambre des
Comptes a quelque matiere domaniale a
juger, ils y ont entrée, Séance et voix
deliberative, ainsy Les Tresoriers de france
Sont juges au Souverain avec La chambre
des comptes, et juges D'appel a Legard

du Parlement. rien n'est plus bizare, et plus inutile. Les Chambres des Comptes sont bien assez nombreuses sans eux; a l'egard du Parlement les Baillys et Sénéchaux seroient bien suffisans pour prononcer sur les matières domaniales en premiere instance, ils le font même souvent par concurrence, et cette concurrence n'est pas honorable aux Bureaux des finances.

Ce qu'il y a de singulier est que puisque les Tresoriers de France sont appelables au Parlement, ils devroient y etre reçus, cependant ils ne le font pas, mais seulement a la Chambre des Comptes. En voicy la raison. Par le reglement fait dans les Etats

de 1413. il fut dit qu'ils seroient estûs en la Chambre des Comptes par le Chancelier, appelés avec lui, quelques Seigneurs du Grand conseil, du Parlement et des Comptes.

Ceux en qui en consequence de la pretendüe jurisdiction sur le Domaine que les Lettres d'annoblissement, Légitimations, Aubeines, desherence, Epaves, et celles de Doüe, péages, pensions et autres qui concernent le Domaine du Roy, doivent estre enregistrées aux Bureaux des finances, et cet enregistrement n'est utile qu'à accabler de frais les parties qui ont deja payé ceux de la même formalité au Parlement, en la Chambre des Comptes et en la Cour des Aydes.

Les Tresoriers de France sont encore

susceptibles de

susceptibles de connoitre des réparations
des maisons royales, Routes, chaussées,
ponts et autres ouvrages publics, mais
toutes ces parties ont actuellement des
Directeurs generaux a leur teste, qui ne
font aucun usage d'un pouvoir qui n'est plus
qu'imaginaire, toute leur autorité se
reduit a cet egard a donner quelques
alignements dans les Villes, et dans
les chemins communaux pour la
Communication de l'interieur du pays
on peut dire qu'ils ne remplissent
cette fonction que pour en conserver le
titre, encore leur en elle contestée presque
partout par les juges royaux qui se
pretendent Voyers comme eux. La Police

sur tout dans Paris ne leur souffrent
aucun exercice. Elle a la concurrence, et
les Parlemens toujours

Telles sont les fonctions, telle est
en même tems l'inutilité des Bureaux
des finances. on ne sçait comment définir
ces Tribunaux. ce ne sont point des
Cours Souveraines, ils ne sont appellables,
ce ne sont point des Juridictions
inférieures, leur origine est trop noble,
et d'ailleurs ils sont associés aux
Chambres des Comptes. tout ce qu'on
en peut dire est qu'ils sont au nombre
des Cours Supérieures sans l'être

Les Trésoriers de France sont
même que les maîtres des Comptes
peuvent être de Robe courte ou de

Robe Longue Suivant qu'ils veulent
estre reçus en la Chambre Sur
l'ordonnance ou Sur la Loy, ils
portent toute la Robe Longue.

Ils joüissent de tous les privileges
des commensaux de la maison du Roy,
dont sont reputés officiers et Domestiques.

Je ne peux en finissant dans ce traitté
mon dernier article des Cours Superieurs,
me dispenser d'observer que quand on
supprimeroit tous les Bureaux des
finances et qu'on retrancheroit les deux
tiers des Chambres des Comptes et
des Cours des Aydes, pour n'en
faire qu'un même Tribunal, il y
auroit encore trop de juges, s'ils
vouloient travailler par proportion.

de Leurs fonctions. c'est un grand
malheur pour le Roy, pour l'Etat,
pour les particuliers en France que
cette multitude de Tribunaux qui
deshonorent la Magistrature par
Leur oisiveté, et font remplir d'un
nombre infini de sujets indignes,
des emplois et de l'ignorance des
quels les peuples font les
victimes, s'ils ne le font pas de
Leur avarice et de Leur iniquité.

Remarques historiques concernant Les Chanceliers et Gardes des Sceaux de France.

Du Prat

Le chancelier Du Prat est un des plus grands hommes qu'ait jamais eu la france par le concordat et la Vénalité des charges qui sont cependant Les deux choses qui le rendirent le plus odieux.

Montholon

On raconte de Lui un acte de generosité bien honorable a sa memoire Le Roy L'ayant gratiffié d'une Somme de deux cent mille livres a laquelle Les habitans de La Rochelle avoient été condamnés pour une Sedition, — D. Routholon La remit a ces habitans a condition qu'ils feroient bâtir un hopital, dont La depense monteroit a pareille Somme.

Olivier

Le chancelier Olivier etant tombé en paralisie en 1549. Les Sceaux furent donnés au Président Bertrand qui ne Les garda que jusques au établissement de ce Chancelier, Olivier

Lede ayant repris trop tôt sur attaque
d'une fluxion sur les yeux, qui jointe
aux degoutz que Luy faisoit éprouver
La Duchesse de Valentinois s'engagea
a demander a Henri II. La décharge
entiere de son office, et de La garde
des sceaux. il L'obtint, et Le Roy en
recompense de ses Services voulut bien Lui
reserver Les droits et honneurs de
Chancelier pendant Le reste de Sa vie.
Ses Lettres en furent enregistrées au
Parlement.

Ce fut en cette occasion qu'Henry II.
en 1551. créa un office de garde des
Sceaux de France Bertrand, depuis
Le même Président Bertrand, depuis
Le Cardinal Bertrandi par sa promotion

a La pourpre Romaine

C'est de L'enrégistrement des Lettres de Bertrandi dont il est question. il ne paroit pas qu'il dut y avoir de difficulté, puisqu'il s'en falloit bien que L'office de Garde des Sceaux, et celui de Chancelier eussent été usurpés, Le Chancelier ayant supplié Lui même Le Roy d'agréer sa retraite; cependant comme Olivier vivoit encore il parut extraordinaire au Parlement qu'on Lui donnat un Successeur et L'enrégistrement ne passa qu'avec peine.

Extrait des Registres du Parlement du 5. May 1551.

On voit par cet extrait que Gilles

Le Maître premier Président rendit
compte à la Cour que Messieurs Jean
Maigret, Nicole, Turault, et Michel de
l'hopital, Jean le Vicier Conseillers,
et lui, avoient été consultés par le
Cardinal de Lorraine pour sçavoir
de quelle façon il falloit que le Roy
procédat pour confier la garde des
Sceaux, et en faire un office institué,
et quel nom et titre le Roy pourroit
donner à ceux qui exerceroient cet état.
il ajouta que sur cette question quel
ques uns avoient été d'avis d'appeler
le nouvel officier Chancelier d'autres
Gardes des Sceaux, et d'autres Vice
Chancelier et Garde des Sceaux
ensemble. il finit en rappelant ce qui

S'etoit passé anciennement, dans la Compagnie Lors de la creation d'un cinquieme et d'un sixieme Presidens, et Dit qu'il avoit été ordonné qu'en cas de vacance d'une des quatre anciennes charges un des nouveaux officiers y succederoit pour n'en point augmenter le nombre. Cette instance a donné lieu à l'objet de la question, et le point de décision.

Cet Lettres de rection ayant ensuitte été presentées et Les gens du Roy mandés, l'avocat general Seguier au nom de noël Bruslard Procureur general, dit que la Cour avoit connoissance des premieres Lettres patentes du Roy par Les quelles S. M. avoit

de charge M.re François Olivier
Chancelier de france a sa requeste de
l'exercice de l'Etat de Chancelier pour
les causes enoncées aux L. Lettres, que
de puis Le Roy voulant pourvoir à
L'exercice de cet Etat avoit envoyé
Les nouvelles Lettres par Les quelles
il créoit un garde des Sceaux de
france en titre d'office, office qu'il
Supprimoit en La personne de celui
qui s'en trouveroit revêtu au jour du
décés du Chancelier au quel il
succederoit cum Clausula = dés apresent
qu'il se trouvoit deux autres reflexions
a faire Sur La question présente
La premiere pour la provision
qu'il plaisoit au Roy de faire de l'office

de Chancelier. car par les Lettres,
Dissoit Lavocat général / Le Roy se
trouve des a présent astraint au don
de L'office de Chancelier, advenant
La mort du Chancelier, a celui qui se
trouvera Lord garde des Seaux: et
néantmoins cet office ne vacque point
aujourd'huy, et il paroist que Le Roy
soit des a présent obligé au don dun
office dont La disposition Libre Lui
doit appartenir Lord de Layacance,
que c'est fructus immaturus collectus
ante diem, parcequ'au Roy doit
demeurer La Liberté d'en disposer,
advenant vacation, attendu qu'il peut
tout Le jour par occasion changer
dopinion. qu'enfin c'est une chose

reprouvée par Le droit.

La seconde réflexion est un doute qui n'appartient pas seulement a la Liberté du Prince, mais a la Republique, et a L'honneur et Religion de La Justice, et qui est ce qui fait plus de peine. c'est que par ces Lettres, il y a reservation Speciale et Mandat, des qu'une foi un homme en reçeu d'un office, il faut que cet office Lui demeure puisque Le Roy Là ordonné et que La Cour Là enregistré, mais que cet office Lui demeure ou non, Les Lettres ne peuvent pas passer a La reservation ut cum vivatis officium Dari non potest, Sic nec promitti cum reservari. cette Doctrine a été celle

de tout les tems. quand les hommes
legem non habebant, sed ipsi sibi erant lex,
habebant enim legem naturæ scriptam in
cordibus suis. dit S. Paul. ils ont eu
en abomination que Lon marquast le
droit ou titre d'un homme vivant
pour le recourrer apres Son deceds. Le
Jurisconsulte leg. quidam in jure §. 1°.
digest. de donat. parlant de ceux qui
traitent du droit appartenant aun homme
vivant dit, quod contra jus gentium, a
contra bonos mores festimant. Les constitutions
canoniques n'etoient pas autrefois moins
conformes a ces principes. on y voit
voit que les reservations faites Sur
le titre d'un homme vivant furent
défendües parcequ'elles etoient ignorées

cesus Jean XXII. qui entrepris de faire
valoir ce nouveau droit et en fit son profit
en argent. mais si nous consultons
nos arrets, nous y trouverons de pareilles
réserves ou survivances formellement
condamnées. il y avoit un conseiller de
ceux qui vac mort captus: c'etoit un
empêchement legitime, et digne de
commisération, pour le decharger de
l'exercice de son office. plusieurs
personnes se presenterent en la Cour
qui voulurent avoir la succession en
l'office de ce pauvre conseiller. cela
se passa du tems de Charles VI.
La matiere mise en deliberation, après
que Messeigneurs les Ducs de
Berry et d'Orleans eurent ecrit a la

Cour respectivement en faveur de
plusieurs pourveus, La Cour, toutes
Les Chambres assemblées, ordonna quils
seroient déboutés de ce qu'ils demandoient
et qu'il Leur seroit dit que mal ils
avoient impétré L'office d'un homme
vivant

Voila comment La Cour voulut que
L'on retouchât pour a La Lecture
d'un homme vivant. Le Roy seul
Le Maître a Entendu Les ordonner
autrement, mais on doit croire que Le
Roy qui est conservateur des S.tes
Conciles et S.tes décrets. ne Leur voudra
pas ne faire.

Mais quand, sans autre en
remontrance, nous accorderions

l'enterinement et publication de
Lettres, quel bien pourroit-ce etre a
celui qui sera garde des Sceaux Sous
cette nomination? Si non une marque
d'ambition Sous la fortune d'un
Bonnne vivant quelle reputation sera-
-ce pour la Religion de la cour de
Les enterinér Sans remontrances? Si
non qu'elle aura passé cequ'en tout les
Bonnes auront trouvé Sujet de
débat.

On monte a dit en la Salle du
Palais qu'il y eut un jugement de la
Cour touchant un nommé Cousinot
qui fut pourvu de l'office d'un
cinquieme Président céans, et que pour
la réception a l'exercice de l'office

fut accordé qu'il seroit pourvu du premier office des quatre qui seroient vacquant, et ce faisant cet office de cinquieme Président seroit éteint et supprimé. mais a cela il y a trois réponses.

Premierement ayant cherché dans Le Registre de cette réception nous ne trouvons pas que cela ait difficulté peut estre parceque La Cour nommoit a Lors aux offices. D'ailleurs cet etoit qu'une promesse, et encore sur quatre charges, et non pas sur Lvie d'un seul homme. Enfin La Loy dit que toutes choses qui se font passées extraordinairement ne doivent estre tirées a consequence.

La Seconde raison pour ne point admettre une pareille nouveauté, cest qu'elle est contraire tout Le droit divin et humain, au droit des gens aux Loix des Empereurs, aux canons, aux Décrétales, aux Conciles, et aux arrests de La Cour.

La troisieme raison, cest que comme il Sagit d'un Edit et d'une Loy publique grace a ceux qui Le Sauent ce n'est pas L'intention de La cour d'y contredire, et qu'elle Le remet a Sa direction : mais que Les choses reprouuees depuis deux mil ans, passent Sans contradiction Sous La forme d'un Edit, et d'une Loy Publique qui Sera publiée et portée

par tout Le monde, éen ce qui nede
doit proposeo. Vu Edit qui est Loy
nihil debet continere nisi quod sit illibatum
et minime ambitiosum, et elle le Roy
veut accordeo cette grace ce doit estre
Gratia privata et non publica, neque Edicto
pulico quod fare non possumus.

Suo ee Les gens du Roy concluront
a ce que avant de passeo outre a la
lecture et publication des Lettres
leurs remontrances, et autres
meilleures que la Cour pourroit
mieux aviseo et sentio fussent
faites au Roy, pour Les avoir
par Le Roy entendues ordonneo
par Lui et commandeo ce qu'il
Lui plaira.

Eux retirés et La matiere mise
en délibération.

A été conclu et arreté qu'il y
avoit Lieu d'assembler Les Chambres, et
que Lon devoit délibérer Sur Les D.tes
remontrances et entherinement de Ces
D.tes Lettres. ce qui a été fait, et de recheff
La matiere mise en délibération, a
été conclu et arreté que Lesd.tes
Lettres etoient civiles et raisonnables,
et que Le premier jour plaidoyable
elles Seroient Lûes et publiées
en jugement et Enregistrées en
Registres de la Cour.

Il y avoit en effet du fanatisme
dans Le discours de Lavocat
général Seguier, fanatisme qui ne

pouvoit procedez que de Jalousie de
la fortune de Bertrandi, ou de quel=
quechaine particuliere entre eux, et
ou ne voit point Sans indignation
L'homme du Roy declamer contre
L'autorité de Son Maître pour
Soutenir une proposition si absurde,
que Le parlement même refuse de
L'adopter.

Quoyqu'il en Soit ce que fit
alors Henry II. en faveur de Bertran=
di a Servy de guide Le modele Lors
que Ses Successeurs ont voulu mettre
La garde des Sceaux en titre d'office
M.rs Dargenson, Darmenouville et
Chevelin Leurs eût au même titre Sous
Le regne suivant.

Le Cardinal de Lorraine devenu
premier Ministre sous François II.
engagea Le Chancelier Olivier a
reprendre Les Sceaux et L'exercice de
Sa charge: mais Olivier ayant bien=
=tot eprouvé que Le but du Cardinal
etoit de Lui faire payer cette obligation
par une obéissance aveugle, c'est à dire,
par un consentement general a
toutes Les oppressions du peuple, il
en prit un tel deplaisir qu'il en
mourut, intra Suspiria et gemitus, dit
M. De Thou exprobratoriae vocis
identidem repetens. il reprocha en face
au Cardinal La violence de Son
gouvernement, et La rigueur
invincible dont il usoit envers Lui,

pour faire passer des Edits injustes.

Le Cardinal de Richelieu imita en cela Le Cardinal de Lorraine. il ne mit jamais dans Les grandes places que des hommes complaisans, flexibles, et d'humeur a se contenter de La seule gloire d'obéir. on sçait qu'il ne donna Les Sceaux au Président Seguier qui fut depuis Chancelier, que sur Le portrait que Lui en fit Le Dieu de Rochet Son Secrétaire, qui Lui dit que c'étoit un homme Souple et né pour La servitude. Tacite et La Boussaye.

De L'Hopital

De l'hopital

Michel de l'hopital

dut sa fortune a ses talents et non a
sa naissance. Catherine de Medicis
pendant le règne de François II. et la
plus grande partie de celui de Charles
IX. lui donna toute sa confiance et
lera a la dignité de chancelier. mais
elle le prit en haine sur la fin voyant
qu'il etoit ennemy des troubles, et que le
crédit qu'il avoit pris sur l'esprit du
Roy pouvoit balancer le sien, elle
entreprit sa ruine par des delations
secrettes. elle disoit qu'il favorisoit dans
le coeur le party des huguenots, et
que sans la charge dont il etoit

revetu il se declareroit pour eux ouvertement, que sa fille, sa femme Son gendre, Ses petits fils et toute sa maison etant de cette Religion, on ne pouroit presque pas douter qu'il n'en fût Lui même en secret

Il faut en effet convenir que les sentiments de L'hopital en matiere de Religion paroissent avoir été très equivoques par L'histoire, et avoient donné Lieu au proverbe qui couroit alors il falloit se deffier de deux hostes, des Paternostres du Connétable, et de La messe du Chancelier. mais on auroit pû Sans injustice Leur associer Catherine de Medicis dans Le même proverbe, et Son savoir

L'Evesque de Valence Montluc, et
tout avoient La même excuse, de ne
point porter Les choses a L'extrémité
contre ceux de La Religion S. A.
pour ne pas allumer La guerre
civille dans Le Royaume.

Quoy qu'il en Soit La jalouse
Catherine ne perdit aucune occasion
pour rendre Suspects Les conseils de
ce Magistrat trop Zelé pour La Patrie.
Le Jeune Roy commença a se
refroidir pour Lui, et ne plus Le
recevoir, avec un visage ouvert comme
il faisoit au paravant. L'Hopital
qui avoit L'âme grande, et qui
n'etoit pas homme a Souffrir
de mauvais traittements, commença

a Songeo a la Reraille, a Son fut
a Vigny maison qu'il avoit fait bastir
batir auprés d'Estampes. La Reyne
y envoya Pierre Brulart Secretaire
de Ses commandemens pour l'exhorter
de La part du Roy a se reposer, et
pour Lui redemander Les Sceaux. il
Les remit Sur Le Champ, et il
furent donnez a Jean de Morvilliers
en attendant que Le Roy en eust
disposé.

L'Hopital dans Sa retraite fit
Son testament en Latin qui contient
plusieurs anecdotes curieuses aux
quelles il avoit eu La principale part.
C'est un des plus grands hommes
qu'ait eu La Magistrature.

Morvilliers

Il y avoit eu un Chancelier de cenom sous Le regne de Charles VII. celui dont il est icy question est Jean de Morvilliers Evesque d'Orleans auquel Les Sceaux furent donnés aprés que Le Chancelier de L'hopital Les eut remis.

Morvilliers Les avoit refusés huit ans auparavant et en Les recevant il ne voulut jamais prendre ny titre ny commission

Il obtint en faitte La permission de se retirer aprés bien

des instances, et ce qu'il y eut de singulier, il ne laissa pas de conserver sa place au conseil comme plus ancien conseiller d'Etat, et même avec le rang sur le Président de Birague auquel les Sceaux furent donnés après lui.

Bellievre

Pomponne de Bellievre fut Chancelier de France sous le regne de Henry IV. et mourut à Paris dans un age avancé le 5. Septembre 1607. il fçut avant sa mort, dit M. de Thou Tom. 15. pas qui sa place seroit

emplie. Nicolas Brulart de Sillery avoit été fait Vice Chancelier deux ans auparavant, et suivant une Clause de ses Lettres devoit aussy tot après Le décès de Son Compagnon Succeder a sa dignité, comme il fit. Il devoit cet Le consolation de Laisser un fils digne de Lui par ses vertus, et qui avoit epousé la fille de Son Successeur.

Seguier.

Les livres ont toujours été La passion des honnestes gens M. Le Chancelier Seguier disoit que Si on vouloit Le corrompre

il falloit Lui en donner.

Sur la question si un Cardinal peut estre en France, Secretaire d'Etat

Lettre de M. le Cardinal du Bois a M. le Cardinal de Rohan.

N.a Que je n'ay pu avoir la datte de cette Lettre, mais qu'ayant été ecrite au Cardinal de Rohan a Rome, il faut qu'elle soit de la fin de 1721. puisqu'elle Suppose Son retour prochain et qu'il arrivat dans Daud Les derniers jours de

Janvier 1722.

V. E. se souvient sans
doute de l'arangement que S. A. R.
avoit fait au Sujet de mes fonctions,
Lord qu'elle pensa a demander un
Chapeau pour moy. Elle croyoit pour
Lors suivant l'erreur populaire que
la place de Secrétaire d'Etat etoit
incompatible avec la dignité de Cardinal
et j'avoüe que j'avois negligé d'approfon-
dir cette prévention. de sorte que lors
que votre courier porta la nouvelle
de ma promotion, je fis ressouvenir S.
A. R. qu'encore car qu'on continuat a
m'honorer du Ministere des affaires
etrangeres, elle avoit pensé a faire donner

a M. De Morville La Survivance
de La charge de Secrétaire d'Etat
dont M. Darmenonville est pourvû.
et a donnée a M. de Morville après
cette Survivance La commission de
Signer Les expeditions que je ne
jugeroit pas apropos de Signer. Mais
S. A. R. m'interrompit tout d'un
coup, et me fit L'honneur de me dire
qu'elle avoit examiné Le préjugé qu'on
avoit eu que Les Cardinaux ne pouvoient
pas estre Secretaires d'Etat, et qu'elle
L'avoit trouvé si ridicule et si
désavantageux aux Cardinaux et au
Roy même, qu'elle désiroit que je
continuasse d'estre Secretaire d'Etat. qu'il
n'etoit pas raisonnable d'exclure Les

Cardinaux de la plus honorable et de
la plus intime fonction qu'un Sujet du
Roy puisse faire auprés de sa personne,
et que les Cardinaux ont faite dans
presque tous les autres Etats de
l'Europe, que d'un autre côté, elle
croioit faire tort a la dignité du Roy,
et donner lieu de croire qu'il pust
y avoir rien dans le Service directe et
immédiate de Sa Majesté qui fust au
dessous des plus grandes dignités,
qu'en effet S. M. avoit parmy les
officiers de sa Maison des Princes
du Sang, des Princes de maisons
Souveraines, et les premiers titres du
Royaume, et que les Cardinaux etoient
Ses aumôniers ceux des Reines, et

maitres de la chapelle, et qu'ils pouroient,
a plus fortes raisons, faire les fonctions
les plus intimes, et les plus considérables
qui se fassent pres de ses ordres et auprés de
sa personne, qu'il n'y avoit aucun
fondement pour s'opposer que les Cds.
passent signer les expeditions de
Secretaires d'Etat, et qu'ils contresignoient
les Etats des finances et des expeditions
de la même espece que celles de
Secrétaires d'Etat.

Que si quelque chose pouvoit
avoir donné lieu a l'erreur de ceux qui
regardoient les fonctions de Secretaire
d'Etat comme incompatible avec la
dignité de Cardinal, c'etoit parceque
les Cardinaux n'avoient pas preuve

Le titre de Secretaires d'Etat dans
Le tems que Les Secretaires d'état prestoient
Serment entre Les mains du Chancelier
ce qui avoit empeché les Cardinaux qui
avoient été Ministres dans ce tems là,
d'etre en même tems Secretaires d'état,
au lieu qu'a present Le Secretaires d'état
prestent serment entre Les mains du
Roy, ne Sont Soumis qu'a Son autorité
recoivent Les ordres du Roy immediatem.
et Lui rendent compte directement, constatent
par Leur Signature La volonté du
Roy, enfin ne font aucune fonction
qui ne puisse convenir a Leur dignité, et
qu'on pourroit dire que Les fonctions
du ministere des affaires etrangeres
etoient encore plus distinguées de même

et plus relevée que celles des autres Secretaires d'Etat.

Que l'erreur populaire Sur l'incompatibilité des fonctions de Secretaire d'Etat avec La dignité de Cardinal pouvoit aussy s'etre formée Sur ce que Les Cardinaux premiers Ministres n'avoient pas gardé Le titre de Secretaire d'Etat;

mais que tout ce qu'on en pouvoit conclure étoit qu'ils ne L'avoient pas jugé a propos, tout par ce que pour établir Leur Superiorité comme premiers Ministres, ils avoient voulu avoir Les Secretaires d'Etat Sous eux, que parceque exerçant une autorité générale et absolue Sur toutes Les

parties, S'ils avoient voulu se charger
des expeditions de tout ce qu'elle
ordonnoient au nom du Roy, il auroit
fallu qu'ils eussent réünien Leurs
personnes Les fonctions de tout Les
Secretaires d'etat —

Elle ajouta qu'elle avoit informée
qu'a la mort de M. de Lyonne, M.
Colbert ayant proposé au Roy de
donner sa place de M. Le Cardinal
de Bouzy, Le Roy y avoit consenti,
et n'en fut détourné par aucun de
ces motifs qui Lui avoient été exposés
mais par Le credit de M. Le tellier
qui fit craindre au Roy L'adresse
personnelle du Cardinal de Bouzy

Apres ces entretien S. A. R.

m'ordonna de continuer dans mes
fonctions de Secretaire d'etat, La
Seule representation qu'elle me permit
de Lui faire regarde Le conseil de
Regence. je Lui exposay que je ne
pouvois y assister qu'en prenant mon
rang au dessus du Chancelier, et par
conseguent au dessus de tout Les autres
qui y Sont appelés, et que M. Le
Cardinal de Noailles s'etant abstenu
d'y aller pour ne former aucune
dispute, il paroîtroit extraordinaire que
j'en voulusse faire plus que Lui. que
je pouvois m'en abstenir Sans
aucun inconvénient n'y pour Le
ministere ny pour La dignité de
Cardinal, parceque je ferois remettre

entre Les mains du Secretaire du Conseil mon portefeüille, qu'il feroit La Lecture de mes extraits, comme on avoit Souvent fait, et que S. A. R. etoit parfaitement instruite des affaires générales elle pouvoit eclaircir Les questions qui pourroient naître de La Lecture des extraits des depeches, ce qu'elle approuva, et a été exécuté.

Malgré L'exemple de M. Le Cardinal de Noailles j'avois tenté L'aventure, Mais M. Le Duc d'Orleans, M. Le Blanc, et M. de Bélisle étoient informés de ces mouvements que Les grands vouloient faire, et ayant des preuves qu'ils

ne pouvoient me traverser, que pour
rendre Les accés de V. E. plus difficiles,
ils feront d'avis que je fisse semblant
de suivre pas modestie L'exemple de
M. Le Cardinal de Noailles afin
que Si votre retour S. A. R. jugeoit
a propos d'appeler V. E. au conseil de
Regence, Les envieux ne fussent pas
preparés, et j'ay déféré a Leur avis.

Tout L'ais retentissoit aussy des
difficultés que Son A. R. trouveroit
a me conserver Les fonctions de
Secretaire d'Etat, cependant personne
n'a soufflé, et j'en ai continué tout
L'exercice Sans aucune contradiction.

Je croits que cet exemple peut
estre avantageux a L'Eglise, et

Donner occasion de remettre les Ecclésiastiques dans les places du gouvernement qu'ils ont occupées presque seuls en France longtemps, et dont on les avoit éloignés, et dans la vûe de l'utilité que l'Eglise peut trouver dans le gouvernement des Ecclesiastiques que lorsque Paul IV. proposa dans le consistoire la promotion au Cardinalat de Jean Bertrandi garde des Sceaux de France demandée par Henry II. Sur laquelle le Pape avoit quelque Scrupule, tout les Cardinaux représenterent qu'il ne falloit pas perdre cette occasion, et le vœu unanime du Sacré college

determina Le Pape a faire Sur Le champ cette promotion. on voit par Le Bref. d'Vrbain VIII. au Cardinal de Richelieu, Lors qu'il fut nommé Ministre, combien Le Pape croyoit Le gouvernement du Ecclesiastique favorable a L'Eglise, et Lors que pendant nos guerres civiles, Le Parlement de Paris donna un arrest pour exclure tout Les Cardinaux meme Les françois des conseils du Roy on voit dans Les memoires du Clergé, une magnifique remontrance du Clergé de france dans Laquelle on demontre que rien ne Seroit plus contraire a L'interest de L'Eglise et de L'Etat

3 10

Le Cardinal de Rohan

etoit de retour de Rome a Paris vers
La fin dumois de Janvier 1722. Le
Cardinal du Bois porta S. A. R. a
Lui donner entrée dans Le conseil de
Regence, pour marquer Le gré quelle
Lui Scavoit des grands Services quil avoit
rendu pendant Son Sejour a Rome.
Les difficultés de La Seance dece
Cardinaux au dessus des Ducs et Pairs,
avoient fait prendre au Cardinal de
Noailles des Le commencement de La
regence, Le temperemment de S'abstenir
de ce conseil, ou il avoit droit d'assister
en qualité de Président du conseil de
conscience et Le Cardinal du Bois
avoit depuis Suivi ces exemple; mais Le

Cardinal du Bois estima que La
consideration du Cardinal de Roban
applanizoit toutes difficultés a cet egard,
et que Lord que La Seance seroit fixée,
il pourroit Lui même entrer au conseil
de Régence, et y prendre rang immediatem.
apres Lui. il ecrivit a ce Sujet a M.
L'abbé de Tencin qui etoit demeuré a
Rome chargé des affaires, dans Les
termes Suivans.

Du 29. Fevrier 1722.

M. le Cardinal de

Roban est entré dimanche dernier dans
Le conseil de Regence. quoique cela
vbst été bien préparé, cela n'a pas
laissé d'exiter un mouvement de La
part du Chancelier et des Ducs et

Pairs, mais ilz en auroit le dément
seurement, et M. Le Cardinal de
Rohan recevra cette récompense et
marque de considération, et apres
avoir eû L'honneur en ne me présentant
pas au conseil de Régence depuis que
j'ay été Cardinal... qu'on ne refuse pas
a La modestie Lors qu'on pouroit céder
et ne pas vouloir faire valoir Ses
droits, il y a apparence que je Suivray
de près M. Le Cardinal de Rohan,
et que j'auray ouvert aux Cardinaux
La porte du conseil du Roy, que Le
feu Roy Louis XIV. Leur avoit
fermée pendant tout Son regne, depuis
La mort du Cardinal Mazarin....
... nous avons été assez occupé d'une

apposition

opposition considérable que nous avons
trouvé a notre Séance au conseil pour
La préséance Sur Le Chancelier, Les
Ducs et Pairs, et Les Maréchaux
de france qui avoient entrée dans Le
conseil de Régence, La premiére
fois que M. Le Cardinal de Rohan
y fut admis qui fut Le 8. fevrier. ces
grands officiers de La couronne firent
des représentations: mais Le Cardinal
de Rohan garda La préséance
Sur eux après Les Princes du
Sang. depuis pendant Les
quinze jours qui se Sont ecoulés
Sans conseil, et dimanche dernier
22. de fevrier, ils ont fait divers
mouvemens, se Sont associés, ont

demandés un ordre du Roy pour assister
au conseil aprés Les Cardinaux qui portera
que ce Seroit Sans conséquence : mais
S. A. R. Le Duc ayant refusé M. Le
Chancelier, Les Ducs de Guiche, de
S.t Aignan, de noailles et Dantin, et
Les Maréchaux de Villeroy, De
Villars, De Tallard, d'Estrées, d'huxelles,
De Bezons et de Montesquiou, Se
Sont absentés du conseil ou Le Roy
S'est rendu a L'ordinaire et ou M.
Le Cardinal de Rohan et moy
avoient pris Séance aprés Les
Princes du Sang. cest une entreprise
considérable dans laquelle S. A. R.
a montré une grande fermeté pour
La conservation du rang de

Cardinaux, et pour soutenir Leur entrée dans Les conseils.

N. on s'apperçoit aisément que cette Lettre a été ecrite en deux fois, puisque dans La premiere partie Le Cardinal du bois n'etoit pas entré au Conseil de Régence, et que dans La Seconde il dit qu'il y a pris place.

La preuve que Le Duc d'Orléans etoit dans Les Sentimens que Le Cardinal du Bois Lui attribüe par Ses dépeches, resulte d'une Lettre que ce Prince ecrivit Lui même au Cardinal de Rohan dans Le tems qu'il étoit encore a Rome et qui

par conséquent doit estre a peu pres de
même datte que celle que le Cardinal
du Bois ecrivit dans le même temps
au même Cardinal. Voicy la lettre

Monsieur mon cousin

N'ayant pas sçû que vous
pensiés pour l'abbé de Rayneval a
la place de conseiller d'Etat dont
l'Archevêque de Cambray est revêtu,
dans cette ignorance je n'avois pû
refuser a l'abbé de Besen l'expecta-
tive pour la premiere place de conseiller
d'Etat d'Eglise qui viendroit a vaquer.
mais je ne veux pour que ce contre
tems m'oste l'occasion de vous faire

plaisir, et de donner a l'abbé de
Caraman cette marque de la
satisfaction que j'ay de ses services
et de son Zele pour l'Etat, et ce
qui suffiroit seul, de l'estime et
de l'amitié que vous avez pour lui.
Le Cardinal du Bois gardera
jusques au retour de l'abbé de
Caraman sa place de conseiller d'etat
ecclesiastique, pour faire
voir qu'elle n'est pas incompatible
avec la dignité de Cardinal et joindre
cet exemple a plusieurs autres précédens
quoique dans ~~cet~~ intervalle l'abbé de
Chaseu presque forcené, et prenne
séance au conseil en vertu de son
expectative, cela n'empechera pas

que lorsque Le Cardinal du Bois
se demettra de la place de conseiller
d'Etat, je ne La donne a l'abbé de
Rayanes, comme quoique Le marquis
De Brancas eut pris Seance au
conseil en vertu d'une expectative, je
n'ay pas laissé de donner La premiere
qui a vacqué au Marquis De Canillac,
Le même arrangement que je fais
pour Labbé de Rayanes est
Sans difficulté et hors de toute
incertitude &c.

Sendans Le tems des
contestations entre Les Cardinaux, Le
Chancelier, Les Ducs et Pairs, et Les
Mareschaux de france, Le Duc de
S.t Simon etoit en Espagne pour Le

mariage du Roy avec L'infante, et il
y etoit demeuré aprés le depart de
cette Princesse. comme ce Duc est trés
entesté des Pretentions des Pairs,
on craignit qu'il ne se Servit de
L'amitié que le Roy et la Reine
d'Espagne avoient pour Lui pour
Les mettre dans des Sentiments
opposés aux Cardinaux, et des Le
Lendemain de L'arrivée de L'infante
a Paris, cest a Dire Le 2. Mars
1722. Le Cardinal du Bois remit au
Duc d'ossonne ambassadeur d'Espagne
un écrit, qu'il Le pria de faire copier
pour L'envoyer au Roy Son maitre,
comme venant de Lui Duc d'ossonne
voicy cet Ecrit.

Le Duc d'ossone croit Sçavoir
de bonne part que Le Duc d'Olérun
auroit établi La maison de La
reine dés apresent, et Lui auroit
fait donner Le traitement entier de
Reyne, Sans des oppositions et des
contradictions Secrettes qu'il y a
trouvées, et qui ont été formées par
des Cabales parmy ceux de La
vieille Cour qui ont été fasches du
Mariage du Roy. quelques uns de
Se Sont decouverts dans une
occasion qui S'est presentée, qui
paroissoit n'avoir aucun rapport
a cela, cést L'ordre que Le Cardinal
de Rohan, en revenant de son
Ambassade de Rome, a demandé

d'avoir entrée au conseil de Régence,
comme tous ceux qui sont revenus des
Ambassades dont ils ont eu avant luy. il
s'est élevé une Brigue dans la
quelle ceux qui en sont les auteurs,
ont fait entrer le Chancelier et les
Mareschaux de france de sorte
que le Chancelier, les Ducs et
Pairs, et Mareschaux de france qui
etoient du conseil de Regence, ont
fait d'abord difficulté sur la préséance
du Cardinal au dessus d'eux dans le
conseil, mais tous les exemples des
regnes precedens s'etant trouvés
favorables aux Cardinaux, la
cabale s'est portée jusques à
pretendre que les Cardinaux ne

devoient point avoir place dans Les
conseils du Roy, et ils se sont toute
absentés du Conseil, esperant que Le
Régent seroit obligé de Leur ceder, et
et qu'ils se rendroient Maîtres du
gouvernement : mais Le Duc d'orleans,
et Les Princes du Sang ayant été
instruits que deux d'entre eux avoient
été assez imprudents de dire que s'ils
avoient Le dessus, il faudroit
apres La Majorité renvoyer L'infante
et que ceux qui avoient paru cy
devant Les plus affectionnés a
Leurs Majestés Catholiques,
paroissoient Les plus mal
intentionnés contre L'Espagne, il
a osté Les Sceaux au Chancelier, et

La renvoyé hors de Paris, et a
exclu du Conseil de Régence. Les
Ducs et Pairs, et les Mareschaux
de France qui s'en etoient séparés.
Le Duc D'ossone a crû qu'il etoit
important que Le Roy et La Reine
d'Espagne fussent informés des
véritables motifs de cette intrigue
afin qu'ils ne se laissent point
séduire, parce que le Duc de S.t
Simon qui est fort entesté de la
dignité de Pair pourroit leur dire
sur cette contestation, en attendant
que lui même en sache la fin:
car quelque vif qu'il soit pour les
prerogatives de sa dignité qu'il porte
jusques à la chimére, on le croit

pourtant si bien intentionné, comme
il le doit estre, pour le mariage et
pour l'union des deux couronnes, et si
affectionné pour les interests de Leurs
Majestés Catholiques, que lorsqu'il
sçaura les vrais motifs de la
cabale qui s'est formée, il se déclarera
contre elle; mais cependant il est
important que Leurs Majestés
Catholiques paroissent improuver
extrêmement la conduite de chancelier
des Ducs et Pairs et des Maux
de France qui ont resisté au Duc
d'Orleans, pour faire entrer les Cardinaux
dans le conseil, et soutenir en tout
le Duc d'orleans dont l'interest d'eux mêmes
est le même que celui de Leurs Majestés

Catholiques pour l'affermissement et
Les agremens de l'infante

V. Le procés verbal en forme de
Journal de ce qui s'est passé à
l'entrée des Cardinaux de Rohan
et du Bois au Conseil de
Regence en 1722. Traittés de
droit publique differentes
matieres Tom. IV. page. 84.

V. histoire Critique des
Parlemens Tom. III. chap. 14.
du rang des cardinaux

976

328

De l'autorité des Reynes de France.

Quoyque j'aye déja traitté de la dignité de nos Reynes, je me suis apperceu que je n'avois pas assez approfondis ce qui peut concerner Leur autorité, soit dans la dissertation particuliere que j'ay faite a Leur égard, Traittés de droit public diff. matrice pag. 155. soit par ce que j'en ay dit dans mon ouvrage de la Régence Chap. 1. et 2. mon projet et de le Supplée par cette nouvelle dissertation a ce que je peux avoir obmis non en ce qui concerne Leurs privileges et prérogatives,

aux quelz je n'ay rien a ajoutee; mais en
ce qui touche l'etendüe de la puissance
dont nous les voyons en possession sous
la premiere et la seconde race de nos
Roys, et bien avant sous la troisiéme

Pour donner quelque ordre a cette
matiere, je vais considerer les Reynes
et comme femme et comme veuve de
Rois, je veux dire que j'examineray
leur autorité pendant la vie des Rois
leurs maryz, et apres la mort des
mêmes Rois.

Premiere Partie

Je commence par etablir pour
principe que quoique les Reines par
le mariage avec nos Rois soient

associée a tout les droits de La
Royauté, cependant il est vray qu'elles
n'ont jamais fait, ny pû faire, aucun
usage de La puissance royale, pendant
La vie des Rois Leurs maris, qu'autant
que Leurs maris ont bien voulu Le
Leur permettre. La raison Le veut
ainsy parceque pour estre Reines elles
n'en sont pas moins femmes, et comme
telles Soumises a celui qu'elles ont
accepté pour maître. nos Loix a cet
egard ne Leur donne pas plus de
privileges qu'aux femmes particulieres
conjointement avec Leurs maris des
biens communs, dans Les pays de
coutume, n'ont cependant aucun éxercice
de cette propriété, et ne peuvent pas

même disposer de ceux exceptés de la Communauté, et qui leur appartiennent en propre, quoiqu'ils ne soient autorisées par leurs maris, ou par la justice au refus de leurs maris.

Si ces regles ont paru necessaires pour le bon ordre de la société particuliére, elles etoient bien plus indispensables entre les Rois et les Reines. La Royauté tomberoit dans une étrange confusion, si le mary d'une part, et la femme de l'autre jouïssoient d'un pouvoir egal pour donner la puissance royale en une puissance jalouse qui ne souffre ny compagnon ny concurrent.

Je ne m'arresteray pas davantage a

demontrer une verité si claire, mais
je supplie Le lecteur de ne pas porter
ma proposition plus loin que Les
termes dans Les quels je Létablis. je
dis que Les Reines durant Leur Rois
Leurs maris n'ont aucun exercice de
La puissance royale, quoique cependant
elles en ayent tous Les principes dans
Le rang qu'elles ont acquis par Le
mariage. La Suite fera voir de quelle
consequence est cette distinction Sur
La matiere que je traitte.

La maxime générale que je viens
de poser est cependant Sujette a une
exception que je vais prouver par des
exemples, mais cette exception ne tirera
point encore Les Reines des régles que

Les Loix ont faites a l'egard de
femmes particulieres. Le cas dont je
parle est celui ou les Reines ont apporté
en dot des Terres considérables, ou même
des Provinces entieres, en ce cas nous
voyons que nos Rois ont crû quelques
fois avoir besoin de Leur consentement
pour pouvoir disposer d'une partie
quelle petite qu'elle put estre, de la
dot de Leurs femmes. je dis quelque
fois, car il s'en faut bien que tous nos
Rois ayent crû ce Scrupule, il est
même bien Seur aujourdhuy que la
Reine dans ce cas ne Seroit peut estre
pas Seulement consultée ou au moins
que Son consentement ne Seroit pas
reputé comme nécéssaire, parceque la

politique ne permet plus que les
Royaumes se gouvernent par les mêmes
Loix aux quelles les heritages des
Sujets sont soumis.

Le premier de nos Rois ou dumoins
celui que je regarde comme le premier, le
grand Clovis, fut aussy le premier qui
se fit un scrupule de disposer des
biens de sa femme sans son consentement.
je croit en trouver la preuve dans un
acte de l'année 500. portant fondation
du Monastere de S.t Pierre le vif en la
Ville de Sens, en faveur de sa fille
Theudechilde qui avoit voüé a Dieu sa
Virginité et qui vouloit faire bâtir un
Couvent pour sa retraitte. en voicy la
Souscription.

Ego Clodovæus in dei nomine manu propria
Signum signavi et subscripsi.

Ego in dei nomine Crochildis Regina.

Ego in dei nomine Theodoricus filius ejus clen.

Ego in dei nomine Chlodomirus Rex filius ejus.

Ego in dei nomine Childebertus Rex filius ejus.

Ego in dei nomine Chlotarius Rex filius ejus.

Ego in dei nomine Theodechildis filia ejus
Carissima.

La donation est entuite signée par
un grand nombre d'Evêques a la tete des
quels est S. Remy, qui prend la qualité de
Jam Senex, par aurélien principal ministre,
et par Gerbert Secretaire ou Chancelier

Je n'ignore pas que les bons
Critiques, et particulierement Le S.
Labbe meslanges curieux pag. 392.

Soutiennent que

Soutiennent que cet acte est evidemment
faux, et cela par des raisons tirées du
fonds des dispositions qu'il contient, et
non du Stile ou de la datte, ce qui seroit
moins considérable, je vais même plus
loing, je suis persuadé de cette fausseté,
mais en convenant que l'acte est
faux, je ne laisse pas d'en tirer
avantage. personne, Je crois, ne conteste a
ce titre, quelqu'il soit, d'estre de la
premiere race, et des lors j'en conclus
que la Signature de Clotilde y fetoit
necessaire, quand ce ne seroit que par
la raison que les fauxaires ont été
obligés a la contrefaire, pour donner a
leur titre l'apparence de la verité.

Cherchons présentement la raison de

cette necessité: je n'en trouve point d'autre,
Si ce n'est que l'acte dont il Sagit etoit
un acte de famille, et qu'une partie des
biens de la donation provenoit du chef
de la Reine, comme heritiere du
Royaume de Bourgogne. Si l'on
m'objecte qu'en cela je n'ay d'autre
fondement que ma propre conjecture, je
reponds que j'ay plus, et le voicy. en
1497. le meme Clovis fit des dons,
et accorda differens privileges au
Monastere de Leomaüs, aujourd hui
le Moustier-S. Jean, Diocese de
Langres en Bourgogne; Clovis en 1497.
etoit déja marié avec Clotilde, cependant
elle n'y Signa pas, ou pour mieux dire,
le Souscrivit de cet acte, ou il est aussy

faux que le premier et aussy antique,
n'a pas jugé nécessaire de Luy
Supposer une Signature, ce qu'il n'eut
pas manqué de faire s'il en avoit été
besoin. La difference ne provient que de
ce que dans ce dernier acte Clovis ne
disposoit pas des biens de sa femme,
La Raison me paroit evidente; elle est
conforme aux regles de droit, et jusques
a ce qu'on en ait trouvé une meilleure, je
croit qu'il me doit estre permis de m'y
arrester.

Les Reines qui ont apporté en dot
des terres ou des Provinces considérables
a la france. ne sont pas assés communes,
pour que de pareils exemples soient
fréquens. entre celles même qui en

Epousant nos Rois ont enrichi La
Monarchie, il y en a plusieurs qui n'ont
apporté a La Couronne que des droits
eventuels, dont elles ny Leurs maris n'ont
pas joüi pendant Leur vie, et dont par
conseguent elles ne pouvoient consentir
a L'alienation. cette reflexion m'oblige
a passer tout a coup du premier de nos
Rois a La troisieme race, de L'an 500.
jusques au milieu du XII.e Siecle, je
veux dire, au regne de Louis VII. dit Le
jeune, qui avoit epousé alienor ou Eleonor
heritiere de Guyenne.

Le Poitou faisoit partie de La dot
de cette Princesse; Elle fit du bien au
Prieuré de S.t Gilles pres de Surgeres
et Le Cartulaire de ce prieuré en

contient l'acte. celuy cy n'est pas
Suspect, et ce qu'il y a de Singulier, ce
n'est pas Le Roy qui fait donation,
mais La Reine, même en son nom, et
autorisée par son mary, dont Le
Chancelier est present a cet effet. j'ose
dire que cette forme est encore plus
forte pour autoriser ce que j'ay avancé
de La propriété que nos Reines
conservoient Sur Les Domaines de Leur
Dot. Le titre commence ainsy.

Alienordis Regina, &. et finit.

Testibus Thoma Cancellario Domini
nostri Regis, Matheo nostro
Cancellario, Garino filio Govoldi
Camerario, Saldebrolio constabulario,
Isarco Camerario &.

Si la Reine pouroit donner en son nom quelque portion de sa dot, peut on doutes que le consentement de la même Reine ne fut d'une nécessité indispensable, lord que le Roy lui même vouloit aliéner une partie de ces biens.

Louis VII. repudia depuis Eleonore sur a l'ord que la politique fit sentir l'inconvénient de la propriété que les Reines conservoient sur les biens qui leur appartenoient de leur chef. Louis le Jeune pour son mariage avec cette Princesse avoit réüni a la couronne le Duché de Guyenne et le Comté de Poitou. il etoit juste de les rendre mais cette Justice etoit préjudiciable

aux interests de L'état. Louis balança
Longtems, et nous voyons meme que
quelque tems aprés La répudiation en
1153. il prenoit encore La qualité de
Duc de Guyenne, L'abbé Mesangeau
curieux Chapi. 13. pag 613. mais enfin
il fallu restituer, et cette restitution
fatale pensa entraîner La ruine de La
Monarchie, parce que Léonor furieuse
transporta a L'anglois La Guyenne
et Le Poitou.

Depuis ce tems nous ne voyons plus
Les Reines contracter ny Signer aucun
des actes, parce qu'on en a senti Les
conséquence; quand je dis que Les
Reines n'ont plus Signé aux actes, je
excepte cependant ceux d'émancipation de

Leurs Enfans, Leurs contracts de
mariage, ceux de dotations pour faire
Leurs filles Religieuses, et généralement
tous actes portant exercice de la
puissance maternelle j'en excepte encore
Le cas arrivé Lors des deux mariages
de La Reine ma Souveraine de
Bretagne avec Charles VIII. et Louis
XII. cette Princesse S'donnant avec
Ses Etats, y mit Les conditions qu'elle
voulut, et qui Lui furent dictées par Ses
Sujets pour Leur plus grand avantage.
Charles VIII. etoit d'autant moins en
etat de Lui rien contester, que S'il eut
elevé des difficultés, elle auroit donné la
Bretagne a L'Empereur, auquel elle
etoit promise, et dont il S'agissoit

d'empecher le mariage elle imposa
encore des clauses plus avantageuses à
pouvelle, lors qu'elle epousa Louis XII. par
la mort de Charles VIII. Sans Enfans,
elle etoit rentrée dans la Souveraineté la
plus independante, et l'on ne voyoit
qu'avec un regret bien Sensible que
la Bretagne fut echapée a la France.
on Lui passa tout ce qu'elle voulut
pour ravoir un pays Si fort a la
bienseance de la Monarchie, et elle
en profita pour Stipuler que Les monoyes
mêmes Seroient frappées en Son nom
et a Son effigie conjointement avec
celles du Roy. on peut voir une de
ces monoyes gravée dans le P. Daniel
Com. 7. vie de Louis XII. Edition. in 4°. la reine

y est representée assise sur le Trosne,
couronnée, et vestüe du manteau royal
Semé de fleurs de Lys, elle tient le
Sceptre de la main gauche, et de la
main droite une Piramide; la legende
autour de la figure est conçue en
ces termes, anna Dei gratia Franciæ
Reginæ et Britonum Ducissa.
Choppin du Domaine pag. 489. dit que
la question fut agitée de Sçavoir
Si la Bretagne etant un fief de
la Couronne elle n'avoit pas été
reünie de plein droit au fief dominant
dans l'instant du mariage du Roy
avec l'heritiere, et cela pour la force
de la Loy du Domaine a laquelle
on pretendoit que toutes les clauses

du Contract de mariage n'auroient pu deroger. Mais Lemaire auteur assure qu'il fut jugé au contraire, et la preuve la plus seure; est que pour operer la reünion a la Couronne de la Bretagne, que la Reine anne donna ensuite a Francois I. en consideration de Son mariage avec M.e Claude Sa fille, il fallu que ce Romarque en fit expedier des Lettres en 1532. je doute qu'aujourdhuy la Loy du Domaine ne preualut pas, et seroit un moyen pour oter aux Reines la disposition des biens de Leur Dot, lors que les biens de Leur dot auroient fait partie anciennement des biens affectés a la Royauté. ou auroit pû faire la

même objection a Léonore de Guyenne,
et Si La Loy du Domaine avoit eu a
son egard Son execution par rapport aux
Provinces qu'elle porta a L'angleterre, elle
auroit epargné bien du Sang a La
france; mais a lors La maxime n'etoit
pas aussi constante qu'elle L'est
presentement.

Je crois avoir etabli d'une maniere
bien evidente qu'anciennement La
Signature des Reines quand il Sagissoit
de Leurs biens dottaux, etoit necessaire.
je ne dis pas pour cela que ce fust Le
Seul cas ou avant Le regne de Louis
VII. et d'Eleonor de Guyenne, on trouve
Leur nom et Leur Sceau au pied de quel-
ques Chartres Royales, mais elle toutes

ces Chartres qui me Sont tombées entre
Les mains je n'en ay point trouvé
encore d'autre espece que donations
et fondations d'églises et de Monasteres,
et jamais aucunes ou il fut question
D'affaires concernant Le gouvernement
de L'Etat, ou La Législation du
Royaume, en général même elles Sont
rares. La plus ancienne que je connoisse
est une donation de L'année 741.
que Charles Martel fit de La Ja
garenne de Clichy a L'abbaye de
S.t Denis. Elle est rapportée par
Dom Doublet Antiquité pag. 606. et
La Souscription en est telle.

Actum Carisiaco Villa in
Palatio quod fecit mensis Septembs
die 17. annum quintum post

defunctum Theodoricum Regem.
Signum Salustro vivo Karlo
majorim domus qui hanc epistolam
donationis fieri rogavit. S.
Inlustris Matronæ Immechildis
consecratæ, S. Griphonis filii
sui consecratæ Audoënus
Capellanus Subscripsi Chroth=
=gangus Jussus hanc epistolam
donationis recognovi.

Ce Titre renferme plusieurs
singularités il y a apparence qu'il s'y
agit de l'aliénation d'un effet du
Domaine, puis que nos Rois avoient un
Palais au même lieu de Clichy dont
Charles Martel a lié à la garenne;
cependant Charles Martel n'étoit pas

Roy, il n'avoit pas remply le Trosne,
et n'osant y monter, il étoit reduit
a gouverner Le Royaume Sous Le nom
de Duc ou Prince des françois. cette
qualité Lui donnoit apparemment Le
droit de disposer du patrimoine du
Trosne, au moins il Le prétendoit, et
personne n'osoit Le Lui disputer; et
il Le pretendoit non seulement pour
Lui; mais encore pour Sa femme Sonne=
=childe, qui joüe icy Le personnage D'une
Reine, quoi qu'elle ne Le fust pas. ces
circonstances rendent assurement cet
exemple plus remarquable qu'aucun
autre.

Je n'en connois pas Sous La
Seconde race, et ce n'est pas a dire pour

pour cela qu'il n'y en ay pas. La
preuve qu'au moins il pouroit y en avoir
est que l'usage de faire quelquefois, et
non pas toujours, signer les Reines a
de semblables Chartres, se retrouve
sous la troisieme race jusques a
l'epoque que j'ay fixée. Les archives de
Notre Dame de Paris et de ces. Denis
fourniss[illegible] plusieurs Chartres qui en
forme la démonstration, Sous les regnes
de Philippe 1. et de Louis le gros
en 1060. 1119. et 1120. j'ay deja cité ces
Chartres dans ma précedente dissertation
des Reines de France en voicy une
nouvelle d'Eleonor de Guyenne même,
apres laquelle l'usage paroist avoir
fini. elle est tirée des memoires de M^rs

Du Tillet et Pithou. il s'agit de la confirmation par Louis Le Jeune et par cette Princesse en 1146. des dons faits a l'abbaye de Vendosme. la Souscription d'Eleonor est en cette forme:

Ego Alienordis Regina laudavi, et Sigillum meum cum Sigillo Domino Regis apposui

J'ay tiré de ces actes la conséquence que les Reines etoient quelques fois advises a signer les chartres royales, dans le tems que la signature des grands officiers de la Couronne etoit la forme nécessaire, pour rendre ces actes authentiques, formalité a la quelle a depuis succédé celle de l'enregistrement au Parlement; et j'ay

ajouté que de Lavoir que des Reines
peuvent assister aux Lits de Justice.
j'avoüe aujourd'huy mon erreur dans la
quelle j'ay été entraîné par l'opinion de
Du Tillet et de Loiseau. je crois que
l'on peut estre excusable de s'egarer
avec de pareils guides. mieux instruit
aujourd'huy, je dis au contraire que la
signature des Reines ne contribuoit en
rien a la force des actes auxquels elles
la mettoient, a la difference de celle
des grands officiers qui etoit indispensa-
-ble pour que les peuples fussent obligés
de regarder ces actes comme des Loix,
aussy voyons nous par tout Sans
destinction la Signature de ces officiers
au bas de toutes les Chartres royales,

ce quelque importance qu'elles puissent
etre, au lieu que nous ne trouvons
celles ces Reines que dans quelques
Contracts aux quels la bienseance, et
Leur qualité de meres et famille exige
Leur présence, et dans quelques fondations
au merite des quelles elles ont peut etre
eu participé en Les honoraires de Leur
Sceau et de Leur nom. La preuve que
cette Signature n'etoit pas necessaire,
et que Le nombre de ces Sortes de
fondations, ou il n'a point été question
d'elles, est immensement Superieur a
celui des fondations dans Les quelles elles
Sont intervenües. Le Seul cas
d'exception, S'il y en a presentement,
Seroit celuy ou il S'agiroit de L'aliénation

de Leur dot.

Je conclus de tout ce qui a précédé que pendant la vie des Rois Leurs Epoux, les Reines Regnantes n'ont aucun exercice des droits de la Royauté. je trouve il est vray quelques de Louis VI. dit le gros, dattées des années du regne de la Reine Alix sa femme, de même que du sien. Actum Parisius anno Incarnati verbi millessimo decimo nono, regni nostri duodecimo adelaïdis Regina quinto. telle est la datte d'une Charte de ce Monarque en faveur de l'eglise de Notre Dame de Paris, et les Archives de S.t Denis en ont de semblables, mais de l'exemple unique de ce Monarque, je ne peux

infere aucun droit en faveur des Reines,
il prouve seulement en lui un grand
attachement pour sa femme, et qu'il en
a voulu instruire la postérité par ce
moyen.

Nous avons aussi eu d'autres Lois
qui ne se sont point exchés de la
confiance qu'ils avoient en leurs
femmes. personne n'ignore celle de
Philippe Le Bel pour Jeanne
d'Evreux, et de Charles V. pour Jeanne
de Bourbon. ces Reines eurent une
tres grande part au gouvernement pend.
le Regne de Leurs maris. et Charles
V. voulut que Jeanne de Bourbon
assistast a l'assemblée des Etats qu'il
tint a Paris les 9. et 11. May 1369.

pour resoudre la guerre entre les
Anglois, sur les plaintes des Barons
d'aquitaine Charles IX. ne vint point
au parlement sans y avoir a sa droite
Catherine de Medicis sa mere, si
celebre par sa puissance immoderée
sous le regne de ses enfans, et
depuis nos annales sont pleines de
semblables exemples mais ces exemples,
je le repette, etoient les suites
d'une confiance personnellemeritée
par les plus grandes qualitez, et
non un droit dans les Reynes
elles dans les quelles nos Loix
n'ont trouvé que les vertus
ordinaires de leur sexe n'ont pu
seulement être consultées et ouyes le

le meme credit, qui faisoit peut estre
lobjet de leur Ambition, accordes a des
Princes Princesses Seigneurs et Ministres,
quelques fois a des Maitresse. En un mot
les Reines ne reguent point effectivem.
puisque rien ne se fait necessairement
pas elles ny en leur nom.

Si lautorite leur manque, elles
en ont au moins toute la representation
exterieure, pas la Cour qui les environe
et, pas le titre de s officiers qui
forment leur maison. cest ce que jay
explique dans ma premiere dissertation.
je nay rien a reformer sur cet
article, mais seulement a adjouter
quelques antiquites echappees a
mes precedentes recherches. je nay

parlé de ces officiers qu'à commencé
de l'époque des Reynes Anne et
Claude de Bretagne voicy ce que
j'ay découvert depuis

Sous la premiere race de nos
Rois, les Reynes de france
avoient leurs Chanceliers. Gregoire
de tours. Lib. 5. Cha. 43. fait mention
d'un Vrsicin elu Eveque de Cahors
en Quercy, qui avoit été
Référendaire de la Reyne
Vltragothe femme de Childebert 1
voicy ses termes

Mauilio Cadurcensi urbis
Episcopus gravitèr ab humore
podagrico. cum Episcopatum gis
multi expetarent ipse Vrsicinum
qui quondam

que quondam ~~referendarius~~ Regina
~~Fredegonda~~ fuerat, Elogii, quem
dum adhuc viveret benedici
deprecando, ne gravii afficeret.

Le même Gregoire de Tours
Lib. 8. Chap. 22. fait encore mention d'un
Babolene ou Babolene chancelier de
Frédegonde.

Domnola relicta Burgolenæ
interfectum de Veneto cum Babolano
referendario Fredegundis habebat.

Voilà tout ce que j'ay trouvé par
rapport à la premiere race. il ne
m'est rien tombé sous la main pour
la seconde. à l'égard de la troisieme
j'ay rapporté cy dessus la souscription
d'un titre qui prouve bien clairement

ce que j'ay dit que les Reines avoient a
leur service les mêmes officiers, quant
a la qualité de leurs Emplois, que
ceux dont la maison des Rois etoit
composée. je repette icy cette Souscription
acause de son importance

Alienordis Regina &.

Testibus Thoma Concellario

Domini nostri Regis, Matheo

nostro concellario, Garino filio

Geroldi Camerario, Saldebrolio

constabulario, Harco Sanctario. &

Des cinq grands officiers qui
Signoient les Chartres de nos Rois
conjointement avec eux, en voila trois
dans la maison d'Eléonore de
Guyenne. un Chancelier, un Chambrier,

Vn Connétable, et ces officiers ne sont
point assurement ceux du Roy. les
deux Chanceliers se trouvent icy presens
en même temps, et a legard du Chambrier
et du Connétable, j'ay pris soin de
verifier exactement que Louis Le jeune
n'en eut point des mêmes noms dans
Sa maison; il y manque un Senechal
et un Bouteiller, et en leur place
nous voyons un Pannetier, qui chez Le
Roy est encore un grand officier. on
ne Sera point étonné apres cela que
Les officiers des Reynes ayent le
titre de grand, et je m'en rapporte
pour Le Surplus a ce que j'en ay
dit dans ma précedente dissertation.

Seconde partie

Après avoir considéré les Reines comme femmes pendant leur mariage je vais les considérer comme veuves après le décès des Rois leurs maris, ainsy que je m'y suis engagé en commençant cet ouvrage.

J'ay dit que les Reynes douairiers des Rois leurs maris n'ont aucun exercice de la puissance royale, quoi que cependant elles en ayent tous les principes dans le rang qu'elle ont acquis par le mariage, et en annonçant au lecteur que cette distinction pouroit estre importante, je l'ay mis en droit d'exiger de

moy de Lui faire voir Le moment
dans Lequel ces principes de
Royauté se developpent. Le voicy,
c'est L'Etat de viduité, dans Le
cas unique cependant ou L'aisné
de Leurs Enfans qui regne se
trouve mineur.

Il n'en seroit pas de même si
elles n'avoient point d'Enfans, ou
que Le Roy fût majeur, alors elles
ne conservent certainement que La
Simple representation et Le titre
de Reines, et cela par La raison
que Les femmes en France ne
Succedent de droit ny a La Couronne
ny a Leurs moindres en général, et que si
elles participoient a La puissance Royale

avec Leur fils aisné qui regne ou avec
l'heritier du Trone quelqu'il Soit,
il Suivroit que cette puissance pourroit
estre divisée, ce qui depuis La troisieme
race est directement oppose aux
principes de la Monarchie, Sous La
premiere et Sous La Seconde race
même ou Le Royaume de nos Rois
Se partageoit entre Leurs Enfans
mâles, nous ne voyons point que Les
Reynes veuve ayent eu aucune
portion dans ce partage avec Leurs
Enfans Majeurs. Elles ne regnoient pas
Seulement dans Les terres qui Leur
etoient assignées pour Leur douaire, dont
tous Les droits Regaliens demeuroient
a La Couronne. Celle etoit au moins La

jurisprudence du tems de Philippe III.
dit Le hardi, en faveur du quel la
question fut jugée en 1275. par arrest
du Parlement, contre la Reine
Marguerite Mere veuve de S. Louis
Reg. du Parlement olim. fol. 29.

La difficulté seroit grande,
cependant dans le cas ou la Reine
veuve pretendroit regner apres la
mort du Roy avec toute Souveraineté,
dans un Etat Souverain qu'elle auroit
apporté en dot. cette question auroit
pû etre agitée aprés la mort de
Clovis par la Reine Clotilde heritiere
du Royaume de Bourgogne, mais
elle ne le fut pas par les circonstances
Le Droit de Clotilde au Royaume

de Bourgogne lui etoit contesté par
ses oncles, de maniere que ses Enfans
furent obligés de s'en emparer par la
force des armes. ils garderent leur
conquette, que leur mere ne leur
disputa pas.

Jl n'est pas de ma connoissance
que depuis le cas soit arrivé, par la
raison que les Reines qui ont
adjouté de nouvelles Souverainetés a
la france sont mortes avant les
Rois leurs maris. mais comme il
n'est point impossible que cet evenem.
se presente, en ce cas je croit que
la décision pourroit dependre de la
nature de la Souveraineté dont il
s'agiroit, ou des clauses de leur

contrat de mariage.

Je dis qu'elle dependroit de La nature de La Souveraineté dont il s'agiroit, parceque Si cette Souveraineté avoit fait anciennement partie du Domaine de La Couronne, en ce cas je Soutiens qu'elle S'y réüniroit de plein droit, et d'une maniere indissolable, Sans qu'il fust besoin d'aucunes Lettres, ny d'aucune clause par Le Contract de mariage, en Sorte que La Reine veuve n'y auroit rien a pretendre, et que La Souveraineté en demeureroit au Roy regnant, quoyque même il ne fust ny Souffilé, ny Sou heritier. La question en a été jugée en termes formels a Legard du Comté

de Champagne, voicy quel estoit
l'Etat

Philippe Le Bel avoit epousé
Jeanne fille et unique heritiere de
henry III. Roy de Navarre et Comte
de Champagne, de ce mariage
nacquirent plusieurs enfants, dont
Loüis X. dit Le hutin Succeda
a La Couronne, et par conséquent
aux Etats que Jeanne y avoit ajoutés.
Loüis hutin etant mort Sans Laisser
aprés Lui de posterité masculine,
Jeanne Sa fille mariée a Philippe de
france Comte d'Evreux, demanda a
Philippe Le Long Son oncle, devenu
Roy par Le décés de Son frere pere
de La demanderesse, Le Comté de

Champagne pour en joüir par elle a
titre de Succession de Son ayeule
Reine et Comtesse, comme d'un fief
franc, Libre et transmissible a toute
heritiere indifferemment Soit mâles
Soit femelles. Jeanne n'etoit point
Reine il est vray, mais dans le
cas elle en exerçoit tous les droits.
Sur La remontrance ou assemblée tous
Les Seigneurs du Royaume, et par
L'arrêt qui intervint il fut prononcé,
que Le Comté de Champagne etoit
un fief de La Couronne appartenant
aux Roys de france, et confus avec
Le Domaine et dependance du
Royaume: cet arrest fut ensuite
confirmé par deux Transactions

d'une avec Charles Le Bel Successeur
de Philippe Le Long, et l'autre avec
Philippe de Valois Le 14 Mars 1335.
Choppin Du Domaine liv. 1. Tit. 6. nomb. 5.
pag. 49. Il est bien evident que dans ce
cas, La force de La réünion au Domaine
l'emporta Sur L'ordre commun de
La Loy ordinaire des Successions,
et il n'est pas douteux que Le
jugement auroit été Semblable
contre La Reine même, puis que
Sa petite fille n'agissoit que comme
La représentant.

La reserve de La Souveraineté
de La Bretagne que fit La Reine
Anne par ses deux Contracts de mariage
avec Charles VIII. et Loüis XII. ne fette

aucun nuage Sur La Clarté de La
decision que je viens de citer elle La
met au contraire dans un plus grand
jour. La Bretagne etoit constamment
un ancien Domaine de La Couronne
dont et Ses Sujets etoient apparemment
bien instruits que La réünion ne
pouvoit manquer de Se faire de
plein droit, et pour L'empecher ils
opposerent a La disposition de La
Loy domaniale, La barriere de La
derogation par des clauses particulières.
Le pouvoient ils? je ne le crois pas,
parce qu'il n'est point de moyens a
mon Sens pour empecher L'effet d'une
Loy fondamentale de L'Etat; mais on
ne Le Souffrit, parce que comme je Lai

expliqué dans la premiere partie, ne le
pas souffrir, c'eut été risquer de tout
perdre, et on ne peut blasmer François
1. d'avoir été scrupuleux observateur
des clauses stipulées, en ordonnant
comme il fit en 1532. la reunion
de la Bretagne a la Couronne quoi-
que a la rigueur cette réünion eut
été faite de plein droit par la
nature même du fief, j'ay déjà dit,
et je le repette, je doute qu'aujourdhuy
que les Loix du Domaine sont
mieux connües et mieux établies, on le
fit sans le meme scrupule que le
fit alors François 1.

Quoiqu'il en soit il ne resulteroit
autre chose de cet exemple, si ce n'est D

que La question que je discute depend
aussy comme je Lui dit, des clauses
du contrat de mariage des Reynes,
La Loy d'ailleurs n'en est que plus
precise en generale, Si pour en empecher
L'effet il est necessaire dy déroger, quoi-
que dans Le cas d'un ancien Domaine de
La Couronne, je ne croye pas que quón
Le puisse, telle est mon opinion.

Le cas ou je Suis persuadé que
Les clauses du contrat de mariage
Seroient decisives, Seroit celuy ou il
S'agiroit d'une Souveraineté qui n'auroit
point dans aucun tems du Domaine
de La Couronne, dans ce cas S'il est
dit que La Souveraineté apportée en
Dot Sera unie a La Couronne, je

tens pour incontestable que cette union,
par l'effet du mariage, se fait d'une
maniere indissoluble, et que cette Souveraineté
passe au Roy Successeur du mary de
la Reine, quelqu'il soit, sans que
la Reine Survivante selon mary y
puisse rien reclamer. La nouvelle
Souveraineté fait partie de la
Monarchie et la Monarchie ne
reconnoit point deux maîtres

Si au contraire l'union n'est
point stipulée par le Contract, comme
il n'y en a point de regle pour y
suppléer, la Reine entroit de plein
droit, au moment de son mariage
dans tous les droits de Souveraineté
dont son mary auroit joüi pendant

Leur mariage; je dis même plus, Si la Souveraineté par sa nature etoit un effet disponible, elle en pourroit disposer, Soit entre vifs, Soit par testament. ce cas est Si Singulier, que nous n'en avons point eu d'exemple en france

Malgré tous ces principes, ce Sont moins Les Loix que Les (de l'autorité et la puissance)
circonstances qui decident en pareille matiere. il en est ainsy de toutes Les questions entre Les Souverains, un Monarque etranger refuseroit de reconnoitre Les ordonnances particulieres du Domaine de france. il ne S'en croiroit pas moins autorisé a reclamer Les droits d'une Couronne Reynante, il feroit La guerre, et gagneroit Son procés

S'il etoit vainqueur?

Il est cependant vray de dire que Suivant nos Loix, nos Reines, a la difference des autres femmes particulieres ne peuvent apres la mort de Leurs Maris, exercer aucune Souveraineté ny proprieté, même Sur Les biens quelles ont apporté en Dot, que dans Le cas unique et presque impossible, que ces biens n'ont jamais fait partie du Domaine de la Couronne, ou quils n'y ont point été unis par Leur contrat de mariage; et par conséquent j'ay été fondé a dire qu'en général, Lors qu'elles n'ont point d'Enfans, ou que Le Roy Leur fils est majeur il ne Leur reste en réalité que Le titre

représentation de la Royauté je regarde
comme une partie de cette représentation
le crédit que le respect, la tendresse
et la confiance de leur fils majeur
et devenu Roy, leur donne sur luy.
c'est parler impropement que de
dire que Catherine de Médicis
regnoit, parce qu'elle disposoit de tout
absolument sous le regne de ses
Enfans. on pourroit dire la même
chose d'un Ministre puissant sur
l'Esprit de son maître. communément
mêmes nos Reines de la premiere
race se retiroient après la mort
de leurs maris dans quelque
monastere, d'où elles ne sortoient que
pour venir demander quelques graces

a leurs Enfans. il y a même plus,
les Reines veuves perdent une partie
de leur rang, quand Le Roy Successeur
de leur mary a une femme. La nouvelle
Reyne a lors devient La premiere
personne de Son Sexe dans L'Etat, ce
qui est conforme a la raison, puis
qu'elle régne, et que La Reyne veuve
ne regne plus.

Si Le Sort de ces Reynes de
est obscure pour ainsy dire, quand
Le Roy Leur fils est assez avancé en
age pour gouverner par Luy même, il
est au contraire bien brillant quand
Leur fils est mineur, et que sa
foiblesse demande du secours pour
L'administration de Son etat: c'est

alors que toute La puissance, dont
Les Reynes meres avoient en elles
Les principes, Se develope, alors elles
entrent en possession de tout Les droits
de La Royauté Sans aucune exception,
et Si depuis La troisieme race, ne
ne Leur voyons exercer cette autorité
que Sous Le nouveau titre de
Regente S'il en même arrivé quelques
fois, depuis La même époque, que
Le gouvernement ne Leur a pas été
confié pendant La minorité de
Leurs fils, peut etre Le Lecteur
trouvera-t-il qu'en ce point Les
usages nouveaux qui Se Sont
introduits, ont detruit Le droit
dont elles etoient en possession depuis

l'origine de la Monarchie.

J'ay déja examiné dans le traitté des Régences Chap. 2. la question de Savoie Si la Loy Salique en excluant les femmes de la Couronne, ne met pas un obstacle invincible, a ce qu'elles en exercent les droitts, quoy que dans le cours intervalle d'une minorité; et j'ay fait voir que si les motifs de la Loy Leur sont contraires, on y a deroge par des raisons Superieures que j'ay rapportées, et aux quelles je renvoye le Lecteur. j'ay fortifié ces raisons par l'autorité des exemples depuis l'établissement de la franc dans les Gaules jusques

a nous, et en rassemblant ces exemples
j'ay crû m'appercevoir, et je l'ai dit,
que sous la premiere et la seconde
race, et même dans le commencement
de la troisieme, les Reynes meres
régnoient de plein droit avec leurs
Rois leurs enfans en petite bas ans
mineurs. ce que je n'ay allegué alors
que comme une observation que
j'avois faite, est devenu depuis entr'eux
une conviction; à laquelle j'ay
destiné le reste de cette dissertation

Mon opinion est donc dans
le cas de la minorité du Roy, la
Reine Sa mere, sans qu'elle eut
besoin d'estre declarée Regente,
continuoit de régner avec Luy, jus

qùà ce qu'il fut parvenu a l'age
de pouvoir commander et se faire
obéïr, je dis qu'en ce cas la Reine mere
ne faisoit que continuer de regner,
parce que mon sentiment est que les
Reines ont en elles tous les principes
de la puissance Royale par le
rang qu'elles ont acquis lors de
leur mariage. tant que dure le
mariage. l'exercice de cette autorité
leur demeure interdit par deux
raisons. la premiere la superiorité
des Rois leurs maris sur elles en
qualité de Rois et de maris, la
seconde la politique qui ne permet
pas que l'etat puisse avoir deux
maîtres. toutes ces raisons cèsent

antécédant dans

entierement dans Lareyne veuve dou
Le fils est mineu. Elle n'a plus de
mary puisqu'il est mort, elle n'a
plus de Roy, parceque celuy en qui
reside cette qualité, n'en pas encore
den remplis Les fonctions, enfin il
ny a plus a craindre politiquement
de voir L'autorité royale divisée.
j'adjoute a toutes ces reflexions que
La Reynes dans Le cas dou il S'agit
est mere, et que personne autre qu'elle
dans L'etat, n'a droit de regner, parce
que personne autre qu'elle n'a droit
de commander a Son fils par Le
droit de La nature même.

La Proposition que j'etablis ne
peut reroltee que Le prejugé formé

par la Loy Salique, qu'en France les femmes Sont exclües de la Royauté. mais ce n'est pas de la Royauté dont elles Sont exclües, c'est du droit d'y Succéder, ce qui est bien different, parceque Si y elles Si Succedoient elles pourroient introduire Sur le trone un Etranger, et ce danger cesse encore, dès que je n'admets dans les Reines d'exercice de la Royauté, que pendant la minorité de Leurs fils. je vais même plus loing, je Soutiens qu'elles perdroient la Royauté, au moins celles de France dans le moment qu'elles épouseroient un Sujet ou un Monarque étranger, dans quel cas elles Seroient obligées de Suivre le

condition, et que par conseguent au
moyen de Leur Secondes nopces
Les françois conservoient de Le
reconnoitre.

Ma proposition n'a donc rien de
contraire en elle même a La Loy Salique,
dont je ne prétends pas contester
L'existance, elle ne change même rien
a L'usage, parceque dés que La Reine
mere peut etre Régente, il est évident
qu'elle peut régner, et en La faisant
régner je ne perpétüe point La
puissance au de La de La majorité,
parce qu'a cette Epoque La france
a un Roy en etat de Lui commander,
et que par conseguent il faut dans
mes principes mêmes que toute autre

autorité que La Sienne cesse.

J'ay promis de prouver par des exemples que telle a été L'opinion des françois a Légard de leurs Reynes, depuis L'établissement de La Monarchie jusques Sous La troisième race de nos Roix, je vais presentement m'acquiter de cet engagement. je reprendray tous ceux que j'ay cités dans Le traitté des Régences, et j'y adjouteray ceux que j'ay recouvert depuis, et qui ont fait dégénerer mon opinion en certitude.

La premiere Epoque ou il y ait dû avoir une Régence en France, est celle de La mort de Clodomir

Roy d'Orléans, fils de Clovis 1. et
de la Reine Clotil de Clotaire son
frere epousa Sur le champ Gondeu
que sa veuve, et peut estre par ce
mariage, pretendit il acquerir des droits
Sur le Royaume d'orléans, en devenant
le mary de la Reine, a legard des
trois fils de Clodomir, Grégoire de
Tours nous apprend qu'ils furent
remis entre les mains de Clotilde
leur ayeule, et Suivant mes
principes Clotilde devoit regner Sur
le Royaume d'orléans comme
ayeule, depuis que la mere des
jeunes Rois avoit passé a de secondes
noces. Les apparences cependant Sont
que Clotilde ne régna pas. nous avons

deja vû qu'elle avoit pour l'autorité
Souveraine le mepris qui l'a depuis
fait agréer au nombre des Saintes.
elle avoit négligé de redemander a
Ses Enfans La possession du Royaume
de Bourgogne, dont elle etoit héritiere
et elle n'eut pas plus d'ambition
pour regner dans Les Etats de ses
petits fils, qu'elle en avoit eü pour Les
Siens propres; vray semblablement
même quand elle auroit voulu regner
a Orléans, Ses barbares fils ne Lauroient
pas Souffert. ils avoient des vües pour
depoüiller Leurs infortunés Neveux de
L'héritage de Leur pere: peut etre
comme je Lai dit, Le mariage de
Clotilde avec La veuve de Clodomir

n'étoit il que Le commancement de
ce projét Sanglant; bien tôt ilz
L'accomplirent. ils forcerent Clotilde a
Leur Livrer deux de ces jeunes Princes, qu'ilz
massacrérent de Leurs propres mains, et
elle ne Saura Le troisiéme, depuis S.t
Clou, que par artifice Si Clotilde avoit
regné, pourrions nous La regarder comme
une Sainte, apres avoir abandonné aux
fureurs de Ses fils, de malheureux
Enfans qu'elle auroit pû deffendre!
cet endroit de notre histoire est Si
obscur, qu'il n'est pas possible d'y
pénétrer d'avantage; mais Si ce que
nous en pouvons appercevoir ne nous
permet pas de croire que Clotilde
régna, il nous decouvre en meme

tems que Les crimes de Ses Enfans
ne Lui permirent pas de regnerer
par cette raison ce premier exemple ne
peut estre d'aucune conséquence.

Les exemples qui Suivent immédiate-
ment Sont formels, j'ose Le dire, pour
ma proposition.

Clotaire fils de Clovis 1. dont je
viens de parler, avoit réüni Sous Ses
Loix toute La Monarchie; mais
aprés Sa mort Le Royaume fut
divisé une Seconde fois entre quatre
Princes Ses Enfans. de ces quatre
Rois Charibert et Gontran moururent
Sans postérité masculine, Sigebert
Roy d'Austrasie, et Chilpéric Roy de
Soissons eurent chacun un fils qu'ils

laisserent également en minorité. Si Gebert
avoit epousé Brunehaut Princesse
Espagnole, et Chilpéric Fredegonde
sa concubine pour sa beauté, jamais
plus méchantes femmes ne saisirent
sur le trone françois, et ce qu'il y
eut de plus déplorable pour la
Monarchie, elles régnerent en même
tems, et la partagerent. Leur rivalité
fut la Source principale de leurs
crimes, et du Sang royal qu'elles
repandirent avec tant de prodigalité.
mon dessein est d'examiner icy leurs
droits pour regner plustôt que de
faire leur histoire dans laquelle
je vais cependant estre obligé d'entrer.
je commence par Brunehaut qui

qui exerça la premiere Lautorité Supreme
aprés Lamort de Sigebert Son mary,
et pendant La minorité de Childebert
II. Roy d'austrasie comme Son pere, au
partage du quel il avoit Succédé.

Grégoire de Tours an. 578. dit que
ce jeune Prince demeura Sous La
tutéle et Sous La conduite de Brunehaut
Sa mere: je conviens que ce n'est pas
dire précisément que Brunehaut régna,
mais ce n'est pas dire aussy Le
contraire, et nous en allons juger par
La Suite.

Sigebert etoit mort en faisant
La guerre a Chilpéric Son frere et
a Frédéric Sa femme, qu'il avoit
renfermés dans Tournay Leur dernier

azile. fredégonde dans cette extrémité
ne connut de ressource que de faire
assassiner Leur vainqueur, elle Le
fit, et L'armée de Sigebert fétant
dissipée, Chilperic Se trouva maitre
de La campagne de tout tous. il
Sempara de Paris, prit Brunehaut
qui Sy trouva prisonniere, et Lenvoya
a Roüen, ainsy Leregne de cette
Princesse fut Suspendu, presqu'au
moment qu'il venoit de Souvrir.
Gontran Roy de Bourgogne et
oncle de Son fils, adopta ce jeune
Monarque pendant Labsence de
Sa mere, et Lui donna des
gouverneurs tant pour Sa personne
que pour Ses Etats.

Brunehaut dans sa prison ne respiroit
que vengeance. elle se servit de ses
attraits, unique pouvoir qui luy restoit
Merovée fils de Chilpéric d'une autre
femme que Fredegonde en devint
amoureux et l'épousa par les mains
de Prétextat Archevêque de Rouen.
Leur intrigue fut decouverte, il en
coûta la vie a Merovée que Fredégonde
sacrifia a l'ambition de faire regner
son propre fils, auquel elle immola
ensuite les autres Enfans du premier
Lit, ce mariage auroit du estre
naturellement la perte de Brunehaut,
cependant elle en fut quitte pour estre
plus etroitement gardée, enfin une
maladie épidémique qui désola la

france a peu prés dans le même tems,
ayant été prise par Frédegonde même
comme une marque de sa vengeance
du ciel, ses remords furent assés
puissans sur elle, pour la déterminer
a rendre la liberté a son ennemie.

Brunehault échapée des fers de
Frédegonde comme par miracle, —
retourne en austrasie auprés de son
jeune fils Childebert, et cest que
dans ce moment que nous pouvons
commencer a la voir regner; mais
ce régne n'en est que plus marqué
pour avoir été suspendu. Gontran
avoit adopté Childebert, et par
conséquent lui tenoit lieu de pere,
le gouvernement se trouvoit entre les

mains de Ministres nommés par Le
père adoptif, cependant tout Se Soumit
a Brunéhaut comme Reyne Lors
qu'elle parut, tant Son droit etoit
incontestable, et depuis nous La
voyons disposer de tout en Souveraine.

Elle ménagea Gontran par
rapport a Sonfils qui en attendoit trop
pour ne pas craindre de Livrer, et
comme ce Prince aimoit La paix
elle fut contrainte de differer Sa
vengeance.

Chilpéric mary et Frédégonde
etant morts dans ces circonstances,
Gontran adopta pareillement Son fils
Clotaire II, et La protection qu'il
continua a partager entre Ses neveux

entretint encore un calme forcé. —

Brunehaut etoit trop habile pour
ne pas Se contraindre, elle concilia
quelques différens que Son fils avoit
avec Gontran au Sujet du partage
des Etats de Charibert. enfin Gontran
mourut, et Sa mort fut Le Signal
des horreurs que Son amour pour
L'union avoit Suspendües.

A peine eut il fermé Les yeux
que Brunehaut assemblant Les
forces de Childebert dont L'ambition
etoit flattée par Les fureurs de Sa
mere, Les fit marcher dans Les etats
ou frédegonde regnoit comme elle.
frédégonde Sans Sallarmer mit de
Sa part Son armée en Campagne.

Le combat fut sanglant, Fredegonde
donna a Landry maire du Palais et
son favory trop aimé, la conduite de
ses troupes, elle marcha elle même
entre les rangs des Soldats portant
son fils entre ses bras pour les
animer. La victoire se declara pour
elle, L'armée de Brunehaut fut
taillée en pieces, et elle fut contrainte
de retourner en austrasie pour devorer
sa rage

Son propre fils en fut bientot
lui meme victime. il etoit en age
de regner, puisqu'il etoit marié et
avoit déja deux Enfans, Theodebert et
Thierry. L'histoire nous autorise a
presumer qu'il marqua peut etre trop

d'envie de gouverner par lui même et
d'arrester les Scandales de la vie de sa
mere. Son imprudence lui coustat la
vie ainsy qu'à sa femme, et Brunéhaut
par ce crime se perpétua dans l'exercice
de la Royauté, a laquelle elle ne
pouvoit renoncer qu'avec la vie.

Les austrasiens et les Bourguignons
eu la Bourgogne depuis la mort
de Gontran etoit echüe a Childebert, ne
firent aucune difficulté de la reconnoitre
tant le droit des meres etoit constant.
Elle profita encore de son autorité po.
faire la guere a Frédegond, mais avec
aussy peu de succés que la premiere fois.
enfin la mort la declara de survale.

Dés qu'elle fut decedée qu'elle s'abandonna

a tout Sa cruauté, et elle La porta a
un tel excés, que Les Austrasiens chez
Les quels elle demeuroit auprés de
Chrodebert L'aisné de Ses petit fils. La
chasserent abandonnée Seule au milieu
des chemins, un Paisan Lui donna
retraitte, et La conduisit a La Cour de
Thierry Son autre petit fils, qui faisoit
Sa résidence a Chalons.

Brunehault dans ce nouveau
Royaume regna des quelles y fut
parvenüe elle avoit juré La perte de
fille de fredégonde, qu'elle haissoit
encore au de La de La mort, et Ses
petits fils partageoient Sa haine.
tout irrité que Theodebert fut contre
elle, il ne reffusa point d'unir Son

armée a celle de Son frere pour
accabler Leur ennemy commun. La
Victoire pour cette fois favorisa Les
fureurs de Brunehaut, et Clotaire
etoit perdu, Si elle n'eut été détournée
D'une haine par une autre. L'implacable
Reine ne pouvoit pardonner a
Theodebert L'affront qu'elle en avoit
reçu, elle tourna contre Lui Les forces
de Thierry Son frere, mais Les
Bourguignons indignés arresterent Le
cours des hostilités, en assassinant
en presence de Leur Roy, et dans Sa
propre tante, Protade Le savoy de
Sa mere, qu'ils accusoient D'etre L'auteur
de La division. ce coup hardy Suspendit
La guerre entre Les deux freres, mais

il ne l'éteignit pas Brunehaut voulut être obéïe dans sa vangeance. Les Bourguignons furent enfin obligés de marcher contre le frere de leur Roy Theodeberi vaincu se renferma dans Cologne. il y perit par ses propres Soldats qui lui couperent la teste, et la Sanguinaire Brunehaut etant entrée dans la Ville, y fit egorger en sa présence les Infans de ce malheureux Prince, ses arriere-petits fils

Il ne manquoit plus à Brunehaut pour combler la mesure de toutes ses forfaits que d'immoler Thierry meme. elle le fit. Thierri etoit en age de gouverner, et amoureux, deux crimes

impardonnable par Son execrable ayeule.
aussy Le fit elle empoisonner, pour
mettre Sur Le trosne un de Ses bâtards
avec lequel elle put continuer de
regner; mais La patience de grande
d'austrasie et de Bourgogne etoit
a bout. Clotaire profitant de la
division de Ses cousins faisoit La
guerre pour reconquerir Son Royaume
on l'appela, on lui livra Brunehaut
et ce monstre finit par un genre de
Supplice qu'il avoit bien merité. on
l'attacha a la queüe d'un cheval
indompté, qui en Letraînant avec
fougue, Le dechira en pièces.

Si je me Suis autant etendu que
j'ay fait Sur Larie de Brunehaut

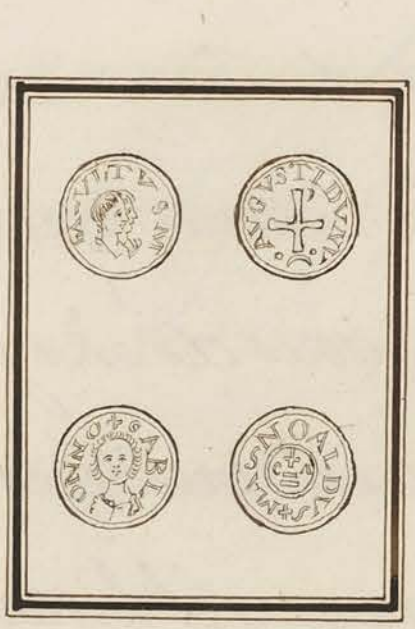
quelque soin que jaye pris de l'abreger,
mon idee a été de faire voir quelle
regnoit en effet peut on en douter au
recit de tous ses crimes, et il est a
presumer que si l'exercice de la
Royauté n'eut pas été inseparable-
-ment attaché a sa qualité de Reine,
ou en eut déferé l'autorité a une
femme teinte tout de soité du sang
de ses propres Enfans? je sens bien
cependant que les Critiques Severes
trouveront qu'il manque quelque
chose a ma preuve je n'ay cité que des
crimes que Brunehaut peut avoir
commis aussy bien comme Reyne que
comme Régente, et je n'ay pour
moy aucun historien qui dise qu'elle

au regné avec ses fils et petite fille
il est juste de repondre a l'objection

Je conviens que je ne cite aucun
historien qui dise en termes formels
que Brunehaut régnoit, mais je
vais rapporter des passages et des
chartres de peu d'années après, et par
les quels on verra que d'autres
Reines dans la même cas regnoient
pendant la minorité de leurs fils,
par quelles raisons ces Reynes auroient
elles eu plus de privilege que Brunehaut,
Sur tout lorsque l'histoire nous
presente continüellement Brunehaut
regnante, par les faits qui ont
été l'ouvrage de son autorité?

Mais j'ay pour moy quelque chose

de bien plus décisif que le témoignage
des auteurs et des Chartres. il est si
vray que Brunehaut régnoit, que les
monnoyes portent son effigie. en
voicy l'empreinte telle qu'on la
trouve dans les Traittés des monnoyes
par Boutroüe pag. 274. et par Le Blanc
pag. 47.



Ces Monnoyes sont constamment
des Tiers de Sols d'or. nous n'en connoissons
point de plus rares, sur tout celle
qui porte les deux Testes, et qui est
par estre

peut Etre L'unique de cette espece qui ait frappée depuis L'origine de La Monarchie, il y a une de ces pieces a double teste dans Le Cabinet de M. Bally Premier Président de La Chambre des Comptes de Grenoble. on y remarque quelque difference trés Legere avec celle dont je donne icy L'empreinte daprés Bouteroüe et Le Blanc, n'ayant pû encore faire dessiner L'autre.

Tous Les connoisseurs S'accordent a reconnoître Les deux testes pour celles de de Brunchaut et de Thierri Son fils. Le nom de Brunchaut ou Brunehaut inscrit autour de ces testes en est La preuve, et La Lettre M. qui Suit ce nom exprime en abregé Le mot Monetarius

cest adire que Baldulfus etoit Le
monetaire ou Le Directeur de La
monnoye ou La piece a eté fabriquée. rien
n'est si commun dans Les monnoyes de la
premiere race, que detrouver Le nom des
monétaires pour Legende au tour de
L'effigie des Roys. Surius Lib. 6. fol. 496.
fait mention d'un Gaudulfus ou
Badalfus que Tyerry et Brunchaut
envoyés a S. Colomban pour Le
bastes de L'abbaye de Luxeu, et ce
trait ne permet pas de douter que les
deux testes dont il Sagit, soient celles de
Nouaque et celle de Sanere. La
Legende AVGVSTODVNV. au tour du revers
de la piece achere La demonstration. Autun
etoit une Ville favorite de Brunehaut, et

et quelle avoit embellie par plusieurs
Edifices. je n'ay rien a dire du Monogramme
Christe posé Sur un croissant renversé
avec un point de coté et d'autre. il ne
Sert de rien n'y a mon Sujet ny a
L'histoire en général.

J'ose dire que cette piece est plus
forte en ma faveur que toute Les titres,
et La preuve La plus caracteristique
de La Royauté est L'effigie Sur
La monnoye. La proposition est d'autant
plus incontestable, que j'ay fait voir en
plusieurs endroits de mes recherches,
que Les predecesseurs de Clovis 1. et
Luy même n'avoient point osé faire
battre tant qu'ils avoient conservé quel
que apparence de Subordination à

l'empire Romain, et que ce ne fut que
depuis que Justinien eut cedé aux Enfans
de Clovis Les droits de l'empire Sur les
gaules, que ces Princes useront de ce privilege
D'une Loyauté Jqui ne pouvoit plus etre
contestée. ces maximes etoient encore trop
récentes pour qu'on les eut Deja oubliés
et par cette raison je soutiens que
L'effigie de Brunehaut ne se trouveroit
point Sur la monnoye, si elle n'eut
regné.

Il me reste cependant encore a
repondre a l'objection qu'on me peut
faire, que L'effigie de Brunehaut
dans la piece que je viens d'expliquer, est
confondue avec celle de Son fils, qu'il
n'y a qu'une des deux testes Sur la

on remarque un Diadême percé, que
par conséquent cest celle du fils, et
que La mere n'en a icy qu'un second.

Je reponds a cette difficulté par
La seconde piece dont jay pareillem.t
donné L'empreinte cy dessus. on y
voit une teste seule qui a La coiffure
et a ces pendans d'oreille, ornée peut
Dit pateo estre celle d'une femme; et
cette femme est encore reconnüe
universellement pour Brunehaut. La
Legende CABLONNO. autour de La
teste, prouve que Le tiers de Sol
D'or a été frappé a Chalond, Sejour
ordinaire des Roys de Bourgogne,
et de Tyerry depuis qu'il L'etoit dévenu.
La Monnoye de ces Roys etoit

établie a Chalons, ou en juge par le
meme mot de Cabilonno ou Cabibonno
qui se trouve Sur les monnoyes de
Gontran et de Théodoric. il est evident
par cette raison que Le tiers de Sol
d'or dont il S'agit ne peut convenir
qúa Brunehaut. Le revers en prouve
encore La fabrication a Chalons par
Les deux Lettres C et A. de coté et
d'autre d'une croix posée Sur deux
degrés. a L'egard de La Legende
Magnaldus Bouteroüe et Le Blanc
Saccordent ny reconnoitre Le nom
du Comte de Chalons, peut estre
est-ce celuy des Monetaires.

Si ce n'est point encore assez de ces deux pieces, en voicy une troisieme.



Le Seul Bouteroüe a parlé de cette derniere, et Le Blanc quoiqu'il ait travaillé d'apres Bouteroüe La cependant passée Sous Silence, j'en ignore La raison. c'est encore La teste de Drusus a ce qu'on prétend pas La coeffure: cette coëffure est rattachée avec un Diadême de perles dont Les bouts forment une espéce de Lozange, a bas du quel pend une croix. une autre chaîne de Perles borde Lhabillement; La Legende augustedmo prouve que la Monnoye a été frappée a autun,

comme celle a deux testes ainsi que les
deux Lettres A, et G, de côté et d'autre
du Monogramme Christe posé sur
un degré dans Le revers — La Legende
AVSTRAVCEVE. ne me presente aucun
Sens comm, et Dautheroüe ne s'en
pas embarassé pour l'expliquer.
peut etre en ce La raison du
Silence de Le Blanc Sur cette
piéce, qu'il n'a pas voulu donner
pour avoüer qu'il n'en entendoit
pas cette partie. peut etre aussy n'a
t'il pas crû que La Teste fût celle
d'une femme, en effet en La
comparant a bien d'autres, jen ay
trouvé d'hommes coëffés a peu prés
de même, mais aucune cependant

avec un neud et une croix pendante au
bout du diadème de la et de l'autre de
la teste je conclus avec Bouteroüe que
cest la figure d'une femme, et si
cest une femme ce ne peut estre que
Brunehaut, par les raisons de la
premiere piéce qu'il est inutile de
repéter.

Voila donc Brunehaut seule sur
les monnoyes, et avec toutes les marques
de la Royauté puisqu'elle porte le
Diadéme. Les piéces frappées a Autun
et a Chalons ne conviennent qu'au tems
qu'elle regnoit en Bourgogne avec
Chyperi, après avoir été chassée d'Austrasie.

On me demandera peut estre
pourquoy Si les autres Reynes ont

requérir de leurs filles mineures, on ne
trouve point de monnoyes à leur
effigie; mais c'est à quoi je me reduirai à
rendre compte de l'injure des tems.
il me suffit de prouver comme je
l'ay fait par les trois monnoyes differentes
que Brunehaut a réguè. Le lecteur
sera peut estre satisfait de ce que
j'ay à lui dire à l'egard des autres.
et je reviens sur mes pas pour
etablir d'une autre maniere la
Royauté de Fredegonde sa rivale.

Cette indigne Reyne avoit deja
trop versé de sang royal, pour ne
pas repandre celuy de son mary
Chilperic. elle le fit assassiner en
revenant de la chasse, pour prévenir

La passion de son adultere avec
Landry maire du Palais, que le Roy
par hazard avoit apris pour elle même,
a peine fut il mort, qu'elle voulut
commencer a regner en Souveraine
de ses Etats; mais le peuple se
revolta en apprenant son crime, elle
chercha un azile et appela a son
secours Gontran Roy de Bourgogne
oncle de Clotaire II. son fils. Gontran
accourut, et quoy que les François
fussent en doute que Clotaire fut
fils de Chilperic, il ne laissa
pas de se declarer Le tuteur de ce
jeune Prince et même de l'adopter

Cependant la nation demandoit
a grands cris la vangeance de l'amour

de Son Roy. il fallut la satisfaire
par de feintes poursuites, pendant les
quelles Frédegonde feretina a Roüen,
ou elle fit assassiner l'archevêque
Prétextat. nous avons vu précedemment
La cause de la haine qu'elle portoit a
ce Prélat. Frédégonde echappoit a tous
Ses crimes. on fit tomber Le Soupçon
Du meurtre de Chilpéric Sur un
Seigneur qui eut été Sacrifié S'il
n'eut cherché Son Salut auprès
des autels dans L'Eglise de
Tours. enfin frédegonde revint regner
avec Souplesse, et La peur qu'elle
étoit. d'accord avec Gontran, et de que
Son oncle Lui donna pour adjoint
que Landry Son adultère et auquel

elle avoit immolé Son mary.

Gontran Lui même pensa estre
La victime de Sa bonté, il avoit aussy
quelques doutes Sur La legitimité de
La naissance du jeune Clotaire, et
s'en fut assez a L'ingratte et dénaturée
Fredegonde pour jurer Sa perte. Elle
Lui envoya des ambassadeurs dont
L'instruction etoit de le poignarder.
Le complot fut découvert. on croit après
une Si horrible trahison que Frédégonde
et Gontran vont devenir irréconciliable,
au contraire tout L'apprise ainsy,
par La Seule raison que Clotaire
est baptisé, et que Sa mere jure
qu'il est Legitime.

Gontran mort, c'est a lors que

frédegonde regne encore plus despotique-
=ment. Brunehaut lui fait la guerre,
elle y marche elle même, elle porte
dans les rangs de ses troupes son
jeune fils entre ses bras vous les
aimez. c'est Landry qui commande
l'armée sous ses ordres, Landry
son favory, que Gontran lui avoit
donné pour adjoint dans le gouvernem.t
mais qui dans cette occasion tenoit
d'elle immédiatement, dit l'histoire,
toute l'autorité dont il étoit
revetu. il en est de même lors
de la seconde guerre que
Brunehaut fait a Frédegonde;
enfin cette mégère détestable
meurt impunie au sein de la

de la victoire. en il permis de
douter qu'elle régnoit ? nos annales,
j'en conviens encore, ne le disent pas,
mais comme je l'ai déjà dit, nous
allons voir ses pareilles régner
quelques années après, et de la
même manière. jugeons en par
l'exemple qui suit.

En 647. Dagobert I. huit
jours avant sa mort, voyant que
Clovis II. son héritier n'avoit encore
que sept ou huit ans, appela près
de lui Ega Maire de son Palais
et lui recommanda la Reyne
Nantilde sa femme, et le jeune
Prince son fils. il assembla ensuite
les grands de sa Cour, il leur fit

faire Serment d'estre fidèles, et ordonna que Sa volonté Seroit redigée par ecrit, pour estre executée comme elle le fut en effet Gesta Dagoberti, ainsi lib. 4. Chap. 7. Fredegaire in Chron.

Il Semble par ce passage que toute l'autorité royale devoit estre entre Les mains d'Ega, et au contraire Selon la reyne Nantilde qui devoit regner; Son droit etoit incontestable, il n'étoit pas necessaire que Dagobert en fist mention, et S'il La recommanda a Son Maire du Palais Ega, c'est ce qu'il Luy vouloit donner Ega pour adjoint, ou pour conseil, de même que Gontran

donna Landry pour adjoint a frédegonde
Sa belle Soeur. nous allons voir cet
usage Se perpétuer, tant que les
Reynes meres ont regnè avec Leurs
fils mineurs, et de la sans doute
est né le titre de Régent. mais
tant que Les Reynes ont régné,
nous ne verrons a ces mêmes Régens,
bien distingués des Reynes, que Les
fonctions de ministres Subordonnés
aux Reynes mêmes. rien ne se
faisoit en Leur nom, et étoit toujours
La Reyne qui commandoit avec Son
fils. ainsy Lorsque Landry commanda
Les armées de frédegonde, il fallut
que cette Reyne Luy en donnat
Specialement L'autorité. en voicy La

preuve a Legard d'Ega même, par
Les termes dont Les historiens que j'ay
cités cy dessus Se Servent en parlant
de Son gouvernement.

Ega qui fuerat Consiliarius
Regis Dagoberti, cum Regina
Nantilde, quam idem Rex
Relinquerat et Secundo imminente
regni anno, condigne Patatium
gubernabat et regnum.

Il est donc vray, que quoique
Dagobert n'eust point dit que Nantilde
devoit exercer l'autorité Souveraine,
néanmoins elle regna; et je demande
pourquoy elle regna, Si comme Reine elle
n'avoit pour elle même Le droit de
regner! La critique rigide ne Sera pas

je Le Sens bien, encore contente du passage que je viens de rapporter. il annonce une espéce de partage de L'autorité royale entre Le Regent et La Reyne, mais je Soutiens que ce partage n'etoit que pour Le conseil, et non pour intituler Les Chartes et Les ordres de son nom. jen ai encore La preuve par La Charte Suivante tirée de La Chronique de St. S.t de L'Abbaye de Fontenelles.

Defuncto Dagoberto Rege

Rothmarus Clodoveum filium

ejus adiit, ut suam jubaret patrari,

et patris ejus confirmari auctoritatem

& locis prædictis quod statim

impletum est a Rodone St Saul

Lire Dadon S. Ouen Archevesq.
de Roüen } Sciptore regalium
priviligiorum, quoloq. annuli regii
justu ejusdem Regiæ ac matris Suæ
Mathildæ { Il faut lire Nantildæ }
quæ cum eo regnum tenebat anno
primo præfati Regis Nantolio palatio.

Ce titre ne souffre pas aucune des
des difficultés que j'ay prévües Nantilde
regnoit avec Son fils cum eo regnum tenebat
elle ordonnoit non au nom de Son fils,
mais en leur nom commun, puisque
S.t Ouën n'expédia les Lettres de
commandement demandées par Rothmar
que jussu ejusdem Regiæ ac matris Suæ ordonnées
par Nantilde conjointement avec Son
fils, étoit ordonnée Seule. L'acte en

de La premiere année du regne, et par
conseguent Clovis II. ne pouvoit avoir
que huit ou neuf enfans. enfin il n'y est
pas seulement fait mention d'Iga,
quoy qu'il n'y eut qu'un an qu'il avoit
été nommé Regent par Dagobert

Je croit Le Lecteur trop juste pour
exiger de moy un plus grand nombre
de preuves dans des regnes si ténébreux,
et si éloignés. c'en bien assez encore
que celle que j'ay citées soient echapées
a La voracité du tems, et qu'elles contiens.
Suffisamment de circonstances pour nous
permettre d'entrevoir La verité.

Le regne suivant immédiatement
nous fournit un exemple semblable en
faveur des Reynes. Clovis II. avoit

epousé Batilde ou Baudour Princesse
de Saxe, de ce mariage naquirent trois
Princes qui n'etoient encore qu'Enfans
a la mort de leur pere. Les francois
en cette occasion ne voulurent point que
Le Royaume fust partagé, peut estre
a cause de La Seule raison de La
minorité. ils Sassemblerent et esleurent
Clotaire III. qui etoit L'aisné, mais ils
ne L'esleurent que pour regner
conjointement avec Sa mere. voicy Les
propres termes d'aimoin lib. 4 Cap. 49.
et de fredegaire cap. 92.

Franci Clotarium Seniorem puerum
ex tribus, Regem Sibi statuunt,
cum ipsa Regina matre regnaturum

Il n'est pas possible, jose Le dire,

de se refuser a lévidence de ce passage.
il confirme pleinement tout ce que jay
avancé. La seule difference qui se
trouve entre Les Régnes de Frantilde
et de Boudouw, est que Frantilde avoit
un Régent adjoint en la personne d'Ega
Maire du Palais, et qu'on n'en voit
point a Boudouw. veut on que jen
donne une raison? je présume qu'il
n'appartenoit qu'au Roy de donner un
adjoint a la Reyne, comme avoit
fait Dagobert 1. et que Clovis 11.
n'en eut point nommé. Les françois
ne se crurent pas en droit de prescrire
cette Loy a leur Souveraine. il est
vray qu'ils exclurent Les deux Princes
Cadets du partage du Royaume,

mais cest ce qui me conforme a dire que
ce fut a cause de leur minorité, et que
comme ils navoient ny raison ny prétexte
a légard de la Reyne, ils la laisserent
en possession de tous ses droits

Elle en jouissoit encore dans la
cinquiéme année du regne de son fils,
et lon ne peut douter, lorsque
lon jette les yeux sur une Charte
par la quelle Clotaire III. exempta le
Monastere de Corbie sur la Somme
de tout peages et impositions. Le S.
Simon Conc. Franc. Com. 1. a donné
cette Charte au public, et la
Souscription en est telle.

Vidrebadus jussit

Signum Gloriosi Domini Clotarii

Regis

Regiæ signum præcelsæ Badechildis
Reginæ data sub die XXIII. mensis
decembris anno Stupiniaco in Dei
nomine anno

La Signature de Baudouin après
celle de son fils, et la qualité de
Reyne sont décisives. cette Charte est
la dernière ou nous Lavoyons paroître,
sans doute parce qu'elle remit. a son
fils les Resnes de l'Etat, pour
Se retirer dans Le même monastere
de Corbie, ou elle mourut dans
la pratique des vertus qui La
firent depuis canoniser.

L'Exemple que je viens de citer
est Le dernier de La premiere race,
parceque cette race ne fournit plus

de minorités.

La Seconde race n'eut qu'un Roy mineur, qui monta sur Le Trosne, au moins de droit, aprés la mort de Louis et Carloman Ses freres aînés d'un premier Lit, mais dont la naissance étoit équivoque puis Loüis Le Begue avoit répudié Leur mere.

Quoiqu'il en soit nous ne voyons pas que La Reyne Adélaïde mere de Charles Le Simple, fust encore vivante Lorsque Son fils régna, ou pour mieux dire fut commencé a regner conséquent cet exemple ne peut estre d'aucune autorité, Les françois nommerent pour tuteur

de leur Roy, Eudes Comte de
Paris, qui s'eut fit un degré pour
monter sur le Trone, dont il chassa
son pupile, et Charles Le Simple
Roy de droit, ne le fut en effet, que
lorsque son infidele Tuteur pressé
par les remords qui le tourmenterent
en mourant lui rendit le sceptre
qu'il avoit usurpé, quand il servit
sur que la Reyne adelaide eut
été vivante lorsque Eudes fut
chargé du gouvernement, l'injustice
qu'elle essuya pour Lorr ne servit
pas un exemple sur lequel on
pust fonder aucun raisonnement. cette
injustice avoit d'ailleurs pour pretexte
les guerres intestines et etrangeres pour

Les quelles L'Etat etoit alors declaré,
il avoit besoin d'un guerrier pour Le
defendre, et ce n'etoit pas Le cas ou
Le droit des Reynes meres, quelque
Legitime qu'il fut, put estre écouté.

Il meroit a établir que Le même
droit, j'entends celui de regner conjoin-
tement avec Leurs fils mineurs. fut
encore respecté en La personne des
Reynes meres, dans Les commencements
de La troisième race. Les premiers
pas, pour ainsy dire, que L'histoire
nous fait faire dans cette race,
annoncent cette verité.

La Charte d'une donation
faite par Le Roy Robert a la
maison de La Congrégation de S.

Barthelemy et de S. Magloire de
Paris m'en fournit d'abord une preuve
d'un genre bien singulier. voicy la
datte et la Souscription de cet acte.

Actum Parisius regnante Roberto
Rege adolescentulo in secundo anno
cum gloriosa matre sua Adelaide
Regina. S. Roberti Regis. S.
Adelaidis Reginæ, S. Buchardi
Comitis. S. hugonis Comitis.
S. Ansoldi, S. hugonis Melitensis.

Le Regne de Robert a deux
epoques auxquelles on peut fixer son
commencement. La premiere en 988.
lorsque hugues Capet son pere
le fit couronner a orleans de
son vivant, La seconde en 997. ou

998. que hugues Capet etant mort
il Se trouva Seul en possession de
L'autorité Royale.

L'acte ne peut certainement
convenir a La derniere epoque de 997.
ou 998. Robert avoit alors 24. ou
26. ans, on ne pouvoit pas dire d'un
Prince de cet age comme fait l'acte
qu'il etoit qu'adolescent. Rege
adolescentulo. L'acte est d'ailleurs datté
de La Seconde année de Son regne,
et en 998. il y avoit deja dix ans
qu'il regnoit, puisque depuis dix
ans il etoit couronné, Et de Les
actes du même Prince datten Son
regne de Son couronnement, et non
de La mort de Son pere, c'est a dire

de l'année 988. et dans ce cas la
donation etant de la second année
du regne, elle fut faite en 989. alors
il est seur qu'on pouvoit dire que
Robert n'étoit qu'adolescent, puisqu'il
ne pouvoit estre agé que de 16. ou 17.
ans. et dans ce cas s'il regnoit, il ne
regnoit pas comme un Roy
pleinement majeur, parceque quoi-
qu'il soit vray que de tout tems
en france, l'age de 14. ans ait été
pour nos Rois le tems de leur
minorité ainsi que je l'ay demontré
Traittés des Regences cap. 4. ~
cependant on leur contestoit le
droit de faire usage de leur puissance
jusqu'à ce qu'ils eussent atteint leur

Lilio

21.ème. année. Il n'y avoit point de Loy faite
en ce Sujet, et ceuxci que l'edit de
Charles V. en 1374. Edit qui ne fut pas
même executé pour rapport a Charles VI.
Son fils, qui a fixé parfaitement leur
majorité.

L'acte Sur lequel je me fonde
est donc bien evidemment de l'année
989. et on ne doit point etre etonné
qu'alors Robert ne regnat point encore
Seul quoyqu'il eut 16. a 17. ans. La
Charte le dit précisément, il regnoit
avec Sa mere La Reyne adelaïde ou
alix; mais ce qui Surprend, c'est que
hugues Capet vivoit encore, puis qu'il
n'y avoit pas trois ans qu'il etoit
monté Sur le trône de La Nation

et qu'il est certain qu'il ne mourut qu'en 997. ou plustôt on ne comprend pas qu'un fils ait un autre Tuteur que son pere, tant que son pere vit, sur tout lorsque le fils né a parlé véritablement, qu'associé a la Royauté, et on comprend encore moins que la Reyne regne avec son fils, et que son mary, pere du meme fils ne regne pas. Il n'est pas seulement fait mention de Hugues Capet dans Lucte. Robert y parle seul en ces termes.

Ego in dei nomine Robertus dei gratia Francorum Rex &..... quia memor judicii divini et animæ meæ predecessorumq. meorum salutis

pro deprecatione gloriosæ genitricis
meæ Adelaidis Reginæ, et per
exhortationem Domini Hugonis
Ductoris et consiliatoris nostri.

Ce commencement de l'acte, est je
l'ose dire, aussy extraordinaire que la
fin. Est a la priere de la Reyne
Adélaide que Robert fait la fondation
et l'on en pourroit conclure qu'elle ne
regnoit pas, puis qu'elle supplioit, si
le même acte ne disoit formellement
sur la fin qu'elle regnoit, et si l'on
ne faisoit attention que quoy qu'elle
regnât, elle ne regnoit qu'avec son
fils, il en resulte qu'elle ne pouvoit
rien que de concert avec Luy, sur tout
lorsqu'on se rappele que Robert

etoit adolescent, et qu'a la rigueur il pouvoit se pretendre majeur, puis qu'il avoit passé 14. ans. S'il reconnoissoit encore qu'il avoit besoin du secours de sa mere pour gouverner, ce n'etoit qu'au même titre que les mineurs émancipés sont soumis et la curatéle, et dans ce cas a délais pouvoit prier son fils, quoy qu'elle regnast avec lui.

Mais quel est ces bugues que Robert qualifié son Conseiller chargé de son éducation, et qui l'exhorte a faire la donation. ce n'est pas assurément son pere bugues Capet, ceust été le tenir en quelque sorte que de ne pas l'enoncer pour tel, et de le

métamorphosez en La personne d'un
Simple gouverneur. Hugues Capet
n'est pas aussy ce Comte Hugues
dont La Signature se trouve au
bas de La Charte, après celle du
Comte Buchard. et qui peut estre
est Le même que Le gouverneur, il
Seroit absurde de Le penser. quoy
qu'il en soit de ce Hugues ou de ces
Hugues, il me Suffit qu'il Soit
assuré que ce n'étoit pas Hugues
Capet, pour dire, comme j'ay dit
soit, qu'il n'est pas question de
Luy dans Lacte. Je Laisse aux
Critiques a demesler quels pouroient
estre Les autres. ce nom etoit Si
commun parmy Les grands, qu'il

Leur donnera peut estre bien de la
peine, mais il n'en est pas moins
certain que Robert avoit un gouverneur
Charge de Son éducation et Son
Ministre, qui S'appeloit Hugues, et
Dans ces Hugues, quelqu'il Soit,
je retrouve encore l'usage que j'ay
fait observer Sous la premiere race,
de Donner aux Reynes meres un
adjoint et un Ministre en la
personne de celuy qui etoit le
gouverneur de Leur fils.

Il est tems de Lever le voile,
et Si l'Lecteur persiste a me demander
en donc etoit Hugues Capet, je Lui
repondray qu'il ne vouloit plus de
regner au moins en apparence. L'histoire

nous en rend raison. on Lui avoit predi
que La couronne ne resteroit dans sa
maison que jusques a La septiéme
generation, prédiction heureusement bien
fausse, mais a La quelle ce grand
homme en foiblesse d'ajouter foy, et
pour en suspendre L'effet, il cessa
de porter Les ornemens de La royauté
des qu'il eut fait couronner son fils
Guillaume de Nangis et Le garand
de ce fait, et par La même raison
il est naturel de penser que Hugues
Capet en se dépoüillant des
ornemens royaux en faveur de son
fils, ne voulu plus que Son nom
parust comme Roy a La Teste
des actes. ce Scrupule ne Luy vint

cependant qu'en d'année 989. qui est
celle du Titre que j'explique, et la
preuve de ce que j'avance a cet égard
se trouve dans deux Chartres de
l'année précédente 988. et dans les
quelles on trouve encore la Signature
des deux Rois pere et fils unanné
comme tels. L'abbe meslangea curieux
Chap. 11. §. 2. et 5. peut etre la
prediction ne lui fut elle faite qu'en
989. et que comme ce ne fut que de
ce moment qu'il renonca a
l'appareil exterieur de la royauté,
ce ne fut aussy que dans le même
tems qu'il ne voulut plus que les
actes fissent de lui aucune mention,
pour calmer la puérilité de son

Scrupule, il fallois cesser d'etre Roy,
et ce n'etoit pas assez d'en quitter la
parure; tout cela etoit ridicule puisqu'il
avoit eté couronné; il ne pouvoit pas
espérer que son nom seroit effacé de
nos fastes, mais Le Scrupule est fait
comme cela, il dérange La raison, et
par conseguent il ne peut pas etre
raisonnable.

En Supposant que hugues Capet
renonça a toutes Les apparences de la
royauté, L'acte devient plus clair
que Le jour. Robert adolescent resta
Seul Roy avec Sa mere, comme Si
Son pere qui ne vouloit plus faire
un degré de génération dans Sa propre
maison, eut été retranché du nombre

vivans. Bugues fut donné pour
Ministre au Jeune Roy, et pour
avoir soin durant de Son
Education conjointement avec sa
mere. Le Scrupule ne s'etendoit
pas jusques a cette Princesse,
parceque Sa personne ne faisoit
pas le degré qu'il s'agissoit
de supprimer. tout cela n'étoit
qu'un jeu, mais ce jeu contenoit
une imagination blessé par une
prédiction
J'avoüerai ingénuement
qu'on me peut objecter qu'il
seroit adroit que mes conjectures
fussent appuyées sur quelque

chose de plus fou que de simples
conjectures, quelques vraisemblables
quelles puissent être, mais je
Supplie les Critiques difficiles
de me donner une autre Explication
de l'acte dont il s'agit ? .
c'est la seule que je connoisse ?
et dans elle je ne vois rien
à dire que le titre en lui même
faux et absurde. Je ne l'ay, cité
que d'après le P. L'abbe Mesenguy
Curiaq Trap II §§ 6. La Critique
même qui le croiroit faux,
ne pourroit en prouver la
vérité, parcequ'il n'y a aucune
apparence qu'en fabriquant

un acte ou le fils aussi absurde mais
Je veux même qu'il soit faux il est au
moins assez ancien pour avoir trompé
Le Pere Labbé et d'autres savans, et
J'en tirerai encore L'avantage que dans
le tems qu'il a été fabriqué on étoit
persuadé en France que les Reines meres
regnoient avec leurs fils mineurs, même
adolescens et c'est l'unique conséquence
que Je veux tirer

Jamais des preuves moins equivo-
ques et bien voisines de celles que je viens d'exami.ner

En 1060 Henry I fils de Robert
Se sentant infirme et affoibli par le poids
des Années prit la précaution de faire
Couronner son fils et comme le Jeune
Monarque n'avoit que huit ou neuf

ann. Il ordonna que Baudouin
Comte de Flandre, Surnommé
de L'Isle auroit soin de son
Education et Gouverneroit le Royaume.
Pithou Fragm Hist p. 86 Il auroit
pu nommer à un Si grand employ
l'un de ses deux freres oncles du
nouveau Roy: Robert Duc de
Bourgogne et Eudes Evêque d'auxerre;
Mais ces deux Princes lui avoient fait
la guerre à lui même pour lui ravir
La Couronne et c'eut été une imprudence
extrême que de leur en confier le dépôt
il plaça bien son Choix les historiens
font l'Eloge de Baudouin en ces termes

Probum sane virum qui usque ad intelligibi
lem Odalem Philippum benigne fovit regem.

quaviter administravit rebellen coercuit
adolescenti vero regnum ex integro
restituit. Ibid.

Il n'est personne assurement qui sur
La foy de ce passage ne soit persuadé
que Baudouin Regna seul en France
pendant la Minorité de Philippe I.
Il Gouverna avec sermeté il chatia les
Rebelles, il rendit l'Etat a son Pupile
devenu adolescent. Il est certain qu'on
ne peut rendre que ce qu'on a
possédé nous voyons d'ailleurs que
dans les actes Baudouin prenoit les
qualités Suivantes

Balduinus Comes Flandriæ
Marchio et Philippi Francorum
Regis Ejusq. regni procurator et

154

Baillage Vigneo Sommaire de

Histoire de au Commencement de

La Vie de Philippe I

Qui ne croiroit reconnoitre a tous

ces traits L'autorité Souveraine dans

toute Son Etendue? cependant

Baudouin notre Souverain gouv

Flandres, en France ce notoit qu'un pre.er

Ministre tres autorisé. Anne de

Russie Mere du Jeune Roy en qui

peu de Jours après se remaria avec

Raoul de Senlis Comte de Crepy

et de Valois regnoit avec Son fils quoiqu'en

disent les Historiens Dans le

Temoignage doit ceder a celui

des Titres en voicy un de

L'année 1061 auquel Jene crois pas

qu'il y ait rien a repliquer il est tiré
du Cartulaire de S.t Germain des Srés
et Intitulé Pro villa de Cumbis in
Briacensi Territorio

Domino Henrico Rege obeunte dum
Ego Philippus filius ejus admodum
parvulus regnum una cum matre
Suscepissem plurimi ex Proceribus
nostris in quorum tutela et nos et
regnum nostrum esse decebat 88.va

Il n'est pas seulement fait
mention de Baudouin dans tout le
dispositif de ce titre mais il ne laisse
aucun doute que la Reine mere
Regnoit avec son Fils.
on y voit seulement qu'il y avoit un
Conseil formé pour la Regence, et

Philippe regardoit ceux des
grands du Royaume qui composoient
ce Conseil comme ses Tuteurs in quorum
tutela nos et regnum nostrum esse decebat
peut-être Baudouin étoit il le Chef de
ce Conseil ce qu'il y a de certain c'est
que Robert Duc de Bourgogne
oncle du Roy en étoit et que ceux
qui y étoient admis prenoient la
qualité de Regis Custos un Titre
de St Denis par lequel Philippe
I en 1060 ne permet pas de douter
la souscription en est telle S Roberti
Regis fratris V.S. Ingelranni regis Custodis

Cette dernière observation prouve bien qu'indépendamment du Tuteur particulier

particulier du Roy, L'usage étoit
dès Lors introduit de former un Conseil
de Regence que l'on consultoit sur
les affaires pendant la Minorité, mais
elle n'empeche pas de voir que la
Reine Mere regnoit avec son fils
pendant la même minorité. il y
a plus, Je crois qu'il n'étoit pas
nécessaire de consulter toujours le
Conseil de Regence. La dénomination
exprimée par le titre de S.t
Germain des Srés n'étoit pas
sans doute de nature à y être
portée, et si il y est parlé
du Conseil de Regence, ce n'est que
par une simple énonciation sans que
le Conseil ait eu aucune part à la

disposition. Il n'en est pas de même de Baudouin. S'il n'est pas mention de lui dans tout le corps de l'acte, il est au moins signé par lui de cette manière Actum Philipo Rege anno ab Incarn. Dominii 1061 regni vero ejus primo Ego Balduinus scripto subscripsi, et ce qu'il y a de singulier il signe et la Reine Mere ne signe pas; en voicy la raison, Les Rois ne signoient plus, et par — conséquent la Reine mere ne devoit pas signer.

Anne de Russie regnoit encore cinq ans après avec son fils quoique alors elle eut passé à de secondes noces comme je l'ai dit en voicy

la preuve tirée d'un Cartulaire de St Martin des Champs

In nomine S. et individuæ Trinitatis

Ego Philippus gratia dei Rex

francorum &c. in pago Velensi duo

altaria &. pater meus Rex Henricus

concessit. Ego autem sarente matre, alq.

Comite Balduino regia domus

gerente eadem altaria præfata,

Ecclesiæ concedo datum Aurelianis,

anno 1065 regni autem Philippi

regis 5

En 1065 Philippe premier ne pouvoit

avoir au plus que quatorze ans et le

voila encore qui pour faire une fondation

de deux Chapelles, reconnoit qu'il a

temoin du Couvencement de Jamere
Favarte mabre Il est vrai que cette
mere nest plus qualifiée Reyne parce=
quelle ne l'etoit plus depuis quelle avoit
épousé Raoul de Veroune Comte de
Crepi et de Valois Javoue que cet
exemple est singulier, parce que Suivant
mes Principes une Reyne remariée
a un Sujet ne pouvoit plus Regner
et fut Sans doute le Respect de son
fils pour elle qui Lengagea a ne rien
faire depuis que par ses conseils
mais indepenDamment de ce
quelle ne pouvoit plus le
Titre de Reine, on voit que
Lautorité du Comte de flandres
en etoit augmentée Elle est

mise dans ce nouvel acte en parallelle
avec celle de Lamere du Roy, et cés
dans les mêmes termes que Philippe
exprime qu'il avoit aussy besoin de
Son aveu.

Quoiqu'il en Soit une de
Russie avoit régné avec Soufitz, et
Si depuis Son nouveau mariage elle
conservoit encore une puissance, que de
celle avoit elle avoit perdüe, ma conséquence
n'en peut estre que plus forte en faveur
des meres

Je pourroit m'en tenir aux
exemples que je viens de rapporter, et
j'ay déja rempli mon engagement,
qui ne s'etend pas a prouver au delà
des commencements de la troisieme

race, que les Reynes meres ont regné conjointement avec leurs filz mineurs, mais je croit devoir aller encore plus loing, quoique avec moins de certitude, et pour cela je me sert icy de l'usage dans lequel etoit Luid le grod de Datter les actes, du nombre des années du regne de sa femme, de même que du sien, je n'en ay pû trouver aucune conjecture dans la Premiere partie de ce traitté, mais icy la raison en devient evidente, par le principe qui me sert de Baze, que les Reynes ont en elles tout ce qu'il faut pour regner, et que leur autorité ne se developpoit qu'apres la mort des

Roide Leurs mayrs, dans le cas
unique que Les Rois Leurs fils
etoient mineurs.

Je croid encore appercevoir les
traces de cette verité sous la
minorité de Philippe auguste.
Meyer annales de Flandres a ecrit
que Louis VII. dit Le jeune Laissa
Philippe Son fils trop peu avancé
en age pour regner, avoit ordonné
que Philippe Comte de Flandres
auroit La Regence du Royaume et
du Fils &c. des Rois de France
Leur couronne et maison. pag. 27 3. Edon
in 4°. Soutient que La Reine alix
de Champagne et Guillaume de
Blois ou de Champagne Archeveque

de Rheims et Cardinal de S.t Sabine
Son frere eurent Le gouvernement de
L'Etat. rien n'est assurément plus
opposé que Le témoignage de ces
deux auteurs Sur Le même fait
Bellefores avoit voulu Les concilier en
disant que La Reine et Le cardinal
avoient été chargés de L'education, et
Le Comte de flandres De La regence
et j'avoue que moy même j'ay suivy
ce Sentiment traitté des régences
Chap. 3 art. 2 De L'Education des Roix
mineurs. Il est vray que je ne L'ay
donné que pour une probabilité, et
non comme une preuve; mais mieux
instruit depuis mes nouvelles recher-
-ches, je croiz que ce que j'ay dit cy

dessus des Reynes trouve une
juste application, qui fait encore
mieux cesser La contrariété entre
Les deux Lois vains, qu'il S'agit
D'accorder, Il faut pour cela Supposer
que Suivant L'usage établi, alix
de Champagne regna de fait avec
Philippe auguste son fils, mais
que Louis Le jeune Lui nomma pour
adjoint et pour gouverneur de
Son fils, Philippe Comte de
flandres. Dans ce cas Reyer et
du Tillet Se trouvent également
autorisés pour avancer ce qu'ils ont
dit, L'un pour La Reyne alix,
L'autre pour Le Comte de flandres,
car Lamême chose Sans aucune

différence que ce qui étoit arrivé après
le decès de Henry 1. entre la
Reyne Anne de Russie et Baudoüin
Surnommé de l'Isle, auny Comte
de Flandres, cet exemple avoit été
assez heureux, pour que Louis Le
jeune l'eut pris pour modèle, et
il est bien plus raisonnable de
penser ainsi comme je vais le
démontrer que de réduire la
Reyne mere tout a coup, comme
j'ay fait avec Bellefonds, a la
Simple Education, que la nature
lui donne pour Le Seul titre de
mere

Forte a concilier Noyes avec
Du Tillet pour rapport au Cardinal

de S.te Sabine, et L'histoire nous en fournit Lemoyen. Alix ne fut pas contente D'avoir pour adjoint un Souverain tel qu'un Comte de flandre, elle en voulut un avec Lequel elle fut plus unie, et du quel peut estre elle put plus aisément disposer, elle ne pouvoit pas trouver de plus conforme a ses vües que le Cardinal Son frere, mais pour cela il fallut faire D abdiquer Philippe ou Le destituer, ou en vint a bout en Lui cherchant querelle ou fausse ou réelle Sur quelques demêlés dans Les quels il avoit des interests contraires a ceux de Son pupile; il Sortira

et Le Cardinal fut mis en sa place,
parce qu'il falloit un tuteur, un
gouverneur au Jeune Roy, ainsy
Noyes et du Tillet ont eu egalement
raison de dire, l'un que Le Comte
de Flandre fut nommé Régent
pour Loüis VII., l'autre que la
Reine mere et Son frere eurent
Le gouvernement, mais je Soupçe
Le Lecteur de considerer que pour
parvenir a une conciliation Si
naturelle, il faut nécessairement
admettre qu'Alix de Champagne
regut de droit avec Son fils, Sans
cela de quelle autorité auroit elle pû
S'emparer du gouvernement, en
chasser Le Comte de Flandre, et

s'associer a elle même, le Cardinal
de St. Sabine au préjudice de
la dernière volonté de Son mary?
La preuve quelle avoit ce droit comme
Reyne mere, cest que quoyque Louis
le jeune ne Leur eut pas nommée, elle
en joüit, et qu'il ne fut pas besoin
que l'Etat Lui fut confié par
aucun acte authentique. jusques la
il en avoit toujours été de même
et nous ne voyons pas que nos
Rois eussent appelé Leurs femmes
a la Régie de L'Etat après eux
pendant La minorité de Leurs
fils, parce qu'il n'en étoit pas
besoin.

L'Epoque à laquelle nous

voyons Le Droit des Reines commencer
a Seraucüio, est une Epoque bien
marquée dans notre histoire. c'est celle
de la Régence de la Reyne
Blanche de Castille femme de
Loüis VIII. et mere de S. Loüis. Il n'etoit
pas nécessaire que Loüis VIII. La
nommat pour gouverner, mais elle
L'exigea de Lui dans Les circonstances.
Elle etoit étrangere, L'Empire des
femmes pesoit toujours du aux
françois, et elle prévoyoit Les
factions qui ne manqueroient pas
de se former, et qui Lui donneroient
tout de peine, aussy tost après qu'elle
eut pris Les rennes de L'Etat. Elle
eut fortifier Son droit en Le

faisan declarer par son mary mourant
a Montpensier, en présence de
témoins, qui attesterent ensuite la
volonté du Mourant dessus par
Leurs certificats. cette précaution lui
procura peut etre l'autorité qu'elle
porta a un si haut dégré sous son
fils, et il vallut effectivement mieux
s'y soumettre, plustôt que de
renoncer a regner aussy regna t'elle,
mais il en resulta que ce ne fut
plus comme Reine, mais comme
Regente nommée par le feu
Roy, et ce fut le coup mortel de
la Royauté des Reynes. depuis cette
Epoque, les Rois Leurs marris les
declarerent Regentes par Leurs

testaments autentiques, et de La Sen
Suivit qu'on ne reconnut en elles que
L'autorité qui Leur etoit donnée, et
non celle qu'elles tenoient precedemment
de Leur propre Royauté. Philippe
III. du Le hardy et fils de S. Louis
en 1270. au Camp devant Carthage
en affrique, ne nomma même pas
La Reyne Isabelle Sa femme pour
régente car qu'il vint a mourir, quoi
qu'elle fust en chemin pour revenir
dans Le Royaume, et il Lui préféra
Pierre de france Comte d'alençon,
cet exemple acheva d'anéantir Le
Droit des Reynes. qu'elle Suite
de La politique de La Reine
Blanche de Castille. quelque

grande qu'ait été cette Princesse, c'est un reproche éternel que celles qui lui ont succédé et celles qui lui succéderont, ont eu et auront à faire à sa mémoire

Le préjugé contre l'autorité Royale dans le sein prit de si profondes racines dans le cœur de François qu'en 1294 Philippe Le Bel voulant disposer de la Régence en faveur de la Reine Jeanne sa femme au cas qu'il vint à mourir laissant son fils en minorité fut obligé de prendre des mesures pour y parvenir avec succès Lacte qu'il en fit expédier contient l'éloge le plus affecté du Gouvernement des meres

n'porte qu'en remettant l'Etat entre
les mains de Jeanne il ne faisoit
rien qui l'éloignat des traces de
ses prédecesseurs. il auroit dit bien
que les Reines avoient regné de
droit depuis l'origine de la Monar-
chie jusqu'à la Minorité de S.t
Louis mais il n'osa se Risquer
la proposition la preuve qu'elle eut
été mal reçüe de la nation est
qu'il craignit même que la Regence
qu'il donnoit ne fut pas respectée
en qu'en 1299 en 1300 il la fit
approuver par treize Prelats ou
Seigneurs au nombre desquels se
trouvent Charles Comte d'Anjou
de Nabis, d'Alençon et de Chartres

Cette Regence quoiqu'elle n'eût point eue d'Execution, commença cependant a relever L'autorité des Reines et Charles VI l'a rétabli entierement au moyen par la declaration de 1403 et son Edit perpetuel de 1407 par les quels il pretendit Supprimer jusqu'au titre de Regent et remettre L'Education des Fils mineurs et la conduite de toutes les affaires de L'Etat, entre les mains des Reines meres assistées d'un Conseil au préjudice de toutes autres personnes estoit remener en effet les choses aux anciens usages que J'ai expliqués ce n'estoit pas dire que les Reines meres Regneroient et estoit les faire

regner sans autre titre que celui
de Reines et de mere.

Cette Loy n'a point été exécutée en
ce quelle avoit d'essentiel pour les Reines
Le titre de Regent à toujours subsisté
et elle fut violée par le Roy Louis XI
Lorsqu'en mourant il recommanda
Charles VIII son fils a Mr et Mme de
Beaujeu sans faire mention de
Charlotte de Savoye sa femme au
préjudice de laquelle il s'empara de
toute l'autorité

Catherine de Médicis sous la
minorité de Charles IX en fit de
meilleur parti qu'elle put en prenant
le Gouvernement de plein droit par
la seule déliberation du Conseil, mais

en même tems elle prit le titre de
Regente et s'avoit renoncer a Regner
de droit comme Reine
Marie de Medicis par une
imbécilité impardonnable voulut
tenir du Parlement toute la
puissance dont elle Jouit après la
mort de Henry IV. elle se fit declarer
Regente par cette Compagnie et
cette Imbecilité a replongé la
Royauté des Reines dans le néant
pour la seconde fois, Anne
d'Autriche Mere de Louis XIV
a suivi son Exemple, et il n'y a
pas d'apparence que les Reines
en reviennent Jamais
Voila tout ce que J'ai à dire pour

rapport à la Royauté des Reines conjointement avec leurs fils mineurs, on trouvera si l'on y fait bien attention que mal à propos on a qualifié du titre de Regent du Royaume ceux dentre les grands que les Rois en mourant leur donnoient pour Conseil à elles, et pour Gouverner à leurs fils. Ces prétendus Regens n'étoient effectivement que des Ministres, c'étoit les Reines qui Regnoient

Je conviendrai cependant que les Reines regnoient avec bien plus d'autorité sous la premiere race que sous la troisieme il n'en faut pas chercher d'autre

raison Si ce nest que leur pouvoir
fuivit en cela le fort de celui du Roy
même, nous ne voyons point d'ailleurs
que celles de la troisieme Race ayent
porté les choses jusqu'a faire battre
des Monoyes a leur éfigies comme
Bruneau, qui même est la seule
qui l'ait fait

Il n'est pas cependant moins
certain quelles regnoient en que leur
regne excluoit toute Idée de regence
pour tout autre. ainsi il n'y a
pas eu de regente tant qu'il y a
eu des Reines Meres qui ont
regné.

C'estoit peutetre pour assimiler
leur pouvoir a celui des meres que les

Regents prétendirent aussi regner,
& en cela ils allerent infiniment plus
loing qu'elles, puisqu'ils établirent
pour maxime, que tant que la
puissance Royale etoit dispersée
entre leurs Mains, les Loix
dont ils étoient Dépositaires, demeu-
roient sans autorité; J'ai fait voir
au traité des Regences Chap. 3.
que tout se faisoit au nom du
Regent, que les actes étoient
intitulés de ses qualités & scellés
de Son Sceau, sans qu'il parut
que le Roy en eut la moindre
communication. J'ai même prouvé
que quand le Jeune Roy s'émancipoit
a accorder quelque grace, elle etoit

declarée

declarée nulle, quelque petite quelle
fut.

Jamais les Reines n'en sont
venües à leurs excès, qui tendoient a
Lusurpation, ce qui ont été reprimées
par les ordonnances des Rois Charles
V et Charles VI. Les Reines n'ont
dans aucun tems separé leur
autorité de celle de leurs fils, les
actes même de la premiere race
quoique ordonnés par elles ont
toujours été intitulés du nom des
Jeunes Rois, elles se sont contentées
de la simple énonciation qu'elles
régnoient avec Eux, ce quand elles
auroient prétendu Regner seules,
il n'y auroit pas eu le même

inconvenient à le souffrir, qu'un
la personne d'un Prince, ou d'un
grand de l'Etat.

Suite

A peine avois-je fini la disserta-
=tion cy dessus, que M.r Bailly
Premier Président de la Chambre
des Comptes de Dauphiné a bien
voulu me communiquer la
mémoire à deux têtes que j'ai
dit être dans son Cabinet, et m'a
permis d'en faire prendre le dessein
suivant que je peux assurer être
de la dernière exactitude



J'avoue que je me suis trompé sur la foy d'autrui, quand j'ai dit qu'il n'y avoit que quelque légere difference entre cette piéce et celle que j'ai donnée d'après Couteroüe a le Blanc.

Celle-cy n'a point été frappée par le même monétaire Badulfus, du nom duquel j'ai tiré un grand avantage pour prouver que la pièce de le Blanc et de Gouteroüe étoit de Brunébaut et de Thierry fon-

fils, fondé sur un passage de
Jurieu qui nous apprend que
Badulfus étoit un de ceux dont
Brunehaut et Thierry se servoient
en quelques affaires. Icy le nom
du monétaire est presque inlisible
et il n'en reste que ce qu'il faut
pour faire croire que ce n'étoit pas
Badulfus. Le nom de ce nouveau
Monétaire est précédé ou suivi de
la qualité et on n'y distingue que
ces Lettres de la fin OORiis ou
peut-être OORUS. Mais nous
avons dans Gouteroüe page 278
un tiers de sol d'or qui
constamment est de Thierry fils
de Brunehaut, sur le revers du

quel on Lit MONITAR ✝ IS ... ORUS et
peutetre est-ce le même que celui
que nous cherchons puisque les 2
pièces qu'il fagit de Comparer ont
été frappées a Autun. Je le crois
même d'autant plus aisément qu'elles
ont entre elles d'autres ressemblances.
Le nom de la Ville dans l'une et
L'autre fert de Legende autour
de l'Effigie. Le nom de la Ville est
fuivi du mot FIT enfin au nombre
des Lettres Effacées du nom du
Monnetaire dans la piece de
Mr Dally, avant ce qui en
reste OORIUS. Je crois reconnoitre
une S renversée comme dans toutes
Les Monnoyes

J'avois d'abord soupçonné en
Lisant OORIIS que ces Lettres étoient
la fin du nom de Thierry lui-
même par la raison que dans
une Monnoye de Thierry fils
de Clovis I.er que Bouteroüe nous
a encore donné page 210. on
trouve ce nom écrit de cette
manière THEODORIIS pour
THEODORICVS; Mais ce qui m'a
fait abandonner ce sentiment, c'est le
mot MONI..... qui precede, et qui
marque certainement que le nom
suivant est celui du Monetaire;
par conseguent ce ne peut être celui
de Thierry. J'avoüe cependant,
que j'ai eu quelque peine à

renoncer a cette Idée. Je n'étois pas embarrassé de ce que dans la pièce de Mr Bally on lit OORIIS et non DORIIS J'ai la preuve par la même pièce que le Rematteur confondoit l'O et le D, il n'y a qu'à la retourner du coté de la tête: Le nom de la Ville y est écrit AUGUSTIOUNO au lieu d'AGVSTIDVNO en tout cas si le nom de Thiers se trouve sur la pièce de Mr Bally ma preuve n'en est que plus forte.

Je reviens a la comparaison du nom du Monetaire de Thiers avec celuy de la pièce de M Bally peutetre y a-t-il IS...ORIIS

dans La piece de Bouteroüe pag. 278.
de la depend de La maniere dont il La
lû dans ce mot ORIIS. Sedevroit dire
egalement dans L'une et dans
L'autre ORICVS puisqu'il est vray que
pour THEODORICVS, on ecrivoit THEODORIIS.
mais ce ... DORICVS n'est que Le
Monetaire de Thierry. estoit une
terminaison commune des noms
propres d'hommes.

Ce qui confirme ce que je viens
de dire est que Le nom de La
Ville ou des deux monnoyes a deux
testes ont été frappées est bien Le
même que celui de la piece précedente
dans L'une on Lit AVGVSTEDVNV. dans
L'autre on voit bien distinctement

AVGVSTIOVNO FIT. Le dernier T. est perdu
sous la figure, mais il faut le
supléer. ce mot FIT. est ordinaire dans
toutes les monnoyes de la premiere
race, pour exprimer que la monnoye
a été frappée dans telle ou telle ville.
on ne peut douter icy, que cette ville
ne soit autun.

Je ne dis rien de la difference,
que le nom de la ville se trouve du
coté de l'effigie dans la Monnoye
de N^s. Bally, et le nom du
Monétaire au revers au lieu que sen
tous le contraire dans celle de Le
Blanc et de Boterouë, rien n'est
si commun que cette difference entre
les monnoyes.

Ce n'est pas encore une difference
importante que le Monogramme Christus
posé dans une piece sur un croissant
renversé, et sur deux degrés dans
l'autre; il en est de même des deux
lettres A et G. aux deux cotés de
ce monogramme dans la piece de
M.r Bally, et qui ne se trouve pas
dans l'autre. il n'en est que plus
certain que la piece de M. Bally
a été frappée a Autun.

Je viens a ce qui est de plus essentiel
dans la piece donnée au public par
le Blanc et Bouteroüe, les deux
têtes, ne sont pas sous le même
Diadême, comme dans celle de
M. Bally. Elles ne sont pas voilées

même. celles de Le Blanc et de
Boutrois sont plus jeunes on peut y
trouver une femme, mais dans celle
de M.r Bally, on y voit que deux
hommes, auxquels même on croit
appercevoir de la Barbe, et dans
ce cas il ne faut plus y chercher
Brunehaut. voicy mes reponses pour
soutenir qu'on y peut reconnoitre
quelle avec Cyprien son fils

1.° Je me fonde même sur la
piece de Le Blanc et de Boutrois,
ceux qui comparerons les deux
dessins connoitrons evidemment que
la piece de M.r Bally est d'un
autre Graveur infiniment plus
mauvais, et par conséquent il le

peut faire qu'il n'ait pas eu assez
d'art pour rendre une tête de
femme. La Barbe qu'on croit voir
a Bacue effigie peut très aisément
etre L'Effet de l'injure du tems.
Je vais dans un moment donner une
preuve bien claire de L'excès monstrueux
de l'ignorance des graveurs de
cette race, et de L'Effet ridicule
qu'a produit L'avarice des Siécles
Sur Leurs ouvrages.

2.° J'ay fait voir que La piece de
M. Bally etoit assurement de
Cheyerri petit fils de Brunéhaut. Il
faut donc trouver Cheyerri, qui a peine
avoit de La Barbe quand Son ayeule
Le fit periv par Le poison commun

Le reconnoître dans L'un des Deux Vieillards que presente cette pièce, Si lon ne Supose pas ce que jay dit de la mauvaise gravure, et de L'injure du tems; cependant il faut L'y trouver.

3°. Si ce n'est pas Brunéhaut qui Se trouve icy avec Chyerry, je demande qui cepeut etre? ce ne Chrodeberi frere de Chyerri? ce la ne peut etre, Leurs Royaumes etoient Separés L'un regnoit en austrasie, L'autre en Bourgogne, et ou Leur envoit des monnoyes differentes Sur Les quelles ils Sont Seuls.

4°. Supposons pour un moment que ce puisse etre Chrodéberi: mais Chrodéberi etoit Lui meme aussy

jeune Thyerri quand il fut tué. comment
le trouver encore dans l'un de ces
Barbons. ces deux Princes a la
fleur de leur age etoient plus
agrable que Brunehaut leur grande
mere, sur les attraits de laquelle
l'age avoit autant travaillé, que
la rouille le fer depuis sur la
piece.

5° Quand il seroit vray que la
piece de M. Bally ne representat
ny Thyerry ny Brunehaut, les
inductions que j'en tirés de celles
de Le Blanc et de Boulenois
n'en feroient pas moins voyes puis-
que ce ne sont pas deux pieces du
même coin. il s'en suivroit qu'on

avoit mis quelquefois deux effigies
sur les monnoyes. nous n'en
connoissons qu'une de cette espece.
s'en seroit deux; mais pourquoy en
faire deux lorsqu'il n'y a tant de
raisons pour n'en trouver qu'une?
6°. L'objection ne detruit pas
les inductions que j'ay tirées de
la seconde monnoye de Brunehaut
dans laquelle son effigie est en
face avec des pendans d'oreille, et
puisque Brunehaut faisoit frapper
des monnoyes a son effigie, il est
encore plus naturel de la trouver
qu'une autre dans celle M. Bailly.
le Cabinet de ce magistrat nous
a fourni une nouvelle preuve

inconnües jusqu'a present, c'est une
piece d'autant plus rare qu'elle est
d'argent, et La voicy dessinée avec
Le dernier Scrupule.



La figure cy dessus n'offre
plus qu'un monstre, et c'est ce que
j'ay annoncé en peu plus beau
comme L'effet de La malhabilité
ces artistes, ou de La rouerie des
ans. cependant dans quelque desordre
qu'elle soit on y voit encore La
coeffure et Les traces d'une femmes
dont Le visage est devenu hideux par

d'usure, toute la legende est
mangée. il en reste qu'un V. et
un D, qui sont des lettres qui
peuvent entrer dans le nom latin
de Brunehaut Bruchildis ou
Brumechildis Estropié. mais ce qu'il
y a de singulier, la tête est de
face, et nous n'avons de tête de
face dans toutes les monnoyes de
la premiere race, que de seconde
de Brunehaut, qui se trouve
dans le Blanc et Bouteroüe.
enfin les deux lettres C, et A. de
coté et d'autre d'un monogramme
christus au revers de la piece
d'argent, et le monogramme même
sont semblables au tour de ce qui se

voit dans le revers de la piece d'or.
L'une et l'autre ont été frappés a
Chalons sept jours ordinaires des
Rois de Bourgogne et de
Thyerri fils de Brunehaut qui
regnoit avec lui. j'ay fait voir que
la monnoye des Rois de Bourgogne
etoit dans cette Ville, ainsy tous
est forme ce que j'ay avancé que
Brunehaut regnoit et faisoit battre
des monnoyes a son effigie.

Vn de mes amis au quel j'ay
communiqué la dissertation precedente,
m'a fait faire reflexion que je
courrois risque de m'etre trompé
quand j'ay dit que Brunehaut est
la Seule Reyne qui ait fait battre

ces monnoyes a Son effigie et il
s'est fondé Sur deux pieces de
la Reyne blanche, que le Blanc
pag. 186. nous a données. on voit en
effet Sur l'une et Sur l'autre
de ces pieces la figure de cette
Reyne en pied revetüe du manteau
royal, la couronne Sur la tete,
et le Sceptre en la main droite,
dans l'une elle tient de la gauche
une couronne, dans l'autre une
fleur de Lys, l'inscription de la
plus grande porte BLANCCHÆ REG.
LVDOVICI FRANCC. REGGIS MATER. celle de
la plus petite est plus abregée par
la raison qu'il y avoit moins de
place pour la Legende. on y Lit

500

BL: LVDOVICI RCCGIS FRAN.M. il y a apparence
que ces especes etoient du nombre de
celles que dans les ordonnances de
Philippe Le Bel et de Charles Le
Bel on trouve appelées Reynes, il
est certain que le raisonnement de
mon amy ne fait que jetter une plus
grande Lumiere sur mon sitteau,
ce qui ne m'a empeché de me servir
d'eu, que Le Blanc luy meme qui
a examiné ces monoyes, Lecé
reconnoit fausse, et grossierement
fausse puis que celle qui est dans
le Cabinet du Roy est moulée,
je ne dois pas cependant renoncer
a l'avantage que je peut tirer,
il est trop important, Les pieces

sont fausse; mais s'il n'y en avoit
point eu de Vraye et toutes semblable
Les faux monnoyeurs ne se seroient
pas amusés a Les fabriquer en
pure perte, et si elles sont moulées
L'argument n'en est que plus fort.
je tire donc icy Le même de La
fausseté que de La verité meme,
puisque sous La troisieme race Les
monnoyes portoient L'effigie des
Reynes qui regnoient avec Leurs
fils meme.

A Legard des monnoyes
appelées Reynes sous Philippe Le
Bel elles n'etoient pas de L'espece
de celles de La Reyne Blanche,
puisque Jeanne d'Evreux sa femme

n'exerça point en France les Droits
de la Royauté ; mais elle étoit
Reyne de Navare et par cette
raison il y a apparence que
Philippe Son mary fit frapper
quelques monoyes ou pour l'usage
des Etats de la Reine il fit
mettre Son effigie avec la Sienne
comme on fit depuis a l'egard de
la Bretagne lorsque la Reyne
Anne eut epousé Louis XII. je dis
seulement qu'il y a apparence,
parce qu'il n'en reste aucune de
ces pièces a l'effigie de Jeanne
d'Evreux qu'on appelle Reine
et que nous n'en connoissons même
pas de titre ?